

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 13<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mercredi 22 Octobre 1969.

##### SOMMAIRE

1. — Conseil supérieur de la fonction militaire. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 2812).

MM. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Art. 2 :

Amendements n° 1 du Gouvernement et 2 de la commission : MM. Villon, Montalat, Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale; Dronne. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 1 et adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 2 modifié.

Explications de vote : MM. Dronne, Brocard, Sanguinetti.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. — Discussion d'un projet de loi (p. 2816).

MM. de Bennetot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur; le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

## Art. 9 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

## Art. 10 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Art. 11 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Retrait.

Adoption de l'article 11

## Article additionnel :

Amendement n° 10 : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 3. — Modification du règlement. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2823).

MM. Lecat, rapporteur de la commission spéciale ; Habib-Deloncle, président de la commission spéciale ; le président.

Discussion générale : MM. Lagorce, Alain Terrenoire, Barrot, le président de la commission spéciale ; Gerbet, Nilès, Marcus, Cressard.

Renvoi de la suite du débat.

## 4. — Dépôt de propositions de loi (p. 2835).

## 5. — Dépôt de rapports (p. 2836).

## 6. — Ordre du jour (p. 2836).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE

## Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en seconde délibération, du projet de loi relatif au conseil supérieur de la fonction militaire (n° 486, 617).

Je rappelle que cette seconde délibération a été demandée par le Gouvernement au cours de la séance du 14 octobre 1969.

En application de l'article 101 du règlement... « la seconde délibération de l'assemblée ne porte que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

« Le rejet par l'Assemblée des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération. »

La parole est à M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, dans sa séance du 14 octobre, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi

relatif au conseil supérieur de la fonction militaire après avoir modifié, par un amendement présenté par la commission de la défense nationale, l'article 2 proposé par le Gouvernement.

Cet amendement était ainsi conçu : « Le conseil supérieur de la fonction militaire comprend, sous la présidence du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, des personnels militaires en activité de service et en retraite qui possèdent le statut d'officier ou le statut de sous-officier de carrière ou qui servent ou ont servi par contrat ou commission ».

L'objet de cet amendement était de faire entrer dans le conseil supérieur de la fonction militaire les représentants des militaires en retraite, avec voix délibérative, c'est-à-dire avec les mêmes pouvoirs que ceux prévus dans le projet du Gouvernement pour les militaires en activité.

Le Gouvernement a donné son accord sur le principe mais, dans un amendement qu'il avait déposé et qu'il a défendu, il limitait la compétence des retraités, membres du conseil supérieur, au seul examen des questions intéressant directement la situation des personnels militaires en retraite.

Après une ardente discussion dont vous vous souvenez, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement de la commission de la défense nationale et a repoussé, par conséquent, celui du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat, en vertu de l'article 101 du règlement, a demandé à l'Assemblée nationale une seconde délibération sur le projet de loi, à laquelle nous procédons en cet instant.

Ce matin, M. le secrétaire d'Etat a été entendu par la commission de la défense nationale. Il a maintenu sa position, à savoir que les retraités, membres du conseil supérieur, seront simplement habilités à décider des affaires intéressant directement la situation des personnels militaires en retraite.

La commission, à une importante majorité, a maintenu son attitude tendant à la présence permanente des représentants des retraités qui seront désignés pour siéger au conseil supérieur.

Quelle est la thèse qui a été soutenue ce matin par M. le secrétaire d'Etat, et qu'il ne manquera pas tout à l'heure de renouveler devant l'Assemblée ?

Reprenant le sens, sinon les termes, de son intervention devant l'Assemblée nationale le 14 octobre, il a dit notamment qu'il craignait, si notre amendement était à nouveau voté — c'est-à-dire si l'amendement du Gouvernement était repoussé — que les représentants des retraités ne jouent, au sein du conseil supérieur, un rôle déterminant.

Il a déclaré, dans une formule aimable, « qu'il craignait que le conseil supérieur de la fonction militaire ne deviennent finalement un conseil supérieur des retraités de la fonction militaire ».

La phrase est jolie mais elle n'est pas exacte. En effet, le texte de la commission, comme je l'ai dit à la tribune le 14 octobre, est justement favorable à l'entrée des retraités dans le conseil supérieur, position qui est d'ailleurs acceptée par le Gouvernement. Mais la majorité de la commission estime que ces retraités ne doivent pas jouir de pouvoirs limités, qu'ils doivent être des membres à part entière de ce conseil supérieur et qu'on ne doit pas les expulser lorsque les questions qui — soi-disant — ne les intéressent pas directement seront discutées. Ils doivent avoir vocation totale à discuter avec leurs camarades de l'active de tous les problèmes intéressant la condition militaire et le statut des personnels.

Pourquoi ? Parce que l'on chercherait en vain des exemples de questions relatives à la condition et au statut militaire et n'intéressant pas directement les retraités.

Ayant été longtemps au service de la nation et s'étant dépensés sans compter, durant leurs jeunes années, au service de la patrie, les retraités sont, autant que leurs camarades d'active, capables d'avoir une idée sur les problèmes qui leur sont exposés et qui concernent la condition et le statut militaires.

Au surplus — j'y insiste — ils ne sont pas retenus, vis-à-vis de leur ministre, par un certain complexe dont arriveront difficilement à se libérer les officiers et sous-officiers d'active.

Ils seront donc les porte-parole privilégiés non seulement des retraités, comme on vous l'a dit, mesdames, messieurs, mais aussi de leurs camarades d'active, lesquels ont confiance en eux, car ceux-ci — je le répète — ont, autant que les gens d'active, conscience des nécessités de la vie militaire et des intérêts de la nation.

Il semble donc inadmissible de les considérer comme des membres de seconde zone, susceptibles d'être éliminés à certains moments, alors que d'autres personnes — c'est un argument

qui n'a pas été soulevé ce matin en commission, monsieur le secrétaire d'Etat, mais que je soumetts à votre méditation — seront constamment appelées par le ministre, certes à titre consultatif, mais néanmoins es qualités, à examiner toutes les questions qui seront soumises au conseil supérieur.

La commission de la défense nationale a donc agi sagement en maintenant sa position et j'espère que l'Assemblée, comme elle en a déjà ainsi décidé le 14 octobre 1969, votera l'amendement qu'elle présente, afin que les retraités siègent à part entière au conseil supérieur de la fonction militaire.

Toutefois, après l'audition de M. le secrétaire d'Etat, la commission de la défense nationale, sans adopter sa thèse mais dans le souci de faire un pas vers lui, a adopté, à la majorité, un amendement tendant à limiter le nombre des représentants des retraités au huitième de l'effectif total.

Sans trahir le secret des délibérations de la commission, je puis indiquer que je n'étais pas favorable à cette proposition ; mais je me suis incliné devant la majorité et c'est en tant que rapporteur que je présente cet amendement.

Nous avons donc fait un effort pour répondre à votre souci, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque, ainsi que vous l'avez dit, vous ne voulez pas que le conseil supérieur de la fonction militaire devienne le conseil supérieur des retraités de la fonction militaire.

La commission vous a donc suivi sur ce point en proposant que seulement le huitième des membres du conseil soient des retraités. Ainsi, personne ne pourra prétendre que ce conseil deviendra le conseil supérieur des retraités de la fonction militaire.

Je demande donc à l'Assemblée de voter l'amendement présenté par la commission de la défense nationale et de repousser celui du Gouvernement, étant entendu que nous admettons de limiter le nombre des retraités siégeant au conseil au huitième de l'effectif total. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, si le Gouvernement était d'accord avec la commission, il aurait peut-être le sentiment d'avoir fait perdre son temps à l'Assemblée nationale.

En effet, il ne s'agit pas du tout, comme semble le croire la commission, d'une question d'effectif, encore que je me permette d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point.

En effet, il est dit dans l'article 3 — qui a déjà été voté et sur lequel il n'y a pas lieu de revenir puisque la seconde délibération ne porte que sur l'article 2 — que « les membres appartenant au personnel en retraite sont désignés sur proposition des organisations nationales de retraités militaires les plus représentatives ».

L'adoption du texte qui nous est proposé aujourd'hui par la commission de la défense nationale risquerait de soulever des problèmes en ce qui concerne le choix des organisations de retraités militaires représentatives.

L'autre jour, répondant à M. Caldaguès, j'ai indiqué qu'il était dans les intentions du Gouvernement de faire une large place à la catégorie pour laquelle il intervenait, c'est-à-dire aux représentants de la garde républicaine et de la gendarmerie.

L'adoption de l'amendement de M. Bignon rendrait certainement très difficiles des choix à faire entre des catégories d'associations dont toutes, à un titre ou à un autre, sont représentatives.

Cela dit, le fond du problème n'est pas de savoir — et je voudrais que l'Assemblée soit parfaitement éclairée sur ce point — si les représentants des retraités militaires entreraient ou non à part entière dans le conseil supérieur de la fonction militaire. Je le répète, le Gouvernement accepte que les représentants des associations de retraités siègent dans ce conseil.

Le seul point sur lequel nous sommes en divergence est d'un autre ordre. Si la commission semble mal comprendre ce qu'elle appelle l'obstination du Gouvernement, ce dernier pourrait lui faire le même reproche.

On a fait remarquer ce matin en commission — et votre rapporteur vient de le rappeler — que les représentants des associations de retraités disposent de plus de temps que les

autres, qu'ils ont peut-être plus de dynamisme et, en tout cas, plus d'ancienneté.

Ces représentants parleront avec autorité de tout ce qui touchera les personnels, les statuts ou les indices parce qu'ils seront naturellement concernés par les décisions qui seront prises. Sans doute leur avis sera-t-il précieux sur d'autres problèmes, mais enfin, sans vouloir mettre en cause leur compétence ni les offenser, peut-être seront-ils plus éloignés de l'actualité militaire que les représentants de l'active.

Or l'objectif du conseil supérieur de la fonction militaire — il faut le rappeler — n'est pas seulement de traiter des problèmes d'indices et de soldes, il est aussi de régler des questions de discipline générale, par exemple.

Et dans certaines réformes de statut qu'il est important de réaliser, les militaires retraités n'ont pas un intérêt direct, en dépit de leur compétence, puisque, quelle que soit la décision prise, elle ne leur sera pas applicable. On risque alors de se trouver devant la situation suivante : le Gouvernement ayant soumis des réformes au conseil supérieur de la fonction militaire, verra — c'est le lot de toutes les assemblées de ce genre — des majorités s'opposer à d'autres — cela est légitime — et les militaires retraités emporter finalement la décision, alors qu'ils seront peut-être restés à l'écart depuis des années de la réalité des problèmes et de leur évolution.

Prenons par exemple le cas du règlement de discipline générale adopté il y a quelques années. Chacun comprend bien que s'il avait été soumis à un conseil militaire ainsi composé, le point de vue des retraités n'aurait peut-être pas été identique à celui des militaires en activité. Je ne suis donc pas absolument sûr de la nécessité de consulter sur ces questions les militaires à la retraite.

De même, pour la réforme du service des poudres qui est actuellement à l'étude, il est bien évident que les militaires de tous grades et de toutes armes en activité sont davantage au fait de l'évolution des techniques et des structures, que ceux qui, après avoir fait une carrière normale et souvent brillante dans l'armée, l'ont quittée depuis assez longtemps pour ne plus voir toutes les conséquences des décisions qu'ils prendraient.

Chacun connaît l'attachement que tout militaire porte au corps et à l'arme auxquels il appartenait, et personne ne s'étonnera que ceux qui les ont quittés aient à cœur de les défendre. C'est vrai pour les corps qui ont disparu, comme pour ceux dont il est question de modifier la structure.

Il ne s'agit pas de contester la représentativité des militaires à la retraite, ni leur compétence dans les domaines qui leur sont propres, mais d'éviter un écueil.

M. le rapporteur prétendait que le tirage au sort des membres du conseil supérieur de la fonction militaire aurait pour effet de leur donner un complexe, face au ministre compétent. En vérité, c'est un mauvais jugement qu'il porte sur leur compte, car les militaires en activité n'ont certainement aucun complexe à l'égard de quiconque. Si le raisonnement de M. le rapporteur était exact, il signifierait que deux catégories de membres siégeraient à ce conseil, ceux qui ont un complexe et ceux qui n'en ont pas mais qui, malheureusement, sont retraités.

Il est donc indispensable que l'Assemblée nationale suive le Gouvernement sur ce point. L'institution du conseil supérieur de la fonction militaire est une innovation qui a été considérée par les commentateurs de l'époque comme révolutionnaire. Il serait fâcheux que l'on détournât cet organisme de son objet, de sa fonction et de sa vocation.

J'insiste donc pour que l'Assemblée adopte l'amendement du Gouvernement, qui prévoit que les retraités siégeront dans le conseil supérieur de la fonction publique, mais qu'ils délibéreront seulement sur les affaires les concernant, c'est-à-dire en réalité les problèmes d'indices et de soldes. Je rappelle d'ailleurs qu'à l'origine le Gouvernement n'y était pas disposé mais qu'il a finalement accepté sur proposition de la commission.

En outre, le Gouvernement est prêt à interpréter libéralement son texte, mais il estime que trop mêler les genres serait une erreur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Bignon, rapporteur.** Mes chers collègues, j'ai l'impression, depuis le 14 octobre, d'avoir noué avec mon excellent ami le secrétaire d'Etat un dialogue de sourds.

Certes, il faut rendre hommage au Gouvernement pour avoir déposé ce projet de loi sur la création du conseil supérieur de la fonction militaire et malgré nos objections, nous nous réjouissons de la décision qu'il a prise de faire entrer des

retraités dans le conseil. Je me permets cependant de rappeler à M. le secrétaire d'Etat, puisque, comme moi il est avocat, l'adage de notre ancêtre, le vieux Lolsel : « donner et retenir ne vaut ».

En réalité, tout en acceptant que des retraités militaires siègent à part entière vous prévoyez aussitôt après des conditions restreignant leurs pouvoirs.

C'est une erreur politique et une erreur tout court.

Tout de même, vos derniers arguments, monsieur le secrétaire d'Etat ne sont pas sérieux. Vous avez fourni deux exemples : le premier concerne le règlement de la discipline militaire. Ne croyez-vous pas que des hommes jeunes — sous-officiers notamment — partis de l'armée au bout de quinze ans, reconvertis dans le secteur civil, et ouverts sur l'extérieur, n'auront pas des idées excellentes sur le règlement de la discipline militaire ? Je pense même qu'ils seront peut-être plus « conservateurs » — c'est vous qui avez employé le mot — que leurs camarades d'active.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** N'exagérons rien !

**M. Albert Bignon, rapporteur.** C'est en tout cas la conception de la commission que j'exprime sur ce sujet.

Vous avez ensuite pris l'exemple de la réforme du service des poudres, dont je ne sais pas, d'ailleurs si elle serait vraiment de la compétence du conseil supérieur de la fonction militaire. Quoi qu'il en soit, le retraité militaire a autant de compétence pour apprécier cette réforme que ses camarades d'active, capitaine d'infanterie ou sous-officier de cavalerie, qui siègeraient au conseil. Les retraités ont autant de compétence, pour toutes ces questions, que les militaires en activité.

Ce matin en commission, nous avons proposé une solution qui nous semble satisfaisante. Notre amendement a donc été maintenu : les représentants des retraités resteraient, pour toutes les questions, membres à part entière du conseil supérieur de la fonction militaire, mais leur nombre serait limité. La majorité des membres de notre commission pensent éviter ainsi les inconvénients que vous avez signalés le 14 octobre, puisque les retraités ne pourront pas prendre une influence prépondérante dans le conseil. Vos inquiétudes seront donc apaisées par le vote que l'Assemblée ne manquera pas d'émettre tout à l'heure.

**M. le président.** Je crois pouvoir dire que les deux amendements ont été largement défendus par leurs auteurs : le Gouvernement ; et le rapporteur, au nom de la commission.

Je vais donc donner lecture de l'article 2 et des deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

#### [Article 2.]

**M. le président.** L'Assemblée nationale a adopté en première délibération l'article 2 suivant :

« Art. 2. — Le Conseil supérieur de la fonction militaire comprend, sous la présidence du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, des personnels militaires en activité de service et en retraite qui possèdent le statut d'officier ou le statut de sous-officier de carrière ou qui servent ou ont servi par contrat ou commission. »

« En outre, le Conseil supérieur de la fonction militaire comprend, à titre consultatif, des représentants des administrations intéressées.

« Le président du Conseil supérieur de la fonction militaire peut demander à des personnalités dont la présence lui paraît opportune de participer à titre consultatif aux travaux du conseil. »

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le Conseil supérieur de la fonction militaire comprend, sous la présidence du ministre chargé de la défense nationale :

« — des personnels militaires en activité de service qui possèdent le statut d'officier ou le statut de sous-officier de carrière ou qui servent par contrat ou commission ;

« — lorsque l'ordre du jour comporte l'examen de questions intéressant directement la situation des retraités, des personnels militaires en retraite. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Albert Bignon, rapporteur, tend, après le premier alinéa de l'article 2, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le nombre des personnels militaires en retraite ne peut excéder le huitième du nombre total des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire. »

La parole est à M. Villon, contre l'amendement du Gouvernement.

**M. Pierre Villon.** Mesdames, messieurs, le conseil supérieur de la fonction militaire pouvait jouer un rôle utile en tant qu'organe de réflexion et d'élaboration appelé à préparer les réformes de structures de l'armée et à définir une nouvelle conception de la défense nationale.

Mais un tel objectif était subordonné à deux conditions : d'abord, ce conseil aurait dû réunir des représentants de toutes les catégories, y compris les appelés et les réservistes sans lesquels il n'y a pas d'armée nationale. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ensuite, la représentation des différentes catégories, pour être réelle, aurait dû provenir d'élections libres, sur la base d'un programme présenté par des candidats. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Comme dans l'armée rouge !

**M. Pierre Villon.** Le Gouvernement ne l'a pas voulu.

En limitant l'accès de ce conseil aux officiers et sous-officiers d'active, il avoue que sa conception de l'armée tient pour négligeables les officiers et sous-officiers de réserve, sans parler des appelés en général.

En désignant les membres du conseil, officiers et sous-officiers d'active, par tirage au sort, ce qui lui permet de composer ce conseil comme il l'entend (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*), il montre qu'il ne veut pas d'un vrai dialogue avec des représentants réels ayant la confiance de leurs pairs.

L'énergie mise par M. le secrétaire d'Etat à combattre la participation de plein droit des représentants des retraités, c'est-à-dire des seuls membres qui seraient, assez libres pour exprimer au besoin une opinion contraire à celle du ministre, révèle que le Gouvernement veut faire de ce conseil — qui n'a pourtant aucun pouvoir et ne peut donner que des avis — une assemblée de béni oui-oui » (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*), destinée à couvrir de son autorité des mesures d'avance décidées par le Gouvernement, y compris des mesures qui peuvent être populaires dans l'armée.

**M. Robert Wagner.** Comme à Prague !

**M. Pierre Villon.** Aussi, pour notre part, nous voterons contre l'amendement du Gouvernement ; pour le maintien de la représentation des retraités, qui seule peut conférer à ce conseil une certaine utilité et un semblant d'autorité.

Je dirai en même temps que nous avons voté en commission contre le nouvel amendement de M. Albert Bignon, parce que nous estimons que ce n'est pas à l'Assemblée de réduire la représentation de ces retraités. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Montalat, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Montalat.** Le 1<sup>er</sup> juin 1946, le Conseil d'Etat a émis l'avis que les activités syndicales et politiques étaient incompatibles avec la discipline militaire.

C'était un avis très sage, qui n'a pas été remis en question par le règlement de discipline militaire du 1<sup>er</sup> janvier 1967, si bien que l'état militaire est caractérisé par une stricte discipline à l'égard de la hiérarchie.

On arrive à ce point qu'entre les personnels militaires et l'administration militaire il n'y a plus — c'est normal, du reste — de porte-parole. Le seul moyen, pour les personnels militaires, de se faire entendre, c'est une discussion parlementaire.

C'est pourquoi, mes chers collègues, il ne faut pas s'étonner que des députés appartenant à tous les partis politiques interviennent lorsqu'il s'agit des statuts des personnels militaires.

De plus, cette absence de porte-parole, d'« intermédiaires », comme l'a écrit M. le rapporteur, entre les personnels militaires

et leur administration a conduit parfois à des erreurs, monsieur le secrétaire d'Etat, et le rapporteur M. Albert Bignon — vous en avez convenu également — a eu raison de rappeler certains faits.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** C'est pourquoi le Gouvernement a déposé son texte.

**M. Jean Montalat.** J'en suis d'accord.

Le rapporteur a eu raison de rappeler notamment l'octroi de primes à certains officiers sortant des écoles, mesure qui a été très mal accueillie dans les garnisons aussi bien par les officiers bénéficiaires que par ceux qui en étaient exclus. Il a rappelé aussi fort judicieusement le statut des médecins, pharmaciens et chimistes militaires, qui a été profondément amendé par l'Assemblée, la création des conseils de direction dont le Gouvernement a retiré le projet.

Tout cela prouve qu'un dialogue est parfois nécessaire lorsqu'il s'agit de l'administration militaire, du statut des personnels militaires. Et vous avez raison à ce point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire que ces faits, joints à l'évolution sociale qui se manifeste dans la fonction publique, dans la fonction militaire, dans les entreprises publiques et privées conduisent le Gouvernement à déposer aujourd'hui le statut du conseil supérieur de la fonction militaire.

La majorité de l'Assemblée et la presque totalité de la commission — à deux commissaires près, je crois — ont été favorables au principe de cette création. Mais quelle est la mission de ce conseil ? Elle exclut toute activité technique. Evidemment, il ne sera pas consulté sur l'emploi des armes. Ce serait exorbitant et ridicule. Sa fonction consistera uniquement à s'occuper du statut du personnel militaire, de l'administration militaire.

Comment sera composé le conseil supérieur de la fonction militaire ? De sous-officiers et d'officiers d'active tirés au sort. J'avoue qu'il était difficile de prévoir un mode de désignation. Après tout, le tirage au sort, s'il est loyal, n'est pas un mauvais système, bien au contraire.

Je vous demande de réfléchir. Le conseil supérieur de la fonction militaire ne sera convoqué qu'au gré du ministre. Je ne mets pas en doute les bonnes intentions de MM. Debré et Fanton, mais si le ministre le désire il ne sera convoqué qu'une fois par an. En outre, les sous-officiers et les officiers d'active, désignés par tirage au sort, auront-ils le caractère, la volonté, la compétence nécessaires pour traiter de certaines questions visant l'administration militaire ou le statut militaire ? On en doute.

C'est pourquoi la majorité de la commission de la défense nationale a suivi son rapporteur lorsqu'il a estimé raisonnable — sans aucune préoccupation politique — que des personnels en retraite participent aux travaux du conseil supérieur de la fonction militaire sur les questions de personnels, d'administration militaire, de statuts militaires. Il n'y a là aucun scandale.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez demandé une nouvelle délibération du projet de loi cette semaine. Ce matin la commission de la défense nationale s'est réunie à nouveau et n'a même pas suivi son rapporteur ; M. Albert Bignon vient de confirmer. A la demande de deux personnalités de la commission, qui appartiennent à la majorité et dont je n'indiquerai pas les noms, car je n'en ai peut-être pas le droit, elle a adopté une solution transactionnelle pour faire un pas vers le Gouvernement car elle a eu le sentiment que si elle restait braquée derrière son rapporteur le Gouvernement ferait appel à la majorité de l'Assemblée — et il aurait raison — pour emporter la décision.

Nous nous sommes donc ralliés à la suggestion de la majorité de la commission de la défense nationale : le huitième du conseil supérieur de la fonction militaire sera composé de retraités de la fonction militaire.

Ce n'est pas là une disposition révolutionnaire !

Un dernier argument a été fourni ce matin à la commission de la défense nationale, et je m'adresse en particulier à mes collègues de la majorité. Certes, nous a-t-on dit, la semaine dernière la commission de la défense nationale puis l'Assemblée nationale en séance publique ont librement voté l'amendement de M. Albert Bignon. Mais il y avait des absents.

Cet argument ne vaut rien, sinon les absents auraient toujours raison !

Effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, la procédure que vous avez employée est légale : vous aviez le droit de recourir au règlement. Ce n'est pas moi qui vous le reprocherai.

Mais, parce qu'elle fait fi de la volonté de l'Assemblée, c'est une procédure très dangereuse pour la majorité, pour l'opposition et à la longue, peut-être, pour le Gouvernement lui-même ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques autres bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Que l'Assemblée se rassure, je ne prolongerai pas ce débat !

Je voudrais tout de même dire à M. Montalat que la procédure de la seconde délibération n'est ni désagréable pour l'Assemblée ni regrettable pour ceux qui ont voté la première fois dans un sens ou dans un autre. Elle n'a pour objet que d'étudier avec la commission compétente d'abord, avec l'ensemble de l'Assemblée ensuite, mieux informés, quelles décisions il convient de prendre. L'article 101 du règlement a été prévu dans ce dessein ; il a son utilité, ne serait-ce que pour mettre des textes en harmonie. Sans plus. Je tenais à le préciser.

Je n'insiste pas sur les propos de M. Villon qui a émis l'idée de faire également participer au conseil supérieur de la fonction militaire des représentants des appelés et des réservistes.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Pourquoi pas les futurs militaires !

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** C'est effectivement une idée.

Mais que deviendrait le conseil supérieur de la fonction militaire dont la mission est, comme l'a décidé l'Assemblée nationale la semaine dernière, de donner son avis sur la condition des militaires en activité ? Il serait tout de même difficile d'aller jusque-là. Je n'insiste pas.

L'Assemblée nationale a entendu les explications du Gouvernement et celles du rapporteur. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée s'en tienne au texte qu'il a déposé d'autant plus, et vous m'excuserez de le dire, que la solution proposée par la commission de la défense nationale et des forces armées ne serait pas tellement favorable aux retraités puisqu'elle limiterait leur représentation, même pour les affaires qui les intéressent, alors que le Gouvernement l'ouvre largement à tous leurs représentants pour les affaires qui les concernent.

Je suis convaincu qu'ils préféreront être tous représentés pour l'examen des questions qui les concernent plutôt que de ne voir représentés que quelques-uns d'entre eux pour l'ensemble des problèmes abordés.

**M. Raymond Dronne.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Dronne, pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Dronne.** En adoptant ce matin le sous-amendement concernant la représentation des retraités, la commission de la défense nationale a fait un pas vers la thèse du Gouvernement. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire à votre tour un pas vers la thèse de la commission en acceptant sa solution de conciliation.

Je comprends mal la méfiance, voire la hargne que vous manifestez à l'égard des retraités. Plus qu'un erreur, c'est une maladresse. En effet, si l'on vous suit, les représentants des retraités seront peut-être plus nombreux au sein du conseil supérieur de la fonction militaire, mais ils constitueront une catégorie inférieure puisqu'ils ne seront admis, en principe, à délibérer que sur les questions qui les concernent directement. Or, tous les problèmes de statut qui seront débattus les intéresseront directement ou indirectement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous seriez bien inspiré en faisant vers la commission le même pas que celle-ci a fait vers vous, c'est-à-dire en acceptant son amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrage exprimés.....	461
Majorité absolue .....	231
Pour l'adoption .....	168
Contre .....	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Plusieurs orateurs se sont fait inscrire pour expliquer leur vote.

La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Le groupe Progrès et démocratie moderne votera le texte tel qu'il sort de nos délibérations.

Je voudrais cependant attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur un problème particulier : celui de la publicité des avis du conseil supérieur de la fonction militaire.

Il est, bien entendu, souhaitable qu'une publicité suffisante soit donnée aux avis de ce conseil, de façon que les intéressés en soient tenus informés. Si les avis émis devaient rester confidentiels, il en résulterait inévitablement un désintérêt de tous les cadres pour cette nouvelle institution.

**M. le président.** La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, représentant ici la minorité de la commission de la défense nationale, je tiens à justifier mon vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

La commission connaît très bien mon point de vue sur ce texte : j'ai toujours déclaré qu'il était inutile et dangereux.

Ce projet de loi est inutile, car il n'est que de la poudre aux yeux. Il est certain, en effet, que les militaires qui seront désignés pour siéger au conseil supérieur, qu'ils soient d'active ou retraités, n'auront pas la compétence ni toujours le courage de discuter avec l'administration militaire.

Il est dangereux, car il introduit au sein des armées une sorte de syndicalisme qui, ultérieurement, pourra devenir redoutable pour les autorités en place.

C'est pourquoi je voterai contre ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Sanguinetti.

**M. Alexandre Sanguinetti.** A titre personnel et non en qualité de président de la commission, je tiens à approuver pleinement les paroles de M. Brocard.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

## ORGANISATION DES DIFFERENTS CORPS D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE MER ET DU CORPS DES EQUIPAGES DE LA FLOTTE

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officier de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 568 et 818).

La parole est à M. de Bennetot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Michel de Bennetot, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à modifier la structure de plusieurs corps d'officiers de l'armée de mer.

Actuellement, l'organisation de cette armée est régie par la loi du 4 mars 1929, loi qui est vieille de quarante ans et qui a succédé à la loi sur l'avancement dans l'armée navale qui datait, elle, du 20 avril 1832.

Cette longévité des textes législatifs concernant l'armée de mer ne les a pas empêchés de subir de nombreuses retouches. C'est ainsi que la loi du 4 mars 1929 a été modifiée, sauf erreur, à quarante-six reprises !

Le projet de loi aujourd'hui en discussion a cependant, je crois, une importance particulière. Cela justifie que l'Assemblée nationale en débattenne largement.

Je ne reviendrai pas sur les précisions qui se trouvent dans mon rapport écrit. Je me bornerai à traiter ici quelques points particuliers.

En ce qui concerne le corps des officiers de marine, le Gouvernement propose une profonde réforme. Jusqu'à présent, il a été appliqué à ce corps ce que j'appellerai le principe du « recrutement homogène ». Ce principe consiste à admettre que pour exercer les fonctions d'officier de marine, il faut posséder un certain niveau de connaissances sur le plan de la culture générale et du point de vue scientifique et technique.

Les différentes filières du recrutement respectent toutes ce principe. Ainsi, une école de recrutement direct reçoit des élèves admis par concours au niveau de l'enseignement supérieur : c'est l'Ecole navale. Quelques officiers viennent aussi d'une autre grande école, dans une proportion d'ailleurs limitée : il s'agit d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique. On admet également dans le cadre actif quelques officiers de réserve qui possèdent le même niveau général de connaissances.

La promotion du personnel des équipages de la flotte est subordonnée à l'application du même principe. La porte est ouverte mais, par la force des choses, le nombre des candidats ne peut être que très restreint. Seuls peuvent accéder au corps des officiers de marine les éléments appartenant au personnel des équipages qui possèdent un niveau d'instruction leur permettant de suivre les cours de l'Ecole navale, pratiquement à égalité avec leurs camarades issus de l'enseignement supérieur.

A ce titre, l'école des élèves officiers de marine, ouverte au personnel des équipages, n'était guère matérialisée que par un concours d'admission. Elle permettait, en fait, d'entrer, sur une liste spéciale réservée au personnel des équipages, à l'Ecole navale. Les candidats qui y étaient admis se trouvaient ensuite mêlés aux candidats reçus au concours normal de l'école et suivaient avec eux les mêmes cours.

Le projet de loi propose de modifier profondément ce processus de recrutement homogène.

Trois raisons principales peuvent être avancées pour justifier cette réforme. L'une est de nature conjoncturelle mais présente un caractère contraignant. Actuellement, en effet, le nombre de candidats que l'on peut raisonnablement admettre à l'Ecole navale chaque année ne couvre pas les besoins estimés, même en tenant compte des faibles recrutements complémentaires que j'ai mentionnés.

Donnons quelques chiffres pour fixer les ordres de grandeur. L'état-major estime qu'il faut former chaque année environ 120 officiers de marine. Sur ce total, l'Ecole navale ne peut guère présentement en fournir plus de 70. Il y a donc un déficit qui s'élève à quelque 50 officiers de marine par an.

La deuxième raison est d'ordre social. Nous venons de voir que, dans l'état présent du mode de recrutement, le personnel

des équipages de la flotte ne peut accéder qu'en très petit nombre au corps des officiers de marine. Or, il serait souhaitable que les plus qualifiés des officiers mariniens puissent accéder à ce corps après avoir reçu un complément de formation.

La modification de cette situation permettrait à la marine de mieux utiliser son personnel et contribuerait à supprimer le cloisonnement de fait qui s'est établi entre les officiers de marine et le personnel non officier de l'armée de mer.

Comment ne pas penser, à ce sujet, aux paroles que prononçait à cette tribune, il y a un mois, M. le Premier ministre lorsqu'il évoquait la persistance dans notre pays d'une société bloquée ?

Quelle que soit cependant la valeur de ces arguments d'ordre pratique ou social, il y a, à mon sens, une troisième raison qui apporte au projet de réforme sa véritable justification. Cette troisième raison relève, elle, de la logique. Elle consiste à poser la question suivante : à l'heure actuelle, le principe d'un recrutement homogène du corps des officiers de marine est-il fondé ? Ne relève-t-il pas plutôt d'une conception aujourd'hui dépassée de l'organisation de ce corps ?

Pour tenir un certain nombre d'emplois d'officier de marine, l'armée de mer a sans aucun doute besoin d'éléments possédant une large culture générale et scientifique. Elle doit les recruter essentiellement au niveau de l'enseignement supérieur. D'autres emplois d'officier, en revanche, ne nécessitent pas la même qualification et peuvent parfaitement être tenus par des hommes dont la culture générale et scientifique est moindre, mais dont les qualités humaines et l'expérience sont confirmées.

Dans ces conditions, en mettant de côté les deux motifs invoqués initialement, c'est-à-dire la nécessité pratique et l'effort de promotion sociale, on peut rejeter pour une raison de logique — je veux dire d'utilisation logique des compétences — le principe du recrutement homogène et adopter, au contraire, la solution du recrutement mixte ou, si l'on préfère, l'amalgame.

On constitue alors le corps des officiers de marine en associant, dans des proportions à définir, un recrutement direct au niveau de l'enseignement supérieur — qui fournit des officiers polyvalents — et un recrutement latéral dans le corps des équipages de la flotte, qui fournit des officiers semi-polyvalents mais capables d'assurer pleinement un certain nombre des emplois confiés à des officiers de marine.

Le Gouvernement propose que le recrutement direct reste majoritaire, et c'est d'ailleurs l'une des rares précisions qu'il fournisse à ce sujet. Si l'on s'en tient à ce texte, en effet, les modifications prévues portent sur la dénomination de l'école de formation des officiers de marine, issus des équipages de la flotte, et sur les conditions de prise de rang de ces officiers sur les listes d'ancienneté.

Les modalités pratiques de la réforme sont donc surtout définies par le projet de décret d'application, dont le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a bien voulu donner connaissance à votre rapporteur. C'est dire que ce décret — bien plus que la loi — conditionne, en fait, le succès ou l'échec de la réforme proposée, et qu'il appartient au Gouvernement d'user au mieux, dans ce domaine, de la large initiative qui est la sienne.

Au cours des prochaines années, un véritable rodage de cette réforme devra être effectué. Il serait judicieux, me semble-t-il, que l'Assemblée nationale fût tenue informée de l'évolution que connaîtra le corps des officiers de marine, si le Parlement adopte le texte qui lui est soumis.

Je voudrais maintenant examiner rapidement un deuxième objectif du projet de loi : le classement des officiers dans les différents corps de l'armée de mer.

Vous savez, mes chers collègues, que la marine a constitué un corps d'officiers des équipages de la flotte, qui n'a pratiquement pas d'équivalent dans les autres armées. Celui-ci est particulièrement estimé et son recrutement est assuré par la promotion du personnel non officier.

Certains ont pensé qu'il serait peut-être préférable de renforcer ce corps, en élargissant la gamme des fonctions confiées à ses membres, plutôt que d'en arrêter le recrutement et de le vouer à l'extinction.

A mon avis, il est justifié de constituer dans l'armée de mer un corps particulier d'officiers, si les fonctions qui leur sont confiées ne sont pas celles qu'exercent les officiers de marine, sauf dans des cas exceptionnels.

Jusqu'à présent, et en règle générale, les officiers des équipages, recrutés par spécialité dans le personnel non-officier, n'exerçaient pas des fonctions d'officiers de marine.

La réforme proposée modifie cette situation, puisqu'elle vise à sélectionner, dans le corps des équipages de la flotte, des éléments qualifiés qui seraient capables, après avoir reçu un complément de formation, d'assumer pleinement des fonctions d'officiers de marine.

Dans la France de 1969, il ne serait pas convenable, à mon avis — et je suis certain d'être suivi sur ce point par nombre d'entre vous — de refuser le titre d'officier de marine à qui en exerce la fonction. C'est donc à bon droit que le projet de loi prévoit l'admission dans ce corps — et non dans un autre corps de l'armée de mer — des élèves provenant de l'école militaire de la flotte.

A ce sujet, il sera très important — j'appelle votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'une ségrégation de fait ne s'institue pas dans le corps des officiers de marine et que, par le jeu des notes, en particulier, l'avancement des anciens élèves de l'école militaire de la flotte ne soit pas défavorisé.

Je souhaite vivement que les instructions utiles soient données à cet égard. Elles correspondront, je n'en doute pas, au souci d'équité et d'efficacité qui anime l'état-major de la marine.

Des précautions doivent être prises en ce qui concerne la mise en extinction du corps des officiers des équipages. Il n'est jamais agréable, reconnaissons-le, d'appartenir à un corps voué à la disparition. Aussi, le législateur doit-il veiller à ce que des dispositions précises évitent, dans toute la mesure possible, des préjudices de carrière.

Sur ce point, le projet de loi — que la commission propose d'ailleurs de compléter par un amendement à l'article 11 — me paraît, après un examen approfondi, être satisfaisant.

Le rythme d'avancement des officiers qui resteront dans le corps est garanti. Deux possibilités d'accès au corps des officiers de marine sont prévues : l'une pour les officiers les plus jeunes, ceux qui, depuis 1965, ont suivi les cours de l'école de formation ; l'autre pour les officiers plus anciens — officiers principaux ou officiers en chef — dont quelques-uns pourront ainsi terminer leur carrière en qualité d'officiers de marine.

Le troisième objectif du texte sur lequel l'Assemblée est appelée à se prononcer est la création, dans l'armée de mer, d'un corps d'officiers techniciens régi par la loi du 26 décembre 1964, sous réserve des dispositions particulières du projet de loi.

Ces dispositions concernent, essentiellement, l'augmentation du nombre des années de service requis pour l'admission dans le corps.

Aux termes de la loi de 1964 — qui s'applique, je le rappelle, aux armées de terre et de l'air — les sous-officiers désireux de présenter le concours d'admission au corps des officiers techniciens doivent réunir au moins huit années de service actif. Quant aux nominations aux choix, dans ce corps, elles ne peuvent intervenir avant douze années de service.

En ce qui concerne l'armée de mer, le projet de loi modifie considérablement ces limites : il les repousse respectivement à quinze ans et à vingt ans, c'est-à-dire de sept ans dans le cas de l'admission par concours, et de huit ans dans le cas de la promotion au choix.

Les conditions de grade sont différentes. Dans les armées de terre et de l'air, l'admission par concours est ouverte aux sous-officiers qui ont le grade de sergent-chef ou de maréchal des logis-chef. Le projet de loi impose, pour la marine, un grade supérieur, celui de premier maître, et une ancienneté dans ce grade de deux ans au moins.

Compte tenu des dispositions que le projet de loi prévoit ainsi pour l'armée de mer, la commission de la défense nationale a estimé qu'une compensation s'imposait : elle consisterait à supprimer le passage par le grade d'officier technicien de troisième classe, sauf pour le recrutement par concours des candidats qui, ayant un titre universitaire, ne sont soumis à aucune condition d'ancienneté.

En conséquence, la commission a adopté, à l'article 5, un amendement qu'elle demandera à l'Assemblée d'approuver et auquel le Gouvernement souscrira sans doute.

Le décalage du nombre des années de service requis pour l'admission dans le corps, entre les armées de terre et de l'air, d'une part, et l'armée de mer, d'autre part, aura une incidence sur la fixation de la limite d'âge des officiers techniciens.

Le Gouvernement propose de fixer cette limite d'âge, pour la marine, à cinquante-quatre ans, quel que soit le grade, sauf pour le personnel navigant de l'aéronautique navale.

Dans les armées de terre et de l'air, conformément à la loi du 26 décembre 1964, la limite d'âge est de vingt-sept années d'activité, pour les officiers des armes, et de trente-deux années d'activité pour ceux des services.

Le Gouvernement a déposé, à l'article 7, un amendement qui précise que le personnel navigant de l'aéronautique navale ne pourra bénéficier de la mise en congé spécial que dans les limites d'un contingent fixé annuellement par la loi de finances, et cela après vingt-neuf années de services militaires effectifs.

Votre commission aurait souhaité que le Gouvernement s'en tint à la rédaction initiale, qui prévoyait que les officiers techniciens seraient admis — sans limite de contingent, semble-t-il — au bénéfice du congé spécial.

Toutefois, comme la nouvelle disposition proposée n'aura pas lieu d'être appliquée avant une quinzaine d'années, et puisque nous avons bon espoir que, d'ici là, la loi de finances ne connaîtra plus les limitations qui lui sont imposées aujourd'hui, la commission a décidé d'accepter cette nouvelle rédaction de l'article 7, proposée par le Gouvernement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je désirais formuler en préambule de ce débat; vous m'excuserez si j'ai retenu trop longtemps votre attention.

Sous réserve des amendements qu'elle a adoptés, la commission de la défense nationale et des forces armées vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

Avant de quitter cette tribune, j'ajouterai quelques mots à titre personnel.

Nommé rapporteur de ce texte il y a plusieurs mois déjà, j'ai pu en approfondir l'examen, et j'ai acquis la conviction qu'il constituait une réforme à la fois nécessaire et logique de notre armée de mer.

Je suis persuadé, mes chers collègues, qu'en l'approuvant à une large majorité, nous contribuerons à favoriser l'évolution de la marine vers une meilleure utilisation de son personnel, ce personnel dont la qualité et le dévouement se sont manifestés à maintes reprises, et souvent, vous le savez, dans des conditions difficiles.

Il y a un mois, à cette tribune, M. le Premier ministre disait qu'en France nous n'effectuons des réformes qu'en faisant semblant d'accomplir des révolutions. Eh bien! dans le cas présent, et sans qu'aucune apparence de révolution nous l'ait imposé, notre vote conduira à l'une des réformes les plus utiles que notre armée de mer ait connues sur le plan de l'efficacité et sur celui de la promotion sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je remercie M. le rapporteur de ses observations et de ses conclusions.

J'insiste auprès de l'Assemblée sur l'importance réelle du texte qui lui est soumis, bien que cette importance n'apparaisse peut-être pas, à première vue, à ceux d'entre vous, mesdames, messieurs, qui ne sont pas des techniciens.

Cette importance est double, à mon sens, puisque le projet de loi prévoit, d'une part, une réorganisation de la marine, dans certains domaines où il fallait adapter les structures aux nécessités du monde moderne, et, d'autre part, un effort de promotion sociale auquel M. le rapporteur a bien voulu rendre hommage.

Je prendrai de nouveau la parole, lors de l'examen des amendements, afin d'exprimer l'opinion du Gouvernement sur certaines des observations qui ont été formulées par M. de Bennetot, mais je me permets d'ores et déjà, d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle considère ce texte avec toute l'attention qu'il mérite.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa de l'article 2, 2), est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal, les officiers des équipages de la flotte et les officiers techniciens de la marine sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants, mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

« II. — Dans les articles 28 et 32, l'expression « l'école des élèves officiers de marine » est remplacée par « l'école militaire de la flotte ».

« III. — L'article 28 est complété par les dispositions suivantes :

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe recrutés au titre des a) et b) ci-dessus prennent rang, à la même date et avant les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe provenant de l'école militaire de la flotte entrés à l'école de formation en même temps qu'eux, dans l'ordre :

« — anciens élèves de l'école polytechnique ;

« — anciens élèves de l'école navale.

« Dans chaque catégorie, ces officiers sont classés provisoirement d'après leur rang de sortie de l'école de formation. »

« IV. — Les articles 29 et 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe sont admis à l'école d'application des enseignes de vaisseau.

« Le classement de sortie de cette école, distinct pour les anciens élèves de l'école militaire de la flotte d'une part et pour les autres élèves d'autre part, est établi, dans les conditions fixées par décret.

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe provenant de l'école militaire de la flotte se classent définitivement entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe qui ne satisfont pas aux examens de sortie, qu'ils soient autorisés ou non à redoubler l'année d'école d'application, perdent leur ancienneté de grade. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« Art. 30. — Nul ne peut être promu ou nommé enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application et s'il ne compte neuf mois de services effectifs, à la mer à bord des bâtiments de l'Etat ou dans une formation navigante de l'aéronautique navale, en qualité :

« — soit d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe ;

« — soit d'enseigne de vaisseau de réserve, de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>re</sup> classe.

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sont promus ou nommés enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe :

« — officiers provenant de l'école polytechnique, de l'école navale, officiers de réserve : à la sortie de l'école d'application ;

« — officiers provenant de l'école militaire de la flotte : après deux ans de grade.

« Les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'école polytechnique prennent rang parmi les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve sortis l'année précédente de l'école d'application, immédiatement après celui qui à la sortie de cette école a obtenu la note moyenne égale ou à défaut supérieure à celle qu'ils ont obtenue.

« Les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve se classent entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'école militaire de la flotte prennent rang après les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe promus ou nommés à la même date visés à l'alinéa précédent.

« V. — Le premier alinéa de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des élèves admis à l'école militaire de la flotte ne peut dépasser le nombre des élèves admis la même année à l'école navale.

« VI. — A l'article 80, deuxième alinéa, après les mots « provenant de l'école navale », ajouter : « et de l'école militaire de la flotte ».

« VII. — A l'article 80 bis, deuxième alinéa, remplacer « article 29 » par « article 30 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

« Toutefois, seront prononcées en fin de formation les nominations correspondant aux concours d'admission intervenus antérieurement. »

**M. de Bennetot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Bennetot, rapporteur.** Cet amendement a pour objet la suppression du deuxième alinéa de cet article, qui est ainsi conçu : « Toutefois, seront prononcées en fin de formation les nominations correspondant aux concours d'admission intervenus antérieurement ».

Nous sommes au mois d'octobre. Les nominations étant déjà prononcées, il n'y a plus lieu de maintenir cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

**M. le président.** « Art. 3. — Il est créé un corps d'officiers techniciens de la marine régi, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, par les dispositions générales de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964.

« La hiérarchie et la correspondance de grade avec les officiers de marine sont fixées comme suit :

« — enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe : officier technicien de 3<sup>e</sup> classe ;

« — enseigne de vaisseau de 1<sup>er</sup> classe : officier technicien de 2<sup>e</sup> classe ;

« — lieutenant de vaisseau : officier technicien de 1<sup>er</sup> classe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les officiers techniciens de la marine sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer. » — (Adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Nul ne peut être nommé officier technicien de 3<sup>e</sup> classe de la marine s'il n'a :

« 1) Soit, ayant satisfait à ses obligations militaires et obtenu les diplômes universitaires et brevet ou certificat militaires qui figureront l'un et l'autre sur une liste établie par décret, passé avec succès les épreuves d'un concours et souscrit l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum fixée par décret ;

« 2) Soit, ayant le grade de premier-maitre ou maître principal, ou les grades équivalents, et ayant servi au moins quinze ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux titulaires de certains titres ou brevets militaires figurant sur une liste établie par décret ;

« 3) Soit, ayant servi vingt ans au moins dans le cadre actif de l'armée de mer, détenu pendant deux ans le grade de premier-maitre ou de maître principal ou un grade équivalent.

« Les candidats doivent en outre réunir les conditions de spécialité, d'aptitude physique et de services à la mer fixées par le ministre des armées. »

**M. de Bennetot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les officiers techniciens de la marine sont recrutés :

« a) Au grade d'officier technicien de 3<sup>e</sup> classe, par voie de concours, parmi les titulaires de diplômes universitaires et de brevet ou certificat militaires qui figureront l'un et l'autre sur une liste établie par décret, ayant satisfait aux obligations militaires et souscrit l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum fixée par décret ;

« b) Au grade d'officier technicien de 2<sup>e</sup> classe, parmi les personnels de la marine, du grade de premier maître ou de maître principal ou d'un grade équivalent qui :

« 1<sup>o</sup> Ayant servi au moins quinze ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux titulaires de certains titres ou brevets militaires figurant sur une liste établie par décret ;

« 2<sup>o</sup> Ayant servi au moins vingt ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont accompli au moins deux ans de service actif depuis leur promotion au grade de premier maître ou à un grade équivalent.

« Les candidats doivent en outre réunir les conditions de spécialité, d'aptitude physique et de services à la mer fixées par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Bennetot, rapporteur.** Cet amendement concerne le passage direct des officiers techniciens ayant plus de quinze ans de service au grade d'officier technicien de deuxième classe. J'en ai déjà exposé les motifs.

Etant donné que les limites d'âge sont très différentes pour l'armée de mer et pour les armées de terre et de l'air, il nous a paru qu'une mesure de compensation s'imposait. Puisqu'un délai supplémentaire de sept ans est exigé pour l'admission par concours des officiers techniciens, il est inutile de faire passer ceux-ci par le premier grade d'officier, et l'on peut donc prévoir qu'ils seront nommés directement au grade d'officier technicien de deuxième classe.

Pour le reste, la commission a très légèrement modifié la rédaction de l'article proposé par le Gouvernement, afin d'éviter une confusion et de bien faire comprendre qu'il faudra avoir servi pendant deux ans dans le grade de premier maître, et non pas pendant deux ans dans le grade de premier maître ou deux ans dans le grade de maître principal, comme la rédaction initiale le laissait entendre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** L'amendement n° 2 tend à modifier assez profondément le texte du Gouvernement.

En effet, celui-ci avait pour objet d'harmoniser les règles suivies dans les différentes armes, c'est-à-dire de faire en sorte que l'ensemble des sous-officiers des différentes armes qui passent au grade d'officier accèdent à cette condition dans le premier grade d'officier.

La commission de la défense nationale a estimé, pour les raisons que M. le rapporteur a exposées à la tribune et qu'il vient de rappeler, que la situation ne pouvait pas être tout à fait la même pour la marine et pour les autres armes. M. de Bennetot a fait observer que le nombre d'années de service exigé des candidats diffère, selon qu'il s'agit de l'armée de terre et de l'armée de l'air, ou de la marine. Il est vrai qu'en face des chiffres de huit ans et de douze ans, nous trouvons, dans la marine, ceux de quinze ans et de vingt ans.

C'est ce qui a conduit la commission de la défense nationale à proposer un nouveau texte qui aurait pour résultat de faire « sauter » — si je puis m'exprimer ainsi — le premier grade d'officier, de façon que soit immédiatement franchi cet échelon, comme cela a déjà été fait pour d'autres corps de la marine.

Sur ce point, le Gouvernement a examiné avec beaucoup d'attention le texte de la commission. Il est assez soucieux des conséquences que pourrait avoir l'adoption d'un tel texte, qui risquerait peut-être — si l'Assemblée n'y prenait garde — de justifier des revendications ultérieures des autres armes. Car, à partir du moment où la marine, invoquant soit des traditions, soit des précédents, demanderait à être dispensée du passage par le premier grade d'officier, nous risquerions de connaître des revendications semblables pour l'armée de l'air et pour l'armée de terre.

D'autre part, si j'étais aussi rigoureux que, tout à l'heure, M. Albert Bignon voulait bien le dire à propos d'un texte que l'Assemblée a examiné précédemment, je pourrais sans difficulté, bien que les choses n'aillent pas très loin, invoquer l'article 40 de la Constitution.

En effet, sans qu'on puisse prétendre que l'équilibre du budget de l'Etat serait menacé si la nouvelle rédaction proposée par la commission était adoptée, il n'est pas contestable que celle-ci serait la source d'une dépense supplémentaire. M. le rapporteur pourrait sans doute, en chiffrant cette dépense, vous montrer qu'elle serait de peu d'importance, mais je me permets d'insister également sur ce point.

Sous les deux réserves que je viens d'exprimer, à savoir que le Gouvernement, sur le plan financier, est prêt à accomplir un effort auquel, je l'espère, l'Assemblée sera sensible, et qu'il doit bien être entendu qu'il s'agit d'une disposition spécifique à la marine, laquelle tient au fait que les limites d'âge concernant l'admission des intéressés dans le corps des officiers sont infiniment plus élevées — quinze ans et vingt ans, au lieu de, respectivement, huit ans et douze ans dans les autres armées — le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, persuadé qu'il est toutefois que celle-ci suivra sa commission. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Vous êtes bien d'accord, monsieur le rapporteur, pour considérer que l'amendement n° 12, que vous aviez également déposé au nom de la commission, tombe de lui-même, puisqu'il est satisfait par la fin de l'amendement n° 2 ?

**M. Michel de Bennetot, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le texte de l'amendement n° 2 devient donc l'article 5 :

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les officiers techniciens de 3<sup>e</sup> classe sont promus officiers techniciens de 2<sup>e</sup> classe dès qu'ils réunissent deux ans de grade.

« Nul ne peut être promu au grade d'officier de 1<sup>re</sup> classe s'il n'a servi au moins six ans dans le grade d'officier de 2<sup>e</sup> classe.

« Les promotions au grade d'officier technicien de 1<sup>re</sup> classe sont prononcées exclusivement au choix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — La limite d'âge des officiers techniciens est fixée à 54 ans.

« Toutefois, les officiers techniciens appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale sont placés en congé

du personnel navigant dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 dès qu'ils ont effectué vingt-neuf ans de services militaires effectifs. Ils sont admis à la retraite et considérés comme ayant atteint la limite d'âge à l'expiration de ce congé et au plus tard à l'âge de 54 ans. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 sont applicables aux officiers techniciens appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale dès qu'ils ont effectué 29 ans de services militaires effectifs. Ils sont admis à la retraite et considérés comme ayant atteint la limite d'âge à l'expiration du congé prévu à cet article et au plus tard à l'âge de 54 ans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement estime que la rédaction de l'article 7, telle qu'elle est proposée dans le projet de loi, risque de prêter à confusion.

Il convient — M. le rapporteur l'a souligné — d'éviter toute confusion et toute contestation en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1928.

En effet — et M. le rapporteur a souhaité que le ministère de l'économie et des finances, dans sa générosité, supprime, dans les quinze années qui viennent, les limitations auxquelles il a fait allusion — on risquerait de se heurter à des difficultés en ce qui concerne le droit ou la possibilité d'obtenir le congé du personnel navigant.

C'est donc dans un souci de clarté que le Gouvernement, en soulignant qu'il a fait un effort particulier pour aller au-devant des désirs de la commission, en ce qui concerne l'article 5, demande à l'Assemblée d'adopter la nouvelle rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article 7.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Bennetot, rapporteur.** La commission approuve l'amendement du Gouvernement à l'article 7, mais sans enthousiasme, je dois le dire, parce que la première rédaction permettait de conclure que le droit au congé du personnel navigant était automatique alors que, dans la nouvelle rédaction, ce droit est limité par un contingent.

Cette mesure ne s'appliquera pas, je l'ai dit, avant une quinzaine d'années. Nous espérons que, dans ce délai, le contingent sera adapté aux besoins.

C'est pourquoi la commission approuve l'amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les officiers techniciens de 1<sup>re</sup> classe peuvent être nommés avec leur grade dans d'autres corps d'officiers de l'armée de mer sauf les corps d'ingénieurs. Ils conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté de grade qu'ils détenaient.

« Ces nominations sont prononcées au choix. Leur nombre ne peut excéder chaque année 5 p. 100 du nombre des vacances dans le grade de lieutenant de vaisseau ou les grades correspondants dans chacun des corps d'officiers considérés. »

M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « sauf les corps d'ingénieurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Bennetot, rapporteur.** La première phrase de l'article 8 est ainsi conçue :

« Les officiers techniciens de 1<sup>re</sup> classe peuvent être nommés avec leur grade dans d'autres corps d'officiers de l'armée de mer, sauf les corps d'ingénieurs. »

Cette restriction nous a paru inutile. Elle vise vraisemblablement les ingénieurs de l'armée. Puisque des modifications de statut sont en cours et qu'il s'agit simplement d'une possibilité, la commission de la défense nationale souhaite que le membre de phrase : « sauf les corps d'ingénieurs » soit supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

Dispositions transitoires.

« Art. 9. — A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'élèves pour l'école des élèves officiers de marine.

« Toutefois, compte tenu du cycle préparatoire en cours en 1968-1969, un dernier concours d'admission à l'école des élèves officiers de marine sera ouvert en 1969. Cette école sera maintenue en activité jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1971, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie étant nommés au grade d'enseigne de vaisseau en même temps que les élèves sortis de l'école navale la même année. Jusqu'à la même date, les élèves officiers de marine n'ayant pas satisfait aux examens de sortie pourront, s'ils sont proposés par le commandant de l'école, et par décision du ministre des armées, être admis d'office à l'école militaire de la flotte.

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972, les officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte admis aux concours de 1965, 1966, 1967 et 1968 et réunissant deux ans de services après la date de sortie de l'école de formation pourront, dans les conditions fixées par le ministre des armées, faire acte de candidature en vue d'être admis dans le corps des officiers de marine et être inscrits sur une liste d'aptitude à condition :

« — de présenter l'aptitude physique nécessaire ;

« — d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude ;

« — d'être en possession ou d'avoir acquis, au cours de stages particuliers, les certificats ou titres définis par le ministre des armées et correspondant à l'exercice des fonctions d'officier de marine.

« Les officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte inscrits sur la liste d'aptitude pourront être admis dans le corps des officiers de marine jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1972. Ils prendront rang dans ce corps à la suite des enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe entrés à l'école navale l'année où ils sont entrés eux-mêmes en école de formation et conserveront, pour l'attribution des échelons de solde, le bénéfice de l'ancienneté de grade acquise dans le grade d'officier de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.

« Jusqu'à la date d'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les officiers de ce corps du grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de marine, dans la limite de 2 p. 100 des vacances annuelles des grades correspondants. »

**M. de Bennetot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer la première phrase du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Michel de Bennetot, rapporteur.** Il s'agissait, dans la première phrase de cet alinéa, de l'ouverture, en 1969, d'un dernier concours d'admission à l'école des élèves officiers de marine.

Le concours ayant été ouvert, il n'y a plus lieu, de l'avis de la commission, de maintenir cette phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. de Bennetot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans l'article 9, à substituer aux mots : « ministre des armées » les mots : « ministre d'Etat chargé de la défense nationale ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Michel de Bennetot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. de Bennetot, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le septième alinéa de l'article 9, à substituer aux mots : « où ils sont entrés eux-mêmes en école de formation » les mots : « où ils ont été eux-mêmes admis au concours d'entrée à l'école de formation ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Michel de Bennetot, rapporteur.** Cet amendement tend à éviter une difficulté.

Les officiers des équipages qui ont été admis aux différents concours de l'école de formation ne sont pas tous entrés à l'école l'année où ils ont passé le concours. On a vérifié en effet que, pour la promotion 1965, l'entrée à l'école avait été prononcée en 1966.

Si l'amendement que nous proposons est adopté, il n'y aura plus de confusion possible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte cette modification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970, les officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte de réserve appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale et servant en situation d'activité à la date de la publication de la présente loi pourront demander à être admis dans l'armée active en qualité d'officier technicien de 2<sup>e</sup> classe.

« Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination dans l'ordre de leur ancienneté dans le grade d'officier de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte de réserve, en conservant le bénéfice de l'ancienneté acquise dans ce grade pour l'attribution des échelons de solde.

« Jusqu'à la même date, les officiers-marinières appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale, titulaires de la commission temporaire d'officier de 3<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte prévue par l'article 17 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953, pourront, s'ils ont servi au moins quinze ans dans le cadre actif de l'armée de mer et réunissent moins de vingt-neuf ans de services militaires effectifs, demander à être admis dans le corps des officiers techniciens en qualité d'officier technicien de 3<sup>e</sup> classe.

« Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination, dans l'ordre d'ancienneté de leur commission d'officier de 3<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte, en conservant en vue de l'avancement, dans la limite maximale de deux ans, le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur commission. »

M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à substituer à la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1970 », la date : « 1<sup>er</sup> juillet 1970 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Bennetot, rapporteur. Cet amendement vise à accorder un délai de réflexion supplémentaire aux officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte de réserve servant en situation d'activité, afin qu'ils puissent demander leur admission dans le corps des officiers techniciens.

La date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 nous a paru trop rapprochée, étant donné la date à laquelle nous délibérons sur ce projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, tendant, dans le premier alinéa de l'article 10, à substituer au mot : « publication » le mot « promulgation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Bennetot, rapporteur. Le mot « promulgation » nous paraît juridiquement mieux approprié que le terme « publication ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La commission a raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements n° 7 et 8.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Jusqu'à l'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les promotions seront prononcées de manière à assurer aux officiers de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le corps de référence sera le corps des officiers de marine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Bennetot, rapporteur. Cet amendement concerne les précautions dont j'ai parlé tout à l'heure au sujet de la mise en extinction du corps des officiers des équipages.

Nous eslimons qu'il est utile d'apporter aux membres de ce corps actuellement en activité et qui se voient placés dans un corps en extinction, un certain nombre d'apaisements.

L'amendement, accepté par la commission, tend à apporter un apaisement, qui est d'ailleurs à long terme, puisqu'il ne prendra effet que lorsqu'il n'y aura plus d'officiers des équipages en activité, c'est-à-dire dans un délai de quinze à vingt ans. Le décret d'application qui sera pris alors rattachera les officiers des équipages en retraite au corps des officiers de marine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je tiens à rassurer la commission et l'Assemblée tout entière sur l'interprétation de ce texte par le Gouvernement.

Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire sont communs aux officiers des armes et des services. C'est donc bien l'article L 16 du code des pensions militaires qui servira de base à cette interprétation.

Je veux toutefois faire observer qu'il s'agit — comme M. le rapporteur l'a indiqué dans son rapport écrit — d'un texte réglementaire et non pas d'un texte législatif.

Compte tenu des assurances que je viens de donner, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement, son interprétation étant également celle du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel de Bennetot, rapporteur. La commission prend acte avec satisfaction de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat. Celle-ci revient à dire que le Gouvernement accepte, dans l'application du code des pensions militaires, de prendre pour corps de référence des officiers des équipages de la flotte le corps des officiers de marine.

M. le président. La commission ayant satisfaction, l'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 10, tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Sont réputées accomplies au titre du premier concours d'entrée à l'école militaire de la flotte, les épreuves du concours d'admission, en 1969, au « cours de formation d'officiers de marine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Bennetot, rapporteur. Cet amendement tend à valider le concours d'admission aux écoles de formation d'officiers de marine qui a été organisé dans l'armée de mer.

En effet, ce projet de loi a été déposé en 1968 et, pour des raisons pratiques, l'armée de mer avait besoin d'organiser ce concours assez rapidement. Les nominations ont été prononcées, il convient maintenant de valider ce concours au regard du projet de loi.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous demandons que le concours d'admission « au cours de formation d'officiers de marine » soit considéré comme étant le premier concours de l'école militaire de la flotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

## MODIFICATION DU REGLEMENT

## Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale sur la proposition de résolution tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (n° 824, 399).

La parole est à M. Lecat, rapporteur de la commission spéciale.

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de résolution n° 399 tendant à compléter et à reviser le règlement de l'Assemblée nationale a été renvoyée à une commission spéciale.

Celle-ci, en confiant à un nouveau parlementaire l'honneur de vous présenter son rapport, a sans doute voulu marquer qu'elle se tenait prête à recueillir, au cours des débats, l'expérience de l'Assemblée plus qu'à l'incliner vers des solutions abstraites dans un domaine où la coutume, l'usage et même le simple souvenir ont tant de prix.

Sans reprendre le rapport écrit qui vous a déjà été soumis, il m'appartient de vous indiquer l'esprit dans lequel votre commission a travaillé avant de décrire à grands traits les éléments principaux de la réforme dont l'adoption vous est proposé.

La démarche par laquelle une assemblée parlementaire procède à la révision ou à l'institution de son règlement doit être engagée, conduite — et accueillie — avec sérénité. Il y a à cette exigence de fortes raisons qui sont tout d'abord constitutionnelles.

L'esprit des lois fondamentales de la République insère, en effet, le règlement dans une hiérarchie de textes — Constitution et lois organiques — qui en marque la portée comme le champ d'application.

Certes, l'Assemblée établit librement son règlement. Toutefois, le Conseil constitutionnel est appelé à se prononcer sur sa conformité avec la Constitution et l'on sait que le Conseil constitutionnel n'a jamais cru étranger à son devoir d'exercer ce contrôle avec fermeté. Lors de l'élaboration de l'actuel règlement, en 1959, il avait déclaré non conformes quatorze articles et n'en avait accepté trois autres que sous réserve de sa propre interprétation.

Lors des sept révisions partielles antérieures du règlement auxquelles vous avez procédé, cette vigilance ne s'est pas relâchée. C'est que, comme le précisait M. Michel Debré, alors Premier ministre, dans votre séance du 26 mai 1959, le règlement de l'Assemblée est « un mécanisme fondamental des institutions de notre régime politique ».

Il ne serait pas, en effet, impossible d'imaginer des procédures ou des dispositions du règlement qui, sans s'opposer formellement à la Constitution, viendraient à en contredire l'esprit et à détruire plus ou moins subtilement l'équilibre même des pouvoirs.

Il est plus conforme à la saine pratique de notre Constitution que ce genre de problèmes soient posés clairement par la voie de propositions de loi constitutionnelles. Le détournement de procédure que constituerait l'utilisation du règlement pour y parvenir, avant d'encourir la censure du Conseil constitutionnel, ne rencontrerait pas l'adhésion de la majorité de cette Assemblée, attachée, certes à ses droits, mais, à un degré égal, à ses devoirs.

Cette exigence explique la position très ferme que prendra votre commission sur certaines propositions ou certains amendements dont il pourra lui arriver de saluer l'inspiration tout en repoussant l'insertion dans le débat actuel.

La sérénité de notre démarche ne peut être davantage troublée par la nature très directement politique de nombreuses dispositions du règlement. Nier le caractère politique de certains conflits réglementaires serait nier l'évidence.

Pour ne pas recourir à des exemples plus récents, on peut rappeler que, dans la salle voisine de cet hémicycle, un bas-relief illustre ce qui, avant d'être un événement de l'histoire de France, a d'abord été un incident de procédure parlementaire; ou encore que, si les règles d'organisation du débat ou de la réponse du gouvernement avaient eu la même minutie et la même précision que dans notre règlement actuel, le « 9 thermidor » n'aurait pas eu lieu, ou, en tout cas, n'aurait pas eu lieu le 9...

Mais lorsque l'Assemblée fixe les règles de son fonctionnement, elle ne peut, sans dangereuse confusion, y mêler des

préoccupations de pure conjoncture politique, ni légiférer pour régler des incidents particuliers.

Dans la mesure où elle exprime le fait majoritaire, où elle ressent la nécessité d'une conception plus collective du travail parlementaire, où elle entend réserver à la minorité les moyens de l'exercice normal de sa fonction, la majorité de cette Assemblée ne peut qu'être sensible à plusieurs aspects de la réforme qui vous est proposée.

Au sein de la commission spéciale, toutefois, elle n'a pas cherché à imposer des solutions qui auraient été ses solutions. C'est qu'elle est bien consciente des conséquences considérables que peuvent avoir des dispositions en apparence bénignes. Un bon exemple en est donné par le « cérémonial chinois » inventé par les adversaires monarchistes de M. Thiers pour l'exclusion de la salle des séances et qui, ayant acquis à travers trois constitutions la portée d'une disposition fondamentale, ont placé le chef de l'Etat français dans une position singulière vis-à-vis de cette Assemblée.

Ces raisons expliquent la très grande réserve dont fera preuve votre commission à l'égard de dispositions de pure opportunité ou d'amendements qui tendraient en fait à vous inviter à reconsidérer profondément la nature de nos rapports politiques.

Enfin, il existe d'évidentes raisons pratiques pour que notre démarche ne soit altérée, ni par la doctrine, ni par le parti pris. Le meilleur règlement — et nous n'avons pas le sentiment de l'avoir élaboré — ne pourrait tout faire.

La condition du parlementaire est, à bien des égards, marquée par l'archaïsme profond des moyens qui lui sont consentis pour accomplir sa mission. Il reste exact que le détail de la vie parlementaire donne, comme l'écrivait Léon Blum sous un autre régime, « une impression d'éparpillement, d'inutilité, de désharmonie ».

L'opinion publique est exagérément sensible à certains aspects de nos travaux et insuffisamment informée de la réalité qu'ils recouvrent.

Certes, le règlement peut aider à épargner le temps de l'Assemblée, à mieux faire connaître l'activité si précieuse de nos commissions, à éviter les séances de nuit abusives (*Applaudissements sur de nombreux bancs*), à améliorer les modalités du dialogue entre le Gouvernement et le Parlement, et ceci vous sera proposé.

Mais prétendre réformer une pratique largement subie sans examiner les mœurs, les habitudes, les contraintes matérielles qui l'imposent serait illusoire. La vertu d'un texte ne saurait prévaloir sur la force des choses. C'est pourquoi votre commission a moins songé à la tâche ambitieuse de vous proposer une philosophie de l'institution parlementaire moderne qu'à vous suggérer les utiles réformes de détail qu'elle croyait souhaitables, et dont elle ne s'est pas dissimulé le caractère limité.

La proposition de résolution qui est à l'origine même de nos travaux, et qui tend à modifier et à compléter votre règlement, avait été élaborée par les présidents de groupes, réunis à l'initiative de M. Jacques Chaban-Delmas, alors président de l'Assemblée nationale, à partir de l'été 1967.

Votre commission a tenu pour son examen, avec deux rapports, et en deux périodes distinctes, neuf réunions, et examiné plus d'une centaine d'amendements.

Il peut être utile d'indiquer maintenant ses intentions à l'Assemblée pour chacune des modifications importantes qu'elle a retenues, en réservant, bien entendu, pour ne pas allonger ce rapport oral, la précision des mécanismes et des procédures pour l'examen des articles et des amendements.

Tout d'abord, en ce qui concerne les procédures de nomination au sein de cette Assemblée, ainsi que l'élection du bureau de l'Assemblée elle-même, il vous sera proposé d'épargner votre temps en supprimant des scrutins ou procédures d'opposition qui ne sont plus utiles, mais, bien entendu, en ne les supprimant que là où elles sont devenues inutiles.

En ce qui concerne les commissions permanentes ou spéciales de cette Assemblée, dont le travail considérable, pour n'être pas public, est trop méconnu, des propositions importantes sont faites qui tendent d'abord à un retour à la priorité constitutionnelle d'envoi à des commissions spéciales d'un projet ou d'une proposition de loi. L'article 43 de la Constitution le prévoit, mais l'institution n'a pas eu toute la vie qu'elle méritait. La commission vous propose, par des améliorations touchant à la constitution, à la convocation, puis au fonctionnement de ces commissions spéciales, de leur redonner cette vie réelle qui peut améliorer nos travaux.

Parallèlement, votre commission vous propose de limiter quelque peu le rôle des commissions saisies pour avis, sauf en ce qui concerne la discussion budgétaire, la ratification d'accords internationaux et la discussion du Plan et des textes qui s'y rattachent le plus étroitement.

En ce qui concerne les commissions permanentes, votre commission vous propose d'organiser une publicité mesurée de leurs travaux.

Elle n'a pas entièrement retenu les propositions des présidents de groupe, qui allaient jusqu'à l'introduction de la télévision, en circuit fermé, dans les commissions, et cela pour deux raisons.

En premier lieu, il nous a paru nécessaire d'établir une distinction entre le rôle législatif des commissions permanentes et leur rôle d'information. Sans doute, lorsqu'il s'agit de juger la commission travaillant comme organe d'information de l'Assemblée, une publicité convenable paraît-elle s'imposer; mais lorsqu'il s'agit du travail législatif lui-même — les membres de la commission spéciale nous ont fait part avec insistance de leur expérience — il est préférable de laisser à des communiqués ou à des synthèses, plus concis qu'un compte rendu direct, le soin d'informer l'opinion publique.

En second lieu, nous avons estimé qu'il ne convenait pas de se lancer dans une expérience en braquant immédiatement le projecteur de l'opinion sur des organes qui sont appelés à travailler dans des conditions nouvelles, si, du moins, l'Assemblée retient les suggestions qui lui sont faites. Peut-être, dans ce domaine, une autre étape devra-t-elle être franchie un jour, mais il est apparu à la commission spéciale qu'il était trop tôt pour le faire aujourd'hui.

Enfin, votre commission spéciale s'est engagée dans la tâche périlleuse — malgré les avertissements de certains collègues, notamment d'un président de commission qui s'est appuyé, à cette occasion, sur les *Institutes* de Justinien — qui consiste à énumérer les compétences au fond des commissions. Elle l'a fait en vue de résoudre certaines difficultés, en essayant d'attribuer à vos commissions permanentes des blocs de compétence au fond rationnels.

La commission a rejeté la proposition des présidents de groupe tendant à la fusion de deux commissions permanentes et à une nouvelle répartition des rôles des six commissions existantes. Il lui a semblé, en effet, que seul le fait de porter à huit le nombre des commissions permanentes donnerait quelques chances de cohérence et de succès à une réforme profonde dans ce domaine. La limitation de ce nombre, vous le savez, est constitutionnelle. Aussi, conformément à l'avertissement liminaire que j'avais cru devoir lancer, et auquel je dois me soumettre le premier, je n'ai, ni dans mon rapport écrit ni dans mon rapport oral, souhaité explicitement qu'une révision de la Constitution s'engageât sur ce point. Ce n'est pas mon mandat. Mais il est évident que le problème est posé et la commission spéciale a souhaité qu'il le soit devant vous.

Le sort des propositions de loi dans cette Assemblée constitue un point délicat.

L'article 39 de la Constitution charge de l'initiative des lois, concurrentement, le Premier ministre et les membres du Parlement. Puis d'autres articles viennent préciser les conditions d'exercice de ce droit par le Parlement. Il y a l'article 40, que l'Assemblée connaît bien, et surtout l'article 48, qui donne au Gouverneur une priorité dans la fixation de l'ordre du jour. Le destin des propositions de loi, c'est-à-dire des textes d'origine parlementaire, est ainsi très inconfortable.

La commission avait souhaité élaborer une procédure particulière, afin que les propositions de loi fassent de façon plus systématique l'objet d'examen approfondis. Un important amendement, qui vous sera présenté à l'article 86, fournira l'occasion à votre rapporteur de préciser les intentions de la commission sur ce point capital dont je tenais seulement à signaler, pour l'instant, que nous ne l'avions pas négligé.

Il nous reste, dans cet exposé général, trois problèmes à examiner brièvement, et d'abord celui de la répartition du temps de travail entre les commissions et les séances plénières.

C'est un problème d'une grande actualité, qui a donné lieu au sein de la commission spéciale à un large débat, nourri notamment par les observations de nos collègues Peyrefitte, Bozzi, Delachenal et Chandernagor. Je dirai par ellipse, mais chacun de vous comprendra, qu'il s'agit du problème de la « présence » à la séance plénière.

En fait, l'emploi du temps des parlementaires, pour des raisons qui ne tiennent pas toutes au règlement de l'Assemblée, ne leur permet jamais de participer à fond à la totalité des discussions qui se poursuivent simultanément dans plusieurs salles de

cette maison. Aussi suggérons-nous un système à la fois simple et souple. Simple parce qu'il y aurait un « jour » pour les commissions permanentes, qui serait le mercredi matin, pour des raisons qui vous seront explicitées; souple parce qu'il y aurait une flexibilité totale de notre emploi du temps, au gré de la conférence des présidents, pour le surplus, l'Assemblée ne pouvant pas siéger lorsque les commissions siègent, les commissions non plus, réciproquement, sauf en période budgétaire ou pour certains projets inscrits à l'ordre de l'Assemblée. Cette flexibilité, toutefois, ne s'étendra pas — mais c'est un point sur lequel nous reviendrons — aux séances de questions orales, qui posent des problèmes pratiques particuliers.

La commission spéciale a marqué son hostilité vigoureuse aux séances de nuit, non pas tant qu'elle veuille se faire l'interprète du souci des parlementaires de passer des nuits calmes, mais pour répondre à leur souci de faire du bon travail. Or il n'est pas raisonnable que, d'une manière systématique — sauf en période budgétaire — des séances de nuit se poursuivent jusqu'à une heure fort avancée du matin...

**M. Christian de la Malène.** Très bien !

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur.** ... et donnent lieu à des débats qui ne sont pas toujours ceux qui tiendraient une Assemblée totalement éveillée ou totalement présente.

Il est donc indispensable que des dispositions soient prises à cet égard, et je me permets d'appeler énergiquement l'attention de l'Assemblée sur ce point: si elle devait renoncer, pour faciliter le travail des commissions, au fait que seul le mercredi sera réservé aux commissions et que la flexibilité sera totale pour le surplus, elle retomberait, malgré un petit garde-fou que nous avons installé, dans ce système des séances de nuit qui, je le répète, ne nous paraît pas bon.

S'agissant maintenant des travaux que nous tenons en séance plénière, il est apparu qu'il y avait matière à organisation. Encore faut-il s'entendre sur ce terme.

La commission spéciale s'est montrée extrêmement attachée au principe de l'égalité des parlementaires. Elle estime que tous les parlementaires, même si leur groupe ou leurs anciens n'en jugent pas toujours ainsi sur le moment, ont le droit et parfois le devoir de s'exprimer à la tribune de l'Assemblée et d'y risquer, comme disait Louis Barthou, « dans la solitude assurée un passage rapide ».

**M. Marc Bécam et Mme Suzanne Ploux.** Très bien !

**M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur.** Toutefois, cette autonomie et cette égalité des parlementaires doivent nécessairement se combiner avec la responsabilité des groupes. Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, l'anarchie conduit non pas à la liberté, mais à des mesures de plus en plus rigoureuses qui vont à l'encontre du sentiment profond qui inspirait le désir de libération.

La responsabilité des groupes doit notamment être affirmée lorsqu'il s'agit de positions politiques prises au nom d'un ensemble, qu'il appartienne à la majorité ou à la minorité du moment, positions politiques qui engagent non seulement chacun de ses membres individuellement mais, au-delà, la philosophie politique du groupe et son image dans la vie du pays.

C'est pourquoi nous proposerons que des procédures différentes puissent être employées, à l'initiative de la conférence des présidents, de manière à combiner la nécessaire responsabilité des groupes avec l'indispensable et très juste égalité des parlementaires.

Une objection sera sans doute faite à la commission, à savoir qu'en faisant ce choix elle laisse subsister les causes qui conduisent, dans ce Parlement, à ce qu'on parle beaucoup.

Eh bien! cela n'a pas choqué la commission, et je pense que cela ne choquera pas la majorité de l'Assemblée. Il est un texte célèbre. Georges Clemenceau s'adressant au général Boulanger qui avait estimé que l'Assemblée parlait trop et perdait son temps en paroles, lui avait répondu: « Ces discussions qui vous étonnent... » — et elles étonnent encore aujourd'hui une partie de l'opinion — « ... sont notre honneur à tous ». Et il opposait, dans une formule brillante, « la gloire des pays où l'on parle à la honte des pays où l'on se tait ». (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Enfin, en ce qui concerne la séance plénière, la commission spéciale vous propose de faire revivre des procédures abrégées — vote sans débat, débat restreint — à l'initiative des commis-

ations et, bien sûr, avec des facultés d'opposition qui permettraient d'épargner le temps des séances plénières et de mieux l'utiliser.

Nous envisageons également une certaine organisation des procédures d'avis et d'amendement, procédure d'avis qui est un droit fondamental des commissions, procédure d'amendement — cela a été fortement souligné par M. Bertrand Denis à la commission — qui est un droit fondamental des parlementaires.

Là encore, pour permettre des discussions claires, votre commission proposera des modalités de collaboration dans les deux cas : dans le cas de la procédure d'avis, collaboration entre les commissions saisies au fond et saisies pour avis ; dans le cas de la procédure d'amendement, collaboration entre les parlementaires et la commission qui a procédé à une étude ou qui devrait toujours pouvoir procéder, avant le débat, à une étude minutieuse des amendements.

Les questions orales ont retenu toute l'attention de la commission spéciale. C'est un problème extraordinairement difficile, qui a fait, dans cette Assemblée, l'objet de débats importants : en 1959, lors de l'adoption de notre actuel règlement et en 1964, lors de l'examen de diverses propositions de modification.

Comment faire que les questions orales ne soient, en France, ni une procédure anodine ni une machine de guerre plus ou moins déguisée ? Comment faire qu'elles soient ce que M. Michel Debré avait, en 1959, qualifié, — en rappelant qu'il était orfèvre en la matière — comme « l'arme capitale et fondamentale du contrôle parlementaire » ?

Je souhaiterais appeler l'attention de l'Assemblée sur une circonstance particulière de l'évolution de nos mœurs : le pouvoir de l'administration a crû considérablement. Or cette administration, comment peut-elle être contrôlée ? En fait par trois moyens : le mécontentement des usagers, qui est le moyen le plus courant ; l'activité du cabinet du ministre sous la responsabilité duquel se trouve placée cette administration, et les questions des parlementaires.

Bien souvent, la procédure des questions orales, telle que nous l'envisageons, ne conduira pas à des débats politiques sur les aspects des décisions générales du Gouvernement, mais portera sur l'exacte application, par l'administration, des décisions conjointes du Gouvernement et de la majorité du Parlement.

Ce devrait être une raison supplémentaire pour examiner avec sang-froid la procédure des « questions d'actualité » qui vous sera proposée.

Il ne s'agit pas là des « questions d'urgence » prévues dans la proposition de résolution des présidents de groupe. Il s'agit simplement, compte tenu du caractère d'actualité et d'intérêt général de certains événements, d'ouvrir, par les moyens techniques appropriés, un dialogue rapide entre le Gouvernement et le Parlement.

Au-delà de ces modifications et de ces compléments essentiels, votre commission vous propose diverses dispositions sur lesquelles je m'expliquerai le moment venu, à moins que tel de nos collègues ne souhaite les analyser.

Avant que s'engage la discussion — qui sera parfois ésotérique — des articles, je me permettrai de brosser une synthèse finale de l'état d'esprit de votre commission.

S'adressant au Parlement britannique, le 7 avril 1960, le général de Gaulle saluait un système constitutionnel certes fort différent du nôtre, mais répondant à la recherche commune des institutions des pays libres, qui, disait-il « assure le bon rendement de la démocratie sans encourir cependant ni l'excessive critique des ambitieux, ni le blâme sourcilieux des juristes ».

L'honneur et la charge d'assurer le bon rendement de la démocratie reviennent, dans nos institutions, pour sa part, à l'Assemblée nationale. Dans les conditions qu'on a marquées, son règlement peut y concourir. Votre commission a jugé que ses propositions retenaient l'essentiel de ce qui était souhaitable et possible en la matière. Elle ne se croit exposée ni « à l'excessive critique » de ceux qui voudraient aller trop loin, ni même « au blâme sourcilieux » de ceux qu'inquiéterait une réforme pourtant très sagement mesurée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle, président de la commission spéciale.

**M. Michel Habib-Deloncle, président de la commission spéciale.** Mesdames, messieurs, après l'excellent rapport par lequel M. Lecat vient de développer les intentions et les objectifs de la

commission spéciale, je voudrais me tenir rigoureusement sur le terrain des principes, notamment celui de la compatibilité de la réforme qui vous est proposée avec l'esprit et la lettre de nos institutions.

L'exposé des motifs de la proposition de résolution déposée par les présidents de groupe atteste de leur volonté de se placer délibérément dans le cadre de ces institutions.

*A contrario*, l'absence de la signature du président du groupe communiste — lequel avait été pleinement associé à l'élaboration de cette proposition de résolution et était d'accord sur les modifications de fait qu'elle devait apporter au fonctionnement de notre Assemblée, mais qui a refusé de signer estimant que ce texte se plaçait uniquement dans le cadre des institutions actuelles — cette absence de signature, dis-je, montre bien quelle a été l'intention, des autres signataires.

J'ajoute que, sur cinq signataires, quatre font partie aujourd'hui du Gouvernement. C'est dire que, même si nous ne demandons pas à ceux qui sont devenus « rois de France » d'honorer toujours les promesses des « ducs d'Orléans » qu'ils étaient, il ne saurait exister entre eux et nous le moindre hiatus quant à l'esprit qui préside à la présente réforme.

Cet esprit est double. D'une part, il s'agit d'apporter au fonctionnement de notre Assemblée les améliorations indispensables, rendues nécessaires par dix années d'expérience. D'autre part, il convient de tendre vers une application plus stricte, dans certains domaines, de la Constitution qui nous régit.

Je n'ignore pas que certains, parlant du rapporteur de 1959, ont évoqué le vers célèbre de Racine : « Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé ? » Croyez-moi, mesdames, messieurs, nous sommes toujours du même métal et ma présence à cette tribune n'a d'autre objet que d'affirmer la continuité de l'inspiration entre ceux qui, ici même, élaborèrent en 1959 un règlement destiné à prolonger dans cette Assemblée l'esprit des institutions nouvelles et ceux qui, aujourd'hui, après quelques années d'expérience, viennent vous suggérer certaines modifications.

Aussi bien ai-je entendu parler, ici et là, de l'immutabilité de la Constitution. Qu'est-ce, dans l'esprit de la majorité de la commission, qu'est-ce dans notre esprit, que l'immutabilité de la Constitution ?

Il s'agit, évidemment, de l'immutabilité de ce qu'on a appelé l'esprit de la V<sup>e</sup> République, c'est-à-dire des rapports que la Constitution de 1958 — et peut-être plus encore la révision capitale de 1962 qui a fait élire le Président de la République au suffrage universel — a institués entre l'exécutif et le législatif, ou même entre ces deux expressions de la souveraineté nationale que sont, d'une part, le Président de la République, élu au suffrage universel, et, d'autre part, l'Assemblée nationale procédant aussi du suffrage universel.

Et que l'on sache bien qu'il y a dans cette Assemblée et, j'en suis convaincu, dans le pays une majorité qui, en aucun cas, ne laisserait toucher à ce capital inestimable des institutions de la V<sup>e</sup> République.

Mais est-ce à dire que cette immutabilité s'entende à la lettre de tous les articles du règlement ? Ici aussi, dans cette Assemblée, une majorité a défendu récemment un projet de loi référendaire qui modifiait vingt articles de la Constitution de la V<sup>e</sup> République. S'imaginait-on que l'échec de ce projet et le retrait du général de Gaulle ont figé pour toujours notre Constitution dans une immutabilité des textes qui serait le résultat superstitieux d'un tabou ? Pour ma part, je ne le crois pas.

Au surplus, il n'est que de citer quelques exemples pour se rendre compte que des améliorations pourront être apportées à notre Constitution dans ses détails.

C'est ainsi que les présidents des groupes avaient proposé une nouvelle organisation des six commissions permanentes entre lesquelles se répartissent les membres de notre Assemblée. Il était apparu en effet que les unes étaient trop chargées, que les autres ne travaillaient pas assez et qu'un certain regroupement des compétences pouvait aboutir à une meilleure organisation du travail.

Puis votre commission a réfléchi avec les présidents des commissions permanentes à ce problème et elle a décidé de ne pas toucher à l'organisation présente. Mais elle a constaté qu'un large consensus se dégagait pour modifier l'article 43 de la Constitution fixant à six le nombre de ces commissions permanentes.

Pourquoi l'article 43 de la Constitution a-t-il été ainsi rédigé ? Ses auteurs ont très légitimement voulu réagir contre la pratique qui existait dans les régimes antérieurs où la multiplicité des commissions permanentes faisait de chacune d'elles un groupe

de pression — nos amis américains diraient un lobby — au service de tel ou tel intérêt particulier. On a cité à cet égard — et l'exemple est exhaustif — la défunte commission des boissons instituée sous la III<sup>e</sup> République.

Cependant, il est de fait que dans une assemblée d'un effectif comparable au nôtre où certaines commissions désirent rester dans des limites raisonnables qui rendent le travail possible — telle la commission des finances dont, dès le début, on n'a pas envisagé qu'elle pût comprendre plus de soixante membres — on aboutit, par le jeu de la simple arithmétique, à des commissions de cent vingt membres, commissions souvent pléthoriques dans leur effectif et trop étendues dans leurs attributions.

M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales nous disait récemment que sa commission contrôlait, à elle seule, treize ministères. Je me rappelle qu'un de ses lointains prédécesseurs s'enorgueillissait de prendre l'homme avant sa naissance, c'est-à-dire au moment de l'attribution de l'allocation prénatale, et de ne l'abandonner qu'après sa mort, c'est-à-dire pour le versement de la pension à sa veuve et à ses orphelins, l'ayant suivi dans toutes les phases de sa vie : enseignement, mariage, travail, etc.

N'y a-t-il pas là quelque mesure à corriger ? N'y a-t-il pas là le risque que se reconstituent au sein de ces commissions d'un effectif trop étendu quelques groupes assez proches des commissions de naguère, car on ne peut être spécialiste en tout ?

Si l'on revise l'article 43 de la Constitution pour substituer au chiffre six le chiffre huit, ce qui permettrait dans une assemblée comme la nôtre d'avoir huit commissions de soixante membres, dira-t-on qu'on modifie l'équilibre des pouvoirs et qu'on en revient au régime antérieur ? Dirait-on qu'on a favorisé la reconstitution de ces groupes d'intérêt et de pression auxquels nous souhaitons tous échapper ? Je crois qu'il faudrait être bien hardi pour le prétendre.

La commission spéciale évoquera, au sujet d'un texte, assez controversé d'ailleurs, qu'elle propose, un autre exemple : celui de l'article 18 de la Constitution qui dispose que le Président de la République communique avec le Parlement par des messages qu'il fait lire.

Ces quatre mots « qu'il fait lire » interdisent au chef de l'Etat de faire ce qui est permis à un président des Etats-Unis, à savoir venir s'adresser au Parlement dans son ensemble et le tenir informé de « l'état de l'Union » — nous dirions ici de l'état de la République. Mais ils conduisent le Président de la République, qui a le droit de parler à la nation, à s'exprimer à la télévision, devant la presse, partout, sauf devant le Parlement.

Or l'histoire de ces quelques mots est assez intéressante. Ils proviennent — et M. le rapporteur y faisait allusion tout à l'heure — de la volonté de l'assemblée constituante de l'époque d'écarter le président Thiers de ses travaux, et ils nous sont venus en héritage dans les constitutions successives.

En 1953, au comité constitutionnel, à la demande de M. Paul Coste-Floret, dont l'orthodoxie en la matière n'était guère suspecte, un amendement fut voté qui tendait à supprimer ces mots. L'intention était de permettre au Président de la République, s'il le désirait, de venir lire lui-même ses messages.

Il se trouve que le scrupule du gouvernement de l'époque qui était, avec le peuple souverain statuant par voie de référendum, le pouvoir constituant, fit rétablir dans le texte soumis au référendum du 28 septembre 1958 ces quatre mots malencontreux.

Si, à l'occasion du cérémonial de réception des chefs d'Etat étrangers, nous soulevons le problème de la possibilité de réception du chef de l'Etat français par le Parlement français, dira-t-on que nous modifierions l'équilibre fondamental des institutions ? Je ne le crois pas et les débats du comité constitutionnel sont là pour le prouver.

J'aurais bien d'autres exemples à citer, mais, la commission n'en ayant pas délibéré, j'ai scrupule à évoquer la question posée par les articles 23 et 25 de la Constitution, bien qu'elle ait fait couler beaucoup d'encre ces derniers temps et qu'elle ait récemment dérangé indirectement les électeurs de six circonscriptions pour procéder à des élections partielles. Je n'en dirai que quelques mots, à titre strictement personnel.

Si le principe de l'incompatibilité entre les fonctions ministérielles et les fonctions parlementaires me paraît fondamental, les modalités de son application peuvent, elles, être réexaminées, d'une part parce qu'il n'est pas plus conforme à l'esprit de la Constitution qu'il y ait une multiplicité d'élections partielles chaque fois qu'on change de gouvernement plutôt que de voir les anciens ministres, après un délai de réflexion, reprendre leur

place sur les bancs de cette assemblée, d'autre part parce qu'il faudra bien tirer un jour les conséquences et les conclusions de la différence qui existe — et qui doit exister à notre sens dans l'esprit des institutions — entre la durée du mandat du Président de la République, élu du suffrage universel, et la durée du mandat de l'Assemblée, différence qui peut, du point de vue de la fonction des ministres, créer un hiatus qu'il faudra bien combler un jour.

Mais je reviens au texte soumis à l'Assemblée et j'illustrerai maintenant, dans la deuxième partie de mon propos, ce que j'ai dit concernant la meilleure application de la Constitution.

Je prendra trois exemples : l'article 43, l'article 39 et l'article 48.

L'article 43 est celui qui renvoie de droit les projets et propositions de loi aux commissions spéciales, les commissions permanentes n'en étant saisies qu'à défaut de renvoi à une commission spéciale.

Il est bien certain que notre pratique en a décidé tout autrement. Pourquoi ?

La procédure de désignation des commissions spéciales était-elle trop lourde ? Sans doute.

Souvent le Gouvernement, qui a le droit de demander à tout moment la constitution d'une commission spéciale, n'a-t-il pas hésité devant l'inconnu et préféré la sécurité d'une commission permanente qu'il connaissait bien ? C'est fort possible.

Les présidents des commissions permanentes ne se sont-ils pas attachés à leurs prérogatives, comme si la constitution d'une commission spéciale représentait pour eux un dessaisissement parfois insupportable ? Je crois que nous en avons eu ici-même des exemples.

S'est ajoutée enfin la situation quelque peu baroque et insolite qu'a connue la troisième législature — celle de 1967 — où, par le jeu de l'arithmétique, les commissions spéciales se trouvaient partagées à égalité entre la majorité et l'opposition : quinze membres contre quinze, et où la demande de constitution d'une commission spéciale aboutissait à empêcher celle-ci de se déterminer dans un sens ou dans l'autre.

Il reste que l'institution de commissions spéciales est dans l'esprit de la Constitution et qu'il est souvent préférable que des spécialistes, pris dans les différentes commissions permanentes, se réunissent pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi.

Nous avons eu, *a contrario*, le spectacle que pouvait entraîner le refus de constitution d'une commission spéciale dans une discussion qui est restée dans la mémoire de tous ceux qui y ont assisté : celle du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, appelé par abréviation P. L. O. F. U., où nous avons vu le concours de plusieurs commissions permanentes, toutes acharnées à défendre leur point de vue, et le débat se terminer dans une confusion entretenue par plusieurs centaines d'amendements.

Il me semble que revenir à l'esprit de la Constitution, supprimer les obstacles, multiplier les cas où les commissions spéciales sont de droit, cela ne consiste pas à modifier en quoi que ce soit l'équilibre des pouvoirs, mais à bien appliquer la Constitution.

L'article 39 indique que l'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement, et M. le rapporteur s'est fort bien expliqué à ce sujet.

Nous nous plaignons beaucoup, mesdames, messieurs, et l'opinion publique, alertée par la presse, se plaint de ce que les propositions de loi, d'initiative parlementaire, viennent trop rarement en discussion devant cette Assemblée.

On en accuse le Gouvernement, qui ferait obstacle à cette discussion. Nous aurions souhaité qu'une plus exacte répartition des responsabilités fût reconnue car elles sont partagées.

Il y a d'abord celle des auteurs de propositions.

Certains, par le dépôt d'une proposition de loi, font un geste symbolique dont ils savent très bien qu'il n'ira pas plus loin, et dont d'ailleurs ils ne souhaitent pas qu'il aille plus loin. D'autres — et M. le rapporteur n'avait pas tort d'insister sur ce point — démunis des moyens d'étude dont, seuls, disposent le Gouvernement et l'administration, ne peuvent pas donner à leurs propositions la charpente qui leur assurerait l'audience nécessaire devant une assemblée. D'autres enfin — le dépôt des amendements en apporte la preuve et nous l'avons encore constaté tout à l'heure — méconnaissent la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire, qui est fixée par

l'article 34 de la Constitution, et bien des propositions seraient justiciables de l'application de l'article 41, sans même parler de l'article 40 de la Constitution.

Il y a ensuite la responsabilité des commissions.

Les commissions nomment un rapporteur mais, fréquemment, ce dernier ne rapporte pas ; il recueille, de la part des administrations, et c'est son devoir, des renseignements qui sont trop rarement communiqués à l'auteur de la proposition et qui, s'ils l'étaient, amèneraient peut-être celui-ci à réviser, sur beaucoup de points, son opinion. (*Murmures sur les bancs du groupe communiste.*) Je ne parle pas, bien entendu, des propositions de loi que, trop souvent, la démagogie inspire à certains groupes de l'opposition. Je parle des propositions de loi que présentent sérieusement les députés de la majorité qui désirent exercer le pouvoir législatif.

**M. Gilbert Faure.** Il n'en reste pas beaucoup !

**M. Michel Habib-Deloncle,** président de la commission spéciale. Plus que nous ne le croyez, monsieur Gilbert Faure !

**M. Maurice Nilès.** Les nôtres restent sérieuses.

**M. Michel Habib-Deloncle,** président de la commission spéciale. On peut juger de votre sérieux en dehors de nos frontières.

Il y a enfin, lorsque les propositions sont rapportées, la responsabilité du bureau de la commission qui les inscrit ou ne les inscrit pas à l'ordre du jour et, en dernier lieu, la responsabilité de la conférence des présidents où peut en effet intervenir le Gouvernement si, comme bien souvent, malheureusement, il l'a fait dans le passé, il « bourre » — pardonnez-moi l'expression — l'ordre du jour prioritaire pour empêcher l'examen de certaines propositions.

Nous aurions voulu que ce processus soit plus individualisé. Des considérations pratiques qu'ont exprimées MM. les présidents des commissions permanentes conduiront votre commission spéciale à émettre sur ce point un jugement nuancé. Mais le problème a été soulevé, et je crois qu'il le sera à nouveau lors de la discussion de l'article 86.

Il devait amener les auteurs des propositions de loi, les rapporteurs, les présidents des commissions spéciales à coopérer pour que ces propositions ne restent pas lettre morte, comme c'est le cas actuellement, et pour que l'article 39 de la Constitution reçoive son application plénière.

Enfin, l'article 48 de la Constitution nous réserve le droit de questionner le Gouvernement toutes les semaines.

Est-ce à dire que ce processus ait connu un très grand succès ? Malheureusement, l'expérience des séances du vendredi, quels que soient les efforts de la conférence des présidents et du président de l'Assemblée pour les rendre plus attrayantes, dément quelque peu l'espérance que l'on avait pu fonder sur cette procédure. Mais il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer.

Si notre ancien rapporteur et collègue M. Fanton a eu raison de souligner la responsabilité qui incombe en la matière au Gouvernement et à la conférence des présidents, pourquoi ne rechercherions-nous pas, dans de nouvelles procédures, un regain d'intérêt pour ces questions orales ?

L'idée n'est pas nouvelle pour celui qui vous parle et qui, dès 1959, à la commission du règlement, s'était efforcé de faire prévaloir la possibilité d'une heure de questions, disons à l'anglaise. Cette procédure, que connaissent bien depuis longtemps nos amis britanniques, auxquels notre rapporteur rendait hommage en citant le général de Gaulle, permet d'évoquer l'événement. Car, en réalité, nos questions orales évoquent des problèmes, mais elles évoquent trop rarement l'événement.

Qu'est-ce qui constitue l'événement ? Deux éléments indispensables : l'intérêt général — il n'est pas question d'aborder ici, par le biais des questions orales d'actualité, une fermeture de ligne de chemin de fer qui intéresse telle ou telle région de notre territoire — et l'actualité.

En 1964, notre ancien collègue M. André Fanton, rapportant sur ce sujet, avait déjà retenu ces deux critères en se plaignant que, trop souvent, les questions orales étaient appelées devant cette Assemblée alors qu'elles avaient perdu tout caractère d'actualité.

Là, mesdames, messieurs, s'applique au Gouvernement ce que je disais tout à l'heure à propos de M. le président de la République. Le Gouvernement peut bien souvent être accusé de ne pas suffisamment s'expliquer plutôt que de trop s'expliquer, mais il s'explique en bien des enceintes et peut-être pas assez dans celle-ci.

Ce que nous voulons, c'est que sous le contrôle de la conférence des présidents, qui demeure l'expression normale — et d'ailleurs proportionnelle — de notre Assemblée, nous ayons la possibilité de poser des questions en renonçant à nous mettre en valeur nous-mêmes à propos de ces questions, c'est-à-dire en renonçant à l'intervention qui, en principe, est de cinq minutes mais qui, quelquefois, se prolonge dix ou quinze minutes, en réponse au ministre, intervention que parfois, d'ailleurs, nous avons préparée en ignorant ce qui nous serait exposé.

Qu'il soit admis que le Gouvernement peut répondre brièvement ; qu'il soit admis, comme en Angleterre, qu'il peut même, au nom de l'intérêt national, refuser de répondre ; qu'il soit admis que nous ayons une ou deux minutes pour faire un bref commentaire sur sa réponse.

Ainsi, nous pourrions en une heure, au début de la séance consacrée aux questions orales, poser sept, huit, neuf, voire dix questions d'actualité, à condition que l'actualité nous en fournisse l'occasion et aussi que, sur tous les bancs de cette Assemblée, en particulier sur ceux de l'opposition, on joue le jeu de la loyauté. Car il faut faire en sorte que le Gouvernement prenne au sérieux cette heure de questions et qu'il réponde aux questions dans l'esprit où elles auront été posées, c'est-à-dire pour informer la nation à travers l'expression que vous en êtes, c'est-à-dire le Parlement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Mesdames, messieurs, en abordant la troisième partie de cet exposé, j'ai médité une citation de Saint-Exupéry qui écrivait, probablement à propos d'un autre règlement que celui-ci : « Le règlement est semblable aux rites d'une religion qui semblent absurdes mais façonnent les hommes. »

J'ai pensé que si l'on pouvait être souvent d'accord avec la première partie de son jugement — les rites semblent souvent absurdes à qui les connaît mal — j'éprouvais un certain scepticisme quant à l'aptitude du règlement à façonner les hommes. Et celui qui souvent, plus à tort qu'à raison, est apparu dans cette Assemblée comme le spécialiste et peut-être un des gardiens du règlement, a le devoir de vous dire que, lorsqu'il regarde l'œuvre accomplie pendant les dix dernières années, le scepticisme apparaît très souvent comme la seule conclusion.

En effet, il est un point — et je m'en tiens à l'application de la Constitution — où notre règlement a complètement échoué ; c'est celui de l'application de l'article 27 de la Constitution qui nous prescrit le vote personnel.

Je vais prononcer ici des paroles qui déplairont peut-être à certains, mais je crois de mon devoir de les dire.

L'absentéisme n'est pas l'apanage du Parlement français ; il est connu dans d'autres parlements et il est arrivé au Sénat américain, dont les membres sont pourtant peu nombreux, d'en voir un seul en séance défendre son rapport. Mais ce qui est, malheureusement et tristement, l'apanage du Parlement français, c'est l'absence de la réalité du vote personnel.

Nous sommes le seul Parlement où le vote personnel n'est pas rigoureusement pratiqué et, plus encore que notre absence, c'est cela, je crois, qui choque l'opinion publique, lorsque les chiffres qui apparaissent au tableau lumineux et qu'annonce M. le président de l'Assemblée ne correspondent en rien, malgré la Constitution, à la réalité des députés présents en séance. Or, sur ce point, nul besoin de modifier le règlement : il n'y a qu'à l'appliquer.

Je me rappelle avec quelle attention il avait été rédigé. Nous avons, il y a quelques instants, été appelés à voter par scrutin. Vous avez rappelé, monsieur le président, les termes de l'article 66 du règlement, et nous avons entendu l'annonce du scrutin dans l'enceinte du Palais et l'invitation adressée aux députés à regagner leurs places pour que chacun vote à sa place comme le prévoit le règlement.

Les anciens de cette Assemblée se rappelleront que pendant la première année d'application du règlement, en 1959, les deux coups de sonnette et la lumière rouge dans les couloirs de l'Assemblée interrompaient tout débat dans les groupes, dans les commissions, partout. Chacun revenait à son banc pour émettre un vote personnel conformément à la Constitution.

Eh bien ! j'avoue que la commission du règlement est désarmée, et qu'elle se tourne vers le bureau, qu'elle se tourne vers le président, qu'elle se tourne vers tous les députés pour leur dire, d'une part, que le jour où nous serons obligés d'être là pour voter il y aura sans doute également plus de monde pour suivre la discussion et que, ce faisant, nous aurons, d'autre part, pris les responsabilités que prennent tous nos collègues, dans tous les autres parlements.

Qu'on n'incrimine pas le vote électronique. Car il s'agit plutôt d'une carence propre au tempérament français. En effet, sans médire de l'autre assemblée qui a adopté le vote par division en usage au Parlement britannique, en assortissant ce vote par division du vote par bulletins, il se trouve qu'il est loisible quelquefois aux sénateurs de déposer dans l'urne plusieurs bulletins, de sorte que le vote personnel, malgré l'article 27 de la Constitution, disparaît des deux assemblées du Parlement de la République.

Je dis que nous ne devons pas nous incliner devant ce fait regrettable, quelles que soient les servitudes que nous connaissons dans notre vie, puisque ces servitudes sont également celles des autres Parlements.

Oh ! je ne ferai pas de démagogie sur l'absence en séance ! Nous savons très bien quelles autres occupations nous appellent dans nos circonscriptions, dans les commissions, dans nos groupes, dans les ministères pour intervenir pour nos commettants, sans parler des conseils généraux qui siègent en même temps que l'Assemblée ou des assemblées européennes dans lesquelles certains d'entre eux sont appelés à représenter le Parlement français. Non, je sais très bien quelles sont ces servitudes. Il n'empêche que, sur ce point capital du vote personnel introduit par l'article 27 de la Constitution et confirmé par notre règlement, nous n'avons pas réussi à revenir sur des habitudes antérieures trop profondément ancrées. Un effort, non pas réglementaire, mais dans les mœurs, s'impose encore pour arriver à une meilleure application de ce qui, à l'époque, a été considéré par nous-mêmes et par l'opinion — j'en ai été témoin dans de nombreuses réunions — comme l'un des principes essentiels — oui, là, je peux bien employer le mot — des institutions nouvelles.

Mesdames, messieurs, en concluant ce propos, je dirai que si la réforme que nous présentons peut paraître modeste, si elle porte sur de nombreux points de détail, aurait-elle réussi à dégraisser la machine, à introduire plus de souplesse, à éliminer les rigidités inutiles et à la rendre plus efficace, elle aurait rendu service.

Si elle a réussi, comme l'a dit M. le rapporteur, à tenir le juste milieu entre le droit individuel de chaque parlementaire de s'exprimer et d'exposer à cette tribune le point de vue de ses commettants, et la nécessité de tenir un plus grand compte du fait majoritaire et de son corollaire le fait oppositionnel, c'est-à-dire de l'expression prioritaire des grandes tendances de l'opinion, nous n'aurions pas fait œuvre inutile.

Mais en définitive le règlement, c'est un moyen. La fin, dans un pays libre et qui veut le rester, c'est la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Ai-je besoin de dire à M. le président de la commission spéciale que le Bureau a entendu tout particulièrement la fin de son exposé ? Il sait que le Bureau, dans son entier, s'est toujours efforcé d'appliquer au mieux le règlement, tout en faisant preuve, dans certains cas particuliers, de la tolérance nécessaire pour permettre aux institutions de fonctionner. Je pense, notamment, à la lecture à la tribune de rapports ou de documents.

Cela dit, il ne serait pas décent que j'intervienne dans le débat. J'ai seulement voulu rappeler que le Bureau s'est toujours efforcé de tenir compte à la fois de la lettre du règlement et des réalités.

**M. Michel Habib-Deloncle, président de la commission spéciale.** Je pense, monsieur le président, que le Bureau n'a pas vu une critique dans mes propos. Il y avait un examen de conscience collectif et c'est probablement un de ceux qui ont beaucoup pêché qui a aujourd'hui jeté la première pierre. (*Sourires.*)

**M. Marc Bécam.** Il vous sera beaucoup pardonné !

**M. le président.** Comme on vient de vous le dire, il vous sera beaucoup pardonné. (*Sourires.*)

Non, je n'avais pas vu, dans vos propos, une critique : au contraire, j'avais cru y voir un certain hommage.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, *Beaucoup de bruit pour rien* : c'est le titre d'une pièce de Shakespeare. C'est aussi ce que l'on est tenté de dire de la réforme du règlement qui nous est proposée, tout au moins après

une lecture superficielle, à moins que, devant l'ampleur des efforts qui ont présidé à son élaboration, comparée à la mineure des résultats obtenus, l'on ne préfère se référer à La Fontaine et à sa « Montagne qui accouche d'une souris ». (*Sourires. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est en effet dès le mois de juin 1967, c'est-à-dire depuis bientôt deux ans et demi, que les présidents de groupes, réunis à l'initiative du président de l'Assemblée, ont procédé au premier échange de vues sur les modifications à apporter éventuellement au règlement, dans le dessein, éminemment louable, d'améliorer le travail parlementaire.

Un questionnaire a été établi et envoyé à toutes les autorités de cette maison.

Les réponses à ce sondage d'opinion au sommet ont été dépouillées, analysées, mises en forme au cours des nombreuses réunions qu'ont tenues les présidents de groupes. Une proposition de résolution est finalement sortie de leurs délibérations et a été déposée sous leur signature.

Une commission spéciale a été nommée et un premier rapporteur, puis un second désignés. Au cours de plusieurs séances, cette commission a étudié avec beaucoup d'application et de sérieux le texte qui lui avait été envoyé, ainsi que les nombreux amendements qu'il avait suscités.

Ce qui nous est proposé aujourd'hui, c'est tout simplement le fruit de cette longue quête de la perfection, fruit peut-être un peu sec, auquel pourrait être appliqué ce qu'on a dit des pièces de Marivaux : « Ah ! le plaisant détour pour en arriver là ! ».

Car ceux qui n'ont pas suivi le travail ingrat que représente toujours l'étude de textes de procédure, souvent rébarbatifs, seront peut-être un peu déçus par le résultat de cette réforme qui peut leur apparaître seulement comme une « réformette ». Ils auraient dans ce cas à la fois tort et raison. C'est autour de ces deux jugements contradictoires que je vais essayer de grouper quelques observations qui me sont inspirées par le texte soumis à notre discussion.

D'abord, on aurait tort, me semble-t-il, de minimiser par trop les modifications proposées. Très objectivement, il faut reconnaître qu'elles sont de nature à faciliter le fonctionnement de cette lourde machine qu'est notre Assemblée, dont certains rouages un peu grippés demandaient en effet à être huilés.

C'est ainsi que la réforme du règlement va incontestablement dans le sens d'une simplification des procédures, ce qui aboutit souvent à récupérer, pour les employer plus utilement, quelques-unes des précieuses minutes qui nous sont imparties dans le cadre déjà trop étroit — pour ne pas dire le carcan — que nous impose la Constitution.

Sans prétendre aborder une discussion au fond, qui nous entraînerait beaucoup trop loin, je me permets, en passant de regretter qu'on soit obligé de précipiter, comme on le fait, le rythme de notre travail, en chargeant outre mesure l'ordre du jour de l'Assemblée durant ses deux sessions de quatre-vingts et quatre-vingt-dix jours, alors que, pendant les trois mois d'été et surtout de la Noël au 2 avril, il y a vacance complète et absolue du législateur.

On ne peut évidemment pas compter sur les sessions extraordinaires pourtant prévues par la Constitution : une expérience malheureuse tentée à ce sujet a montré que le premier trimestre de l'année était en quelque sorte « tabou » et appartenait exclusivement à l'exécutif.

Quoi qu'il en soit, nous sommes d'accord lorsque cette simplification des procédures, que j'évoquais il y a un instant, s'applique à l'élection du bureau de l'Assemblée, à la nomination et au renouvellement des commissions permanentes et des commissions spéciales ainsi qu'au remplacement de leurs membres, aux nominations personnelles par l'Assemblée, à la limitation des possibilités de saisine pour avis des commissions permanentes, à l'organisation des débats en séance plénière, à l'extension de procédures dites « abrégées », c'est-à-dire aux votes sans débat ou avec débat restreint.

J'en passe sans doute et des meilleures, que nous aurons tout loisir d'étudier au cours de la discussion des articles. Tout cela est bel et bon et nous y souscrivons volontiers. Mais ce ne sont là que détails, pour ne pas dire broutilles. N'y a-t-il donc rien de plus important qui mérite qu'on s'y attarde un peu ?

Eh bien, je crois qu'il y a une réforme non négligeable, car elle touche à un des rares moyens de contrôle parlementaire qui restent aux députés : c'est celle qui veut introduire dans le règlement une nouvelle procédure de questions orales, les questions d'actualité.

La formule proposée est un peu différente de celle des présidents de groupe, mais elle procède du même esprit, à savoir obliger le Gouvernement à s'expliquer sur des faits d'actualité, alors que cette actualité, si éphémère, est encore présente à l'esprit.

Là encore, nous nous rallions à ce qui peut demain donner une nouvelle efficacité à la procédure des questions orales.

Les dispositions concernant les questions orales, d'ailleurs, sont peut-être celles qui ont de tout temps, excité le plus l'imagination de nos collègues, et la réforme actuelle, comme les précédentes, n'a pas manqué d'apporter sa contribution à ce travail de Pénélope que constitue la mise au point de leur procédure.

Reconnaissons avec humilité que toutes les modifications que nous avons pu faire subir à celle-ci n'ont jamais réussi à garnir les travées lors de la séance hebdomadaire qui leur est réservée, surtout lorsque cette séance a lieu le vendredi après-midi. Souhaitons, sans trop se faire d'illusion, que les questions d'actualité ou d'urgence, notamment si elles se placent à une des séances du matin récupérées sur le travail des commissions, aient plus de succès.

En dehors de cette modification, assez originale, on peut encore noter quelques heureux changements dans les méthodes de travail des commissions comme, par exemple, la nouvelle répartition des séances entre elles et l'Assemblée, à laquelle j'ai déjà fait allusion, les commissions ne disposant plus, en principe, que d'une matinée par semaine, celle du mercredi, pour se réunir, ce qui devrait permettre un meilleur étalement de l'ordre du jour de l'Assemblée durant la semaine.

D'autres modifications seront proposées à divers articles du règlement, que je n'analyserai pas ici, comme celles qui ont trait aux pétitions par exemple. Dans l'ensemble, elles recueillent notre accord, sauf amendements de détails que nous pourrions nous soumettre au cours du débat.

Ce que l'on remarque surtout, dans ce qui nous est proposé, c'est justement ce qui n'y est pas, ce sont toutes les réformes que nous aurions voulu voir figurer mais que, nous le reconnaissons, il était quelquefois impossible d'y mettre, la Constitution s'y opposant.

C'est le cas, par exemple, du nombre des commissions permanentes. La Constitution impose à l'Assemblée comme au Sénat six commissions permanentes seulement, après avoir d'ailleurs disposé que les commissions spéciales constituaient la règle, le droit commun. On sait que cette règle est tombée en désuétude. Nous aimerions, pour notre part, que les dispositions nouvelles qui visent à faciliter leur création, puissent redonner vie aux commissions spéciales.

En tout cas, l'expérience a montré que le nombre des commissions permanentes était insuffisant. Il devrait être au moins de huit, sinon de dix, pour assurer un meilleur examen des textes et aussi pour combattre l'absentéisme aux séances de commissions.

Ce qui est remarquable, à ce sujet, c'est que, sous le régime précédent, où il y avait 18 ou 19 commissions de quarante-quatre membres chacune, le nombre des présents dans ces commissions était en moyenne du même ordre que dans ces énormes commissions de cent vingt membres que nous connaissons actuellement. Cela s'explique aisément. Comme il n'y a que six commissions, chacune d'elles — sauf peut-être la commission des affaires étrangères et la commission de la défense nationale — a une compétence très étendue, ce qui va à l'encontre de la spécialisation qui caractérise notre époque. Ceux d'entre nous, par exemple, qui s'intéressent aux problèmes de l'agriculture ne sont pas forcément des spécialistes des questions relatives aux télécommunications, aux mines ou au logement. Or c'est pourtant la même commission, en l'occurrence celle de la production et des échanges, qui a dans ses attributions ces questions d'ordre si différent. Les membres de cette commission, pris par ailleurs par les multiples occupations que vous savez, seront donc fatalement amenés à choisir plus particulièrement les séances où sont évoquées les questions qui les intéressent plus spécialement.

On pourrait multiplier les exemples. Citons seulement celui de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à propos de laquelle la proposition de résolution des présidents de groupe s'exprime ainsi :

« C'est elle qui est saisie du plus grand nombre de textes, qui tient le plus grand nombre de réunions, qui adopte le plus de rapports et contribue à l'élaboration du plus grand nombre de lois promulguées. » D'où la nécessité qui leur est apparue de la scinder en deux commissions distinctes, l'une ayant compétence pour le droit public et l'autre pour le droit privé.

En contrepartie, la commission des affaires étrangères et celle de la défense nationale devaient fusionner, ce qui pouvait ne pas sembler très heureux, les questions de politique étrangère ne devant pas forcément donner l'impression d'être toujours étudiées sous l'angle de la défense nationale. De toute façon cette proposition des présidents de groupe a été écartée par notre commission spéciale qui s'est bornée à préciser par des énumérations exhaustives, donc dangereuses, la compétence de chacune des six commissions. Les choses restent donc en l'état en attendant une révision de la Constitution sur ce point précis du nombre des commissions, révision dont tout le monde s'accorde, je crois, à reconnaître la nécessité.

En ce qui nous concerne, ce n'est d'ailleurs pas la seule révision que nous souhaiterions : la Constitution devrait être, en effet, modifiée sur quelques autres points pour que M. le rapporteur puisse dire avec quelque raison, comme il le fait au début de son rapport écrit, que la Constitution permet à l'Assemblée d'assurer la « plénitude » de son pouvoir législatif ainsi que le contrôle « permanent » de l'activité gouvernementale, les modalités d'exercice de ce pouvoir et de ce contrôle devant être déterminées et précisées par le règlement. Je crois en effet qu'il s'agit là — veuillez m'en excuser, monsieur le rapporteur — d'une affirmation quelque peu hasardeuse.

En effet, on ne peut parler de plénitude de l'exercice du pouvoir législatif du moment qu'il est contenu dans certaines limites, limites que je ne veux pas contester mais que je me contente de constater. On ne pourrait vraiment parler de plénitude de l'exercice du pouvoir législatif que si les députés pouvaient déposer, chaque fois qu'ils le voudraient, n'importe quelles propositions de loi et de résolution et n'importe quel amendement.

Or, il n'en est rien, vous le savez. La Constitution limite déjà ce droit d'initiative par son article 34 qui cerne de façon stricte le domaine de la loi, et par son article 40 qui interdit, sauf sous certaines conditions, tout dépôt d'un texte — proposition ou amendement — à incidences financières. Encore une fois, il ne s'agit pas de critiquer ces restrictions, peut-être nécessaires, il s'agit seulement de reconnaître qu'elles existent.

Le règlement s'y conforme et c'est normal, car il ne peut évidemment pas contredire les dispositions de la Constitution.

Seulement, ce qu'on peut lui reprocher, c'est d'aller parfois au-delà de ces restrictions constitutionnelles, en en ajoutant d'autres de son propre chef. Par exemple, il interdit le dépôt de propositions de résolution qui, à ma connaissance, ne sont visées par aucun des articles de la Constitution. Il est vrai qu'au dire du Conseil constitutionnel ce dépôt serait implicitement interdit par la Constitution, comme contraire à son esprit.

Ce n'est donc que compte tenu de ces limitations que les députés ont le droit d'initiative. Ils peuvent déposer des propositions de loi qui sont distribuées et renvoyées aux commissions, lorsqu'elles ont réussi à franchir le double barrage de l'article 34 et de l'article 40 de la Constitution. Mais à quoi leur sert-il de les déposer, si elles ne doivent jamais venir en discussion devant l'Assemblée ?

Certes, la réforme proposée veut obliger désormais les commissions à examiner les propositions de loi dans un délai donné, et nous en sommes d'accord. Je crois d'ailleurs savoir qu'une offensive conjuguée des présidents de commission se dessine contre cette nouvelle disposition. De toute façon, ce n'est pas suffisant.

La commission spéciale n'a pas voulu nous suivre lorsque nous avons demandé que la conférence des présidents inscrive la discussion d'au moins une proposition de loi par semaine à l'ordre du jour de l'Assemblée, ce qui n'était pas beaucoup.

Sans doute, nous objectera-t-on que, selon la Constitution, l'ordre du jour prioritaire ne comporte, outre les projets de loi, que les propositions de loi « acceptées » par le Gouvernement.

S'il est impossible de faire tomber cet article en désuétude, ou tout au moins d'en forcer un peu l'application, comme pour un certain nombre d'autres, qu'au moins le Gouvernement entende l'appel que lui lance M. le rapporteur et que nous lui lançons à notre tour, afin qu'il « accepte » un plus grand nombre de propositions de loi soient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée, dont il est le maître souverain.

Quant au contrôle permanent de l'action du Gouvernement que, selon M. le rapporteur, assurerait la Constitution, nous avons vu que cette permanence subit déjà une éclipse pendant les six mois et demi d'intersession. Les députés ne disposent plus, à ce moment-là, que de la procédure des questions écrites pour contrôler le Gouvernement, ce qui est mince. Le Gouvernement doit répondre à ces questions dans le délai d'un mois, délai qui peut être prolongé d'un autre mois.

Il suffit de consulter le rôle des questions écrites et de voir, à la fin de l'année, le nombre de celles auxquelles il n'a pas été répondu pour juger de ce moyen de contrôle, qui est plutôt, d'ailleurs, un moyen d'investigation, le gouvernement jouant souvent en la matière le rôle d'un simple bureau de renseignements administratifs.

Quoi qu'il en soit, la possibilité pour les députés qui transformeront en questions orales sans débat les questions écrites auxquelles le gouvernement n'aura pas répondu dans les délais, de faire inscrire ces questions en priorité à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée, pourra peut-être inciter le gouvernement à agir avec moins de désinvolture en ce domaine.

Mais je voudrais citer un autre exemple, parmi d'autres, qui montre que le règlement va plus loin que la Constitution, ou plutôt, en l'occurrence, qu'une simple ordonnance, en matière de contrôle de l'activité gouvernementale : c'est celui des commissions d'enquête et de contrôle.

Alors que, dans d'autres pays, ces commissions jouent un rôle important dans la vie politique, parce qu'elles constituent un moyen puissant de contrôle de l'exécutif par le législatif, aucune d'elles n'a vu le jour dans notre Assemblée depuis dix ans, malgré toute la procédure relative à leur nomination et à leur fonctionnement qui occupe un chapitre entier du règlement, le chapitre IV du titre II, qui ne comporte pas moins de cinq articles.

Il est vrai que cette procédure ne semble avoir été élaborée et placée là que pour empêcher ces commissions non seulement de fonctionner, mais même d'exister.

D'abord, elles sont nommées au scrutin majoritaire, comme on décide dans son article 6, l'ordonnance numéro 58-1100 du 17 novembre 1958. Or, s'il est des organismes où semble s'imposer la nomination à la représentation proportionnelle, ce sont bien les commissions d'enquête et de contrôle.

**M. Gilbert Faure.** Très bien !

**M. Pierre Lagorce.** Mais le règlement renchérit sur l'ordonnance en édictant que ces commissions auraient un effectif maximum de trente membres. Comme aucun chiffre minimum n'est imposé, si par hasard une commission d'enquête était un jour créée, elle pourrait ne comporter qu'un quarteron de députés qui appartiendraient exclusivement à la majorité soutenant un gouvernement qu'ils seraient chargés de contrôler.

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est de la politique-fiction !

**M. Pierre Lagorce.** Je dis bien « par hasard », puisque, d'autre part, il est dit, tant dans l'ordonnance que dans le règlement, qu'il suffit qu'une information judiciaire soit ouverte pour que la commission d'enquête ne voie jamais le jour ou, si elle a réussi à naître, meure prématurément.

Là aussi, une modification de l'ordonnance du 17 novembre 1958 s'imposerait et nous ne pourrions, en ce qui concerne le règlement, que proposer que le nombre des membres des éventuelles commissions d'enquête et de contrôle ne soit pas laissé à la discrétion de l'exécutif.

Enfin, il est un dernier point sur lequel nous estimons que la réforme proposée est singulièrement incomplète, c'est celui de la reconnaissance des droits de la minorité. On m'excusera d'établir à cette occasion une comparaison avec ce qui vient de se passer en Allemagne fédérale où, malgré le changement de majorité, c'est un membre de l'opposition, un démocrate-chrétien, qui a été maintenu à la présidence du Bundestag.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Combien y a-t-il de démocrates-chrétiens au Bundestag ?

**M. Pierre Lagorce.** C'est un fait qu'ils ne sont pas la majorité.

**M. Pierre-Charles Krieg.** La majorité est hétéroclite.

**M. Gilbert Faure.** La situation était la même lorsque vous étiez à la recherche de votre majorité !

**M. Pierre Lagorce.** Mes propos ne contiennent aucune agression...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Les miens non plus. Je me contente de faire une mise au point. Je ne vois pas pourquoi la gauche se fâche.

**M. Pierre Lagorce.** ... et je crois me maintenir dans le climat de sérénité auquel M. le rapporteur faisait allusion. La situation du Bundestag a été d'ailleurs, pour une fois, parfaitement illustrée par le correspondant de l'O. R. T. F. lorsque, il y a deux ou trois jours, au cours du journal télévisé, il a indiqué en commentant cette élection que la nouvelle majorité n'entendait pas s'attribuer tous les postes car — c'est lui qui parle et j'espère que le fait de monter en épingle ses propos ne lui nuira pas — elle ne confondait pas « exercice du pouvoir » et « abus du pouvoir ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.* — *Interruption sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Gilbert Faure.** Très bien !

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il n'y a pas de majorité !

**M. Pierre Lagorce.** Or force nous est de constater qu'il n'en est pas de même dans cette Assemblée où les membres de l'opposition...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Où il y a une majorité réelle.

**M. Jacques Cressard.** Votre analyse historique est sans valeur, monsieur Lagorce !

**M. Pierre Lagorce.** ... non seulement n'accèdent jamais aux fonctions de rapporteur, mais encore n'ont aucune place dans les bureaux des commissions, alors que leur sont réservés, au sein du bureau de l'Assemblée, les sièges auxquels leur donne normalement droit leur importance numérique ; je crois que cette simple constatation s'impose. Nous reprendrons, là encore, l'amendement que nous avons déposé à ce sujet et que la commission spéciale n'a pas accepté.

Mesdames, messieurs, j'arrive à la conclusion de cette trop longue intervention.

Bien sûr, la réforme du règlement qui est soumise à notre approbation pourrait être plus complète, plus profonde, plus efficace, plus juste. Nous la préférons ainsi en tout cas.

Cela me remet en mémoire ce mot d'un auteur qu'il va vous paraître assez insolite d'entendre citer dans cette enceinte, surtout en une telle matière. Il s'agit de Boris Vian, qui a dit : « Je suis du côté de ceux qui préfèrent ce qui pourrait être ».

Telle qu'elle est, avec ses imperfections et ses lacunes, compte tenu de ce qu'en attendant mieux il faut bien contenir son désir de changement dans les limites que nous fixe la Constitution, nous accepterons cette réforme parce que nous sommes des réalistes, des pragmatistes, soucieux avant tout de remplir le mieux possible, dans une Assemblée où notre travail sera un peu plus facilité, le mandat de parlementaire que le suffrage universel nous a confié. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Terrenoire.

**M. Alain Terrenoire.** Monsieur le président, mes chers collègues, « l'esprit des lois constitutionnelles de la République assure au Parlement, en corps, et tout d'abord à l'Assemblée nationale, la plénitude du pouvoir législatif et une mission de contrôle permanent de l'activité gouvernementale ».

Tel est le principe de la mission qui nous est confiée par la nation, comme l'a très justement rappelé notre rapporteur au début de l'exposé général de son brillant rapport.

Mais qu'en est-il en réalité du rôle joué aujourd'hui par le Parlement ? Notre rapporteur a eu raison de souligner que « la procédure législative s'est alourdie et que le contrôle de l'activité gouvernementale n'a pas revêtu non plus le caractère qu'on souhaitait lui donner ».

Effectivement, étant nous-mêmes mal informés sur l'action de l'Etat et sur la vie du pays sous tous ses aspects, nous n'informons pas suffisamment le Gouvernement sur la position politique, économique et sociale du pays, et la population sur l'action gouvernementale et ses impératifs.

La proposition de résolution qui nous est présentée me paraît, quant à moi, satisfaisante dans son ensemble, bien qu'à mon avis elle manque d'innovations et ne constitue pas une véritable réforme.

Certes notre problème n'est pas récent, et Voltaire pouvait déjà dire, invoquant un parlement qui n'avait pas nos pouvoirs :

De mille députés l'éloquence stérile  
Y fit de nos abus un détail inutile,  
Car de tant de conseils l'effet le plus commun  
Est de voir tous nos maux sans en soulager un.

Ainsi donc, plus encore que de la modification souhaitable de notre règlement, il s'agit aujourd'hui de nous définir dans cette « société nouvelle » qui nous a été proposée par M. le Premier ministre.

Nous pouvons même nous poser la question de savoir si le Parlement a sa raison d'être dans le monde moderne qui voit se développer à une vitesse vertigineuse les moyens techniques qui sont à la disposition de l'Etat et des entreprises. L'information elle-même a pris une part sans précédent non seulement par l'utilisation de nouvelles techniques mais aussi par son intensification et sa diversification.

Les citoyens n'ont jamais été autant pris en charge par une multitude de groupes de pression qui s'efforcent de les représenter dans le cadre de leur vie quotidienne et professionnelle.

Le Parlement n'est plus qu'un des multiples intermédiaires à travers lesquels la nation et le Gouvernement peuvent dialoguer.

En fait, ces derniers, par souci de rapidité et d'efficacité, ont pris de plus en plus l'habitude de s'exprimer hors de notre enceinte sans même que les élus de la nation soient consultés. *A posteriori* il arrive que l'on vienne nous donner les explications et les informations que l'on a déjà lues dans la presse et entendues à la radio et à la télévision.

De notre côté, nous donnons l'impression de l'accepter car nous sommes, en fait, presque complètement absorbés par les diverses charges qu'implique la représentation d'une circonscription électorale. Le cumul des mandats étant largement pratiqué, nous manquons de temps pour faire face à tous les problèmes qui nous sont posés, qu'ils soient d'intérêt général ou d'intérêt particulier, et qui concernent exclusivement notre région d'élection.

Par la force des choses, le député est devenu une super-assistante sociale et un conseiller juridique. La brièveté des sessions, la technicité des problèmes qui nous sont soumis, la multiplicité des diverses élections nous éloignent de nos responsabilités nationales. Si nous ajoutons à cela l'archaïsme de nos méthodes et l'absence des moyens indispensables de travail, nous devons avoir l'honnêteté de reconnaître l'impuissance fondamentale du Parlement à jouer le rôle qui lui a été défini par la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Que l'on ne se méprenne pas sur mes propos. L'effacement du Parlement n'est pas dû à la volonté de nos gouvernements car l'inefficacité du régime d'assemblée que nous avons connu autrefois était plus grande encore, mais il est dû à son inadaptation dans le monde moderne. Il ne s'agit pas non plus de remettre en cause la stricte et juste séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif. Le vrai problème que nous devons poser est celui de la démocratie et de son fonctionnement.

Churchill a dit un jour que la démocratie était le moins mauvais système, et les trop nombreux exemples de totalitarisme socialiste et de dictature fasciste que nous connaissons lui donnent toujours raison.

Mais la démocratie a comme principe absolu le contrôle de l'exécutif par la souveraineté nationale dont le Parlement est l'émanation. Ce contrôle implique une information.

Dans un livre remarquable, *Un parlement, pour quoi faire ?* un de nos collègues, M. Chandernagor, a pu écrire : « Entre le Parlement et le gouvernement, le dialogue ne sera fécond que s'il cesse d'être inégal et le Parlement ne sera valablement informé que s'il consent à s'ouvrir sur l'administration, certes, mais aussi sur l'extérieur. »

Au moment où il est tant question d'ouverture, commençons par nous-mêmes et ne justifions plus l'expression populaire sur « la maison sans fenêtre » que serait l'Assemblée nationale.

Cela n'est pas si simple, car il ne nous est pas possible de prendre nous-mêmes connaissance de toutes les informations utiles pour juger convenablement de l'action de l'Etat. Le temps nous manque.

A l'ère industrielle, le député est resté un artisan qui est obligé de tout faire par lui-même : recevoir ses électeurs, visiter ses communes, participer à d'innombrables manifestations telles

que congrès, banquets, dicter son courrier à sa secrétaire dont il a la charge financière, travailler en commission, assister aux séances, participer aux réunions de son groupe politique et des divers groupes d'études et d'amitié auxquels il s'est inscrit. Enfin, il doit constamment se déplacer entre Paris et sa circonscription où il est rare qu'il puisse rester en un point fixe.

Dans quelques jours, l'Assemblée nationale va discuter et voter le budget de la nation et c'est là, à mon avis, sa principale responsabilité. Aussi éminents conseillers que soient nos collègues de la commission des finances, je suis au regret de constater que nous n'aurons qu'un aperçu très flou de l'utilisation des ressources de l'Etat que nous allons mettre à la disposition du Gouvernement.

Et demain comme hier, nous constaterons les inévitables erreurs qui seront commises par le Gouvernement sur les conseils d'une administration toute puissante, rarement incompétente mais trop souvent mal informée.

Convaincu qu'un Parlement exerçant complètement sa mission constitutionnelle n'a jamais été aussi nécessaire, je souhaite très sincèrement que nous prenions vraiment conscience du problème qui nous est posé. Si nous voulons travailler comme nous le désirons, il faut que nous nous en donnions les moyens.

N'hésitons pas à évoquer, entre nous, nos vraies difficultés. Il est une tradition démagogique qui veut qu'un voile discret couvre nos propres problèmes et que nous ne les soulevions qu'en secret.

Osons dire à cette tribune ce qui nous préoccupe vraiment. Notre préoccupation est d'ailleurs largement partagée et tout particulièrement par les nouveaux élus qui, heureusement, n'ont pas encore accepté de voir le Parlement réduit à un rôle mineur.

C'est pourquoi il nous paraît urgent d'étudier avec le président de l'Assemblée nationale et avec l'appui de nos présidents de groupes des solutions nouvelles.

D'abord, et sans évoquer dans le détail les multiples obstacles qui se présentent à nous dans l'exercice de notre mandat, il nous semble indispensable de permettre aux députés d'être déchargés d'un certain nombre de tâches purement matérielles. Il n'est pas rare, par exemple, de voir encore des députés écrire leurs discours à la main faute d'un secrétariat personnel à leur disposition.

Si l'ordinateur a fait son apparition dans la gestion de l'Etat et des entreprises, la dactylo pourrait faire la sienne auprès des députés. Quand on sait que nous recevons plusieurs dizaines de lettres chaque jour, cela me paraît une première nécessité.

En second lieu, nous éprouvons le besoin d'être secondés pour préparer notre travail législatif et budgétaire. Nous recevons une documentation considérable dont la plus grande partie se dirige vers notre corbeille à papier, car nous n'avons pas le temps suffisant pour l'étudier.

Je le répète, il n'y a de vrai et de bon contrôle que si nous sommes bien informés. Procurons-nous des collaborateurs, désignés par nous et financièrement à la charge de l'Assemblée nationale. Nos propositions, nos critiques et nos votes seront alors effectués en meilleure connaissance de cause. Nous faciliterons en même temps la tâche du Gouvernement dans sa direction de l'Etat.

Le système actuel accentue les inégalités en favorisant ceux qui disposent de moyens dont ils bénéficient en dehors de leur mandat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

La démocratie ne peut pas être le mandarinat de quelques privilégiés, à quelque groupe politique qu'ils appartiennent. Une démocratie moderne, c'est un Parlement adapté, dynamique, où résonne le pouls de la nation.

Demain, si nous le voulons, fidèles à la mission que la nation nous a confiée, nous servirons mieux la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Barrot. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Jacques Barrot.** Monsieur le président, mes chers collègues, je suis heureux d'apporter ici l'approbation du groupe Progrès et démocratie moderne au travail accompli par la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à modifier notre règlement.

Cette approbation est d'autant plus sincère que M. Jacques Duhamel, alors président du groupe Progrès et démocratie moderne, avait été pour sa part à l'origine de ce projet. Aussi, je puis déjà vous annoncer que notre groupe approuvera cette réforme en reprenant les différentes lignes de force qu'elle comporte.

En effet si les institutions de 1958 ont consacré l'existence d'un pouvoir gouvernemental, il reste au Parlement à mieux se situer dans le nouveau cadre constitutionnel. Et dans cette recherche de notre mission ces débats ne sont qu'un prélude.

Comme l'indique lui-même modestement M. Lecat aux premières pages de son excellent rapport, la réforme d'aujourd'hui, nécessaire étape, n'est pas une étape définitive.

Ai-je besoin ici de reprendre tous les éléments novateurs de la réforme, si limitée soit-elle ? Je citerai simplement le rétablissement de la priorité de saisine des commissions spéciales, l'admission d'une publicité raisonnable des travaux des commissions permanentes. Nous nous rendons compte de leur intérêt, lorsque une commission, telle que celle à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, s'ouvre si largement, comme elle l'a fait ces temps derniers.

Sur le problème de la drogue, par exemple, dont nous allons débattre vendredi, ne serait-il pas utile que tous les membres de l'Assemblée soient au courant des différentes auditions de la commission ? Nous nous réjouissons donc de cette publicité sans doute limitée, puisque nous avons pesé le pour et le contre, mais qui constitue un progrès intéressant pour faciliter le travail des parlementaires.

L'organisation des débats et des discussions générales doit aussi marquer un progrès qu'il faudra reprendre dans quelques années ou peut-être avant, mais qui est tout de même une étape.

Enfin, la volonté de donner aux questions orales un caractère plus direct, plus spontané, devrait contribuer à refaire de l'Assemblée le lieu du dialogue et du vrai contrôle que nous souhaitons.

Au-delà de ces grandes lignes nous pensons que la réforme proposée mérite une approbation.

Notre groupe est même tenté d'accepter le système prévu pour exiger une prise en considération des propositions de lois par les commissions.

Bien sûr, les présidents de commissions objectent que celles-ci vont être encombrées par un travail supplémentaire. Le système mériterait d'être tenté car d'une part les propositions ont déjà subi un premier filtrage et d'autre part bien des parlementaires auteurs de propositions n'iront pas jusqu'à en solliciter la discussion effective.

Si ce système est refusé nous souhaiterions du moins en conserver l'esprit : ainsi que nous le disions ce matin en commission, si des propositions de lois doivent être enterrées, que ce ne soit pas sans fleurs ni couronnes. L'auteur d'une telle proposition de loi devrait savoir quelles chances elle a d'aboutir, ou avoir communication des renseignements recueillis par le rapporteur auprès des ministères.

**M. Michel Habib-Deloncle**, président de la commission spéciale. C'est dans cet esprit que j'ai indiqué que nous préférons l'hibernation à l'enterrement !

**M. Jacques Barrot**. Ce serait encore mieux, monsieur le président, et nous serions satisfaits que cette hibernation soit assurée par le système prévu.

Ainsi, notre accord sur le travail de la commission est-il complet. Toutefois, je ne vous étonnerai pas en souhaitant que cette novation connaisse d'autres prolongements.

Au niveau même du règlement, si nous ne pouvons exiger l'inscription automatique de propositions de loi, pourquoi ne pas donner à l'Assemblée des possibilités plus libérales pour la tenue de ses séances ? Cela lui permettrait, à la faveur de l'ordre du jour complémentaire, d'examiner les textes d'origine parlementaire.

D'aucuns penseront que nous risquons ainsi de charger sensiblement l'ordre du jour de nos travaux et de concurrencer en quelque sorte les commissions. Mais, dans l'esprit de notre groupe, il s'agit seulement de permettre aux propositions de loi qui auraient dû céder le pas aux nombreux projets du Gouvernement de venir tout de même en discussion.

Les trois prolongements beaucoup plus importants de cette réforme se situent sur le plan constitutionnel, sur le plan de la pratique parlementaire et sur le plan des moyens.

Sur le plan constitutionnel d'abord, le rapporteur, M. Habib-Deloncle a bien montré que l'intention des auteurs de la proposition de résolution avait un caractère indiscutable. Il s'agira d'aller vers une réforme constitutionnelle, si limitée soit-elle, qui permettra tout de même d'augmenter légèrement le nombre des commissions.

Au nom de mon groupe, je veux insister sur le problème des commissions de contrôle public, qui a d'ailleurs été évoqué avant moi par le porte-parole du groupe socialiste. Effectivement, la création et le fonctionnement de ces commissions de contrôle devraient pouvoir être facilités. Nous aurions intérêt à envisager une représentation proportionnelle au sein de ces commissions. Nous aurions aussi intérêt à leur impartir un délai d'action plus large que les quatre mois actuels.

Après le voyage que j'ai effectué aux Etats-Unis avec l'intergroupe des jeunes parlementaires, je suis persuadé que le contrôle est vraiment la fonction d'avenir du Parlement. Le rôle d'une commission de contrôle pleinement assumé par des parlementaires peut être très stimulant et valable pour la nation.

J'aborde maintenant ce qui constitue peut-être l'essentiel : les habitudes de vie parlementaire. Quand on évoque la vie parlementaire, on commence par accuser les parlementaires en oubliant que le Gouvernement est le premier responsable de l'organisation de leurs travaux.

En effet, c'est lui qui transmet les différents projets de loi sur lesquels nous avons à travailler et nous souhaiterions tous — c'est peut-être un vœu pieux, mais le Gouvernement ne peut y être insensible — lorsque nous arrivons de nos départements lointains, le mardi à Paris, connaître l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et disposer de renseignements sur les projets de loi qui nous seront soumis.

Par exemple, les nouvelles dispositions réglementant le droit d'amendement ne seront efficaces que si le Gouvernement ne dépose pas les textes à la dernière minute.

Et puisque je fais quelque peu le procès du Gouvernement, je voudrais revenir sur son attitude quant aux sessions du Parlement.

Evidemment, seule une entente entre le Gouvernement et l'Assemblée peut permettre l'ouverture de sessions extraordinaires, mais il ne faut pas voir dans leur tenue le moyen de revenir à une époque révolue.

Reconnaissons honnêtement que cette année nous n'aurons siégé que durant trois mois, alors que nous admettons tous, dans notre société en constante mutation, la nécessité pour le Parlement d'être présent dans la nation.

Il est donc indispensable qu'à certains moments nous puissions obtenir des sessions extraordinaires, offrir au Gouvernement notre disponibilité de travail et que le Gouvernement y réponde.

Prenons l'exemple de la loi hospitalière. Depuis que je suis député et que j'appartiens à la commission des affaires sociales, la loi hospitalière est étudiée sans cesse au niveau des groupes de travail et de la commission. Franchira-t-elle un jour les portes de cet hémicycle ? Je ne le sais pas.

Aux devoirs du Gouvernement répondent, sans aucun doute, les devoirs du Parlement et disons-le plus précisément, des parlementaires. Malheureusement, il faut reconnaître que les meilleures intentions du député sont trahies quotidiennement par une vie mal organisée et de mode artisanal, ainsi que l'a très bien dit M. Terrenoire, mon prédécesseur à la tribune. Je ne veux pas revenir sur ce problème.

Nous avons effectué un voyage aux Etats-Unis au cours duquel nous avons vivement apprécié les moyens mis à la disposition des membres du Congrès. En même temps, nous constatons que la commission Mouroney, chargée de proposer des améliorations aux conditions de travail du Parlement américain, a mis l'accent sur la nécessité d'accroître les moyens matériels et d'information dont ils disposent déjà.

C'est dire l'importance capitale du problème des moyens, dont il ne faut pas craindre d'entretenir la nation car elle doit savoir que le Parlement a un rôle fondamental à jouer.

Tout à l'heure M. Lecat énumérait les divers moyens de contrôle, soit par l'opinion publique, soit par le Parlement. Méfions-nous du contrôle par l'opinion publique qui tourne vite à la contestation. Et lorsque celle-ci devient négative, c'est le contrôle qui se dégrade. La nation doit être informée car nous avons à plaider la cause du parlementaire.

Certes, il est important d'améliorer les moyens proprement matériels mis à notre disposition, mais plus fondamentalement encore il importe que le parlementaire soit secondé, conseillé, informé par un personnel qualifié. Cette assistance organisée

sous une forme collective a été beaucoup améliorée, ces derniers temps. Mais la lettre du 1<sup>er</sup> septembre du président Peretti a très bien indiqué la voie à suivre : il reste à réaliser une forme d'assistance plus individualisée pour chaque parlementaire. Nous avons chacun notre propre sphère d'intérêt et nous aimerions avoir à nos côtés un collaborateur capable de constituer nos dossiers.

Il s'agit en bref de donner aux parlementaires les moyens de leur mission, faute de quoi personne ne sera en droit de les mettre en accusation s'ils ne la remplissent pas.

Peut-être faudrait-il aussi resserrer les rapports entre l'administration et le Parlement ? Tout se passe en France, au gré de relations au jour le jour et plus ou moins officieuses, comme si le Parlement et l'administration, le pouvoir technocratique et la politique se méfiaient constamment l'un de l'autre. Cette atmosphère nuit au travail fructueux.

Les réformes que nous allons approuver ne peuvent pas nous dispenser d'une réflexion fondamentale sur le rôle du Parlement. M. Lecat évoquait les sociétés du silence. Il est à notre honneur de rappeler à la fois contre les sociétés totalitaires et contre les tentations technocratiques que les grandes finalités d'une nation se formulent peu à peu par la parole, même si les discours apparaissent comme une perte de temps.

Il faut en conséquence que les responsables ministériels acceptent de considérer le Parlement comme un lieu privilégié pour informer la nation. Il est certainement néfaste de voir les ministres utiliser d'autres moyens pour s'adresser au pays. Je ne prétends pas que le Parlement soit le lieu exclusif, mais il est le lieu privilégié, de la rencontre du Gouvernement avec la nation.

Les parlementaires eux-mêmes doivent se refuser à s'enfermer dans un certain scepticisme sur leur propre mission. Au contraire, ils doivent s'efforcer, chacun de leur côté, de convaincre les citoyens du rôle irremplaçable de l'Assemblée.

M. Jacques Duhamel avait souhaité, au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, une rentrée solennelle du Parlement, qui marquerait vraiment le début de nos travaux et pourrait être accompagnée par un message du Président de la République qui, comme nous l'a très utilement fait remarquer M. Habib-Deflonce, pourrait être dit et non seulement lu au Parlement. Pourquoi ne pas reprendre cette idée ?

Au-delà de cette innovation symbolique, le débat d'aujourd'hui doit être le début de l'examen de conscience que nous devons tous faire, comme le Gouvernement, comme la nation. Souvenez-vous, au moment où nous parlons de société nouvelle, que la tradition française distingue trois pouvoirs : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Depuis 1958 le pouvoir exécutif a pris conscience de son rôle.

Le pouvoir judiciaire, nous l'avons vu ces derniers temps, éprouve la nécessité de trouver de nouveaux chemins pour être présent dans la nation.

Alors, mesdames, messieurs, serons-nous les derniers à tenter notre adaptation et à opérer le changement nécessaire ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le président, mes chers collègues, apparemment, si l'on regarde ces bancs, la refonte ou la révision du règlement de l'Assemblée n'est pas un sujet captivant.

Cependant, pour avoir suivi assidûment, avec mes trois collègues du groupe des républicains indépendants, les travaux de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution de MM. Chaban-Delmas, Henri Rey, Mondon, Defferre et Jacques Duhamel, je peux apporter ce témoignage que l'œuvre accomplie qui — par certains côtés est une œuvre de bénédictins sans soutane — (*Sourires.*) est en réalité du plus grand intérêt, et que le texte que nous allons discuter est aussi important pour notre travail de législateur que peut l'être le code de procédure civile ou pénale pour le déroulement d'un procès.

Dans le respect de l'esprit de la Constitution, il était, à mon avis, nécessaire d'éviter deux écueils majeurs : ne pas limiter par le carcan possible d'un nouveau règlement tracassier l'efficacité et la liberté du contrôle parlementaire sur l'activité gouvernementale ; accepter, en revanche, une réglementation pratique et moderne, améliorant et facilitant le travail législatif.

Le fait que la proposition de résolution qui nous est soumise ait été préparée par le président alors en exercice de notre

Assemblée et par les présidents de groupes, d'ailleurs tous devenus ministres à l'exception d'un seul, est une garantie de la valeur du texte en discussion.

Le fait aussi que le président de la commission spéciale chargée d'examiner cette proposition soit l'ancien et talentueux rapporteur de notre règlement actuel, et que le rapporteur d'aujourd'hui — à l'activité et au libéralisme duquel il faut rendre hommage — soit un nouveau parlementaire, donne l'assurance que la tradition et l'expérience des uns se sont trouvées vivifiées par les regards nouveaux de ceux que l'habitude n'a pas encore plongés dans les teintes pastel — mais fort agréables — de l'automne.

Il est inévitable que certaines des mesures soumises à notre approbation entraînent des réserves ou des regrets. Ceux-ci sont mineurs, car l'œuvre des auteurs de la proposition a été complétée et même parfois remaniée profondément, dans un esprit libéral qui était indispensable.

A notre avis, trois points principaux méritent d'être soulignés.

D'abord, l'importance et l'efficacité des commissions vont se trouver renforcées par le choix du mercredi matin pour leur réunion hebdomadaire et la désignation de leurs rapporteurs, c'est-à-dire avant la réunion de la conférence des présidents, l'Assemblée pouvant ainsi siéger en cas de besoins toutes les matinées de la semaine, à l'exception du jeudi matin où les commissions pourront également travailler.

La publicité donnée aux travaux de commission, et non à leurs réunions, notamment par un communiqué à la presse, complète heureusement ces mesures nouvelles.

La limitation en séance publique du rôle des commissions saisies pour avis, qui va restreindre celui du rapporteur à la seule défense des amendements déposés par la commission dont il est le porte-parole, est une innovation un peu trop sévère qui pourra priver l'Assemblée, en certaines circonstances, de considérations fort utiles, susceptibles d'entraîner sa conviction, même si la commission pour avis a la même opinion que la commission permanente.

Mes chers collègues, les motifs ont souvent une valeur déterminante pour entraîner la conviction de ceux qui écoutent et le caractère technique d'un projet ou d'une proposition de loi rend parfois nécessaire l'intervention de la commission saisie pour avis, à laquelle la parole ne sera accordée, aux termes de la proposition en discussion, qu'en cas de désaccord total ou partiel avec la commission permanente. Il serait souhaitable qu'à la demande d'un président de groupe ou de la commission saisie au fond, le rapporteur pour avis puisse intervenir.

En revanche, il est indispensable de maintenir le système actuel pour les projets de loi de finances, les projets de loi de programme et le Plan, sujets pour lesquels les commissions pour avis sont irremplaçables.

Le second élément qu'il convient de souligner est l'incitation à la constitution de commissions spéciales, aussi bien à l'initiative du Gouvernement qu'à celle des parlementaires ou des commissions permanentes.

La constitution de plein droit d'une commission spéciale à la demande d'un ou de plusieurs présidents de groupe représentant la majorité absolue de l'Assemblée ou, encore, quand deux commissions permanentes ont demandé à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition renvoyé à une autre commission permanente, est une très heureuse initiative.

Enfin, la troisième catégorie de modifications proposées qui motive notre approbation est le recours à des procédures abrégées et la limitation de la durée de certains débats, en dehors, bien entendu, des déclarations de politique générale, de celles sur lesquelles le Gouvernement engage sa responsabilité et des motions de censure.

L'accélération de la discussion des questions orales avec débat et, surtout, l'institution nouvelle des questions d'actualité sont parmi les éléments les plus efficaces de la réforme dans le sens de l'amélioration du contrôle parlementaire sur la politique du Gouvernement.

Parlant, sur ce seul point, à titre personnel, je dois dire, comme je l'ai fait, me semble-t-il, le premier en commission, que je trouve regrettable l'article 159-1, nouveau, qui permet d'admettre aux honneurs de la séance de notre Assemblée un chef d'Etat ou de gouvernement étranger, alors que le Président de notre République qui voudrait l'accompagner devrait rester, à l'extérieur, dans sa voiture ou prendre place dans la guérite du garde, situation choquante qu'il convient, à mon sens, d'écarter dans l'attente d'une réforme, que je souhaite, de la lettre de la Constitution sur ce point.

En terminant, qu'il me soit permis de déplorer que la réforme du règlement ne puisse réaliser l'amélioration matérielle des conditions dans lesquelles nous devons travailler les uns et les autres. J'ai entendu avec satisfaction les deux orateurs qui m'ont précédé plaider la même cause.

L'indispensable mise à disposition de chaque parlementaire d'un secrétariat permanent et compétent, comme cela existe au sénat des Etats-Unis, devra être réalisée un jour si nous voulons que les élus de la nation puissent remplir leur mission de façon moderne pour le plus grand profit du pays tout entier.

Sous ces réserves et dans cet espoir, le groupe des républicains indépendants ne peut qu'approuver l'esprit du texte présenté par la commission spéciale, dont l'efficacité est la qualité dominante.

C'est, je crois, le meilleur compliment que nous puissions faire à ses auteurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Nilès.

**M. Maurice Nilès.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

Cette proposition, amendée par la commission spéciale, contient certes quelques améliorations de détail, mais il est impossible de les considérer comme de nature à modifier, si peu que ce soit, le rôle mineur assigné à l'Assemblée nationale par la Constitution de 1958.

C'est d'ailleurs pourquoi nous n'avons pas signé, à l'époque, la proposition de résolution. Nous avons adopté cette position, non par hostilité à des améliorations, mais parce que celles-ci ne pouvaient conférer un rôle accru au Parlement, contrairement à ce qu'une certaine propagande tend à faire croire.

La proposition de résolution n'aborde pas le problème essentiel du rôle du Parlement, parce que cette question n'est pas du domaine réglementaire, mais du domaine constitutionnel.

Depuis juin dernier, on parle beaucoup de concertation, de dialogue; peut-être pourrait-on penser que la proposition dont nous sommes saisis entre dans ce cadre. Mais peut-il y avoir concertation, peut-il y avoir dialogue lorsque la Constitution ligote et l'Assemblée nationale en général, et l'activité et le rôle de chaque député en particulier ?

La constitution de 1958 attribue au Parlement un rôle mineur. Elle a institué un régime qui s'articule autour de la volonté d'un homme, le Président de la République, et non autour des Assemblées. Nous nous refusons de céder aux illusions que certains tentent de faire naître à la faveur de la discussion d'aujourd'hui.

Nous le savons bien, dans cette Constitution, la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée n'est que fiction. C'est lui qui est le maître de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée et empêche pratiquement la discussion de propositions d'initiative parlementaire. Le recours au vote bloqué, si souvent utilisé depuis onze ans, permet au Gouvernement d'empêcher, quand il le désire, toute modification à ses projets de loi.

On refuse au Parlement la possibilité de faire la moindre proposition qui engagerait des dépenses nouvelles ou réduirait les recettes, et la Constitution interdit à notre Assemblée de fixer au Gouvernement des dates pour la mise à l'ordre du jour des textes qu'elle voudrait discuter.

Nous avons, nous, une autre conception du rôle de l'Assemblée nationale. A notre avis, le pouvoir émane du peuple et de ses représentants directs à l'Assemblée nationale.

Cela implique une loi électorale juste, comportant la représentation proportionnelle. Cela implique la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée et la nécessité, pour celui-ci, de se conformer aux décisions et aux grandes options décidées par le Parlement.

Un régime démocratique laisserait au Gouvernement la tâche de gouverner et au Parlement celle de contrôler réellement et de légiférer efficacement et librement.

Cependant, il est possible, même actuellement, d'envisager quelques aménagements de procédure. C'est ce que propose, très modestement, le texte qui nous est soumis. Nous ne nous opposons pas à tout ce qui va dans ce sens, qui donne aux députés les moyens de mieux s'exprimer. Nous sommes favorables à tout ce qui tend à apporter plus de possibilité d'expression à chaque député et à chaque groupe, quelle que soit son importance.

C'est dans cet esprit que nous participons au débat qui s'instaure aujourd'hui, mais nous avons voulu en marquer dès le début les limites. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcus.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez à un jeune parlementaire, après plus de quinze mois de présence dans notre Assemblée, de faire quelques brèves réflexions un peu désabusées à l'occasion de ce débat sur la réforme du règlement.

On nous propose un certain nombre de petites réformes destinées à améliorer le fonctionnement de l'Assemblée, et je pense qu'elles sont, pour la plupart, bien utiles. Ces réformes évoquent cependant pour moi la thérapeutique du cautère sur une jambe de bois.

Réformer un règlement dont bien des dispositions restent lettre morte — on l'a rappelé à cette tribune — ne répond nullement à la question primordiale qui se pose à nous : quel est, dans le monde d'aujourd'hui, le rôle d'un Parlement et quelle est la véritable mission d'un parlementaire dans une société moderne et industrialisée comme la nôtre ?

Deux conceptions de ce rôle peuvent exister, qui ne s'excluent pas, car elles peuvent être complémentaires.

La première conception, conforme à l'histoire même des Parlements, assigne comme rôle majeur au Parlement de voter le budget, de contrôler son application et de voter la loi.

La seconde conception, plus récente, mieux adaptée peut-être à la notion même de système majoritaire, attribue aux députés un double rôle. Ils sont les soutiens d'un gouvernement dont ils expliquent l'action aux citoyens, en même temps qu'ils se font, vis-à-vis du pouvoir, les interprètes des besoins, des souhaits, des inquiétudes et des difficultés de leurs électeurs. Or, en fait, notre rôle réel n'est conforme ni à la première ni à la seconde conception.

En vérité, aujourd'hui en France, le rôle du député se limite à celui d'assistante sociale, de conseiller juridique, de conseiller fiscal, de bureau de placement et même d'écrivain public. En de rares cas seulement, lorsque toutes ses obligations locales lui laissent quelques moments de liberté et qu'il s'est dégagé des charges harassantes de son courrier, il peut se consacrer à son rôle politique et aux grands problèmes de notre temps.

Pourquoi cela ? Il y a certes des raisons historiques et des problèmes communs à la plupart des démocraties parlementaires. Mais il y a, avant tout, une absence paralysante de moyens d'information et d'action. Faute de collaborateurs, de secrétariat, de revue de presse, de moyens modernes de travail, le député apprend par la presse et par la télévision ce qui se passe, bien avant d'en être informé à l'Assemblée en tant que parlementaire.

A l'ère de l'ordinateur, nous en sommes, nous, à l'ère du boulier.

Parce qu'il n'a aucune possibilité réelle d'étudier les textes qui lui sont soumis, en face d'une administration qui dispose des attributs de la puissance publique et des sources réelles d'information qui conditionnent toute action politique, le parlementaire français est amené à se demander s'il peut exercer sérieusement son mandat.

Il s'agit là à la fois d'une question de moyens et d'une question de volonté. Le Parlement doit exprimer sa propre volonté d'action et prendre des initiatives. Le règlement, même celui que nous modifions, lui laisse de larges possibilités. L'adoption, depuis l'an dernier, du système des auditions répétées de ministres et de personnalités sur les problèmes actuels, notamment à la commission des affaires culturelles, est l'exemple même de ce qui peut être obtenu lorsqu'on a la volonté d'agir.

Il faut vouloir se doter des moyens d'action, faute de quoi on est voué au bavardage et à l'inefficacité. L'opinion publique doit aussi comprendre qu'il ne s'agit pas là d'une sorte de revendication corporative mais que c'est dans l'intérêt même des Français que nous souhaitons être à même d'exercer le mandat que nous a confié le suffrage de nos concitoyens. Il faut enfin que le Gouvernement se persuade qu'il a lui aussi tout intérêt à ce que nous soyons à même d'être les interprètes des populations que nous représentons, pour le soutenir quand cela est nécessaire, mais aussi — comme cela arrive souvent — quand il est non moins nécessaire de l'avertir qu'il fait fausse route.

Si le Gouvernement ne comprend pas cela, s'il n'est pas conscient du fait que c'est avec le Parlement qu'il doit traiter en priorité des problèmes de la nation, alors le seul interlocuteur avec lequel il risque de se retrouver pour dialoguer, c'est la rue.

Et nous savons tous où cela peut mener ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Cressard. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. Jacques Cressard.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le présent débat nous amène à réfléchir sur la place du député dans la vie politique du pays. La Constitution lui accorde une fonction essentielle et le règlement a pour but de lui permettre d'assumer cette fonction. Mais quand le parlementaire se trouve face à lui-même, quels sont ses moyens ?

Quand, après avoir enseigné plusieurs années l'histoire et les institutions parlementaires, je suis entré dans cet hémicycle, j'ai eu le sentiment de pénétrer dans un sanctuaire où la pompe républicaine marquait les diverses heures du jour. Mais j'ai eu aussi l'impression que nos rites, nos méthodes de travail, nos habitudes, dont chacune évoque un souvenir, une tradition, nous isolaient. J'ai eu l'impression que nous ignorions qu'il existait des méthodes modernes d'organisation, de gestion et de décision.

J'ai surtout éprouvé un sentiment de solitude — et, croyez-moi, ce n'est pas celle de Moïse — devant la complexité des problèmes qu'il faut étudier, analyser pour avoir, lors de chaque débat important, l'impression de participer réellement.

Quel étrange sentiment d'impuissance est le nôtre lorsque, chaque soir, nous consultons sur notre agenda notre emploi du temps du lendemain où nous serons écartelés entre les différentes réunions de commission, de groupe politique, de groupe d'étude, la séance publique, les rendez-vous pris pour défendre les intérêts de notre circonscription, et notre désir de nous informer, d'étudier nos dossiers et de réfléchir sur nos devoirs !

Quel n'est pas notre étonnement devant le temps perdu en débats inutiles alors que s'offre à nous la procédure du vote sans débat.

Législateurs, nous avons à contrôler l'action du Gouvernement, mais aussi la possibilité, par l'entremise des commissions d'enquête et de contrôle, d'examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics et des entreprises nationales en vue d'informer l'Assemblée. Mais quels sont nos moyens réels de travail, d'information et notre autorité en face de l'administration ?

Nous devons également être auprès du Gouvernement les interprètes légitimes et dûment mandatés de l'opinion publique. Aussi affirmerai-je mon intérêt pour ce projet qui doit permettre au Gouvernement, sur un problème d'actualité, d'exposer sa position. Cette tribune ne doit-elle pas être par excellence, le centre de l'information politique du pays ?

Ici, devant les élus qui connaissent l'état de l'opinion publique, et sous le contrôle objectif du *Journal officiel*, les ministres pourraient éclairer le pays sur les problèmes qui l'intéressent, sans risquer d'être mal compris. Cela éviterait à l'Assemblée nationale d'avoir le sentiment d'être placée hors de la vie réelle du pays.

**M. Alain Terrenoire.** Très bien !

**M. Jacques Cressard.** C'est en dialoguant avec l'Assemblée, la majorité et l'opposition, que le Gouvernement permettra l'équilibre des institutions, car le dialogue en dehors de cette enceinte risque d'aboutir en définitive, comme l'a dit mon ami M. Marcus, au dialogue avec la rue.

Que le Gouvernement dialogue avec cette Assemblée, et cessera la fausse querelle que l'on nous fait d'une Assemblée nationale qui ne serait pas l'expression du courant politique du pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Barrot une proposition de loi tendant à étendre aux travaux de construction et d'amélioration des routes nationales, assimilées aux grands itinéraires, la procédure de prise de possession immédiate des propriétés privées, prévue en ce qui concerne les autoroutes par l'article 2 de la loi n° 62-898 du 4 août 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 844, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Stehlin une proposition de loi complétant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 845, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André-Georges Voisin une proposition de loi tendant à permettre la mise à la disposition des services locaux de secours et de protection contre l'incendie de militaires du contingent.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 846, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Charret une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis quant aux obligations du vendeur de lot à l'égard du syndic.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 847, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducos une proposition de loi concernant l'organisation de l'orientation et des études dans le premier cycle de l'enseignement du second degré.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 848, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de loi tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 849, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 3 II° de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à permettre aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule d'opter pour leur affiliation au régime général de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 850, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'assurance maladie, à l'assurance invalidité, à l'assurance maternité et à l'assurance décès des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 851, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Michel Durafour et Jacques Boutard une proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains de fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 852, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballangér et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux collectivités locales de renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les habitations individuelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 853, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à détacher la commune de Seraincourt du département du Val-d'Oise pour la rattacher au département des Yvelines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 854, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Menu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 855, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif au conseil supérieur de la fonction militaire (deuxième délibération) (n° 486).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 842 et distribué.

J'ai reçu de M. Cressard un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial (n° 819).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 843 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 23 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 824) de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 399) tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale. (M. Lecat, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 856) instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 823) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Vailleix (n° 780), tendant à modifier l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, afin de permettre, sous certaines conditions, l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches commerciales ; 2° de M. Bertrand Denis (n° 784), tendant à modifier l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, afin de permettre, sous certaines conditions, l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches commerciales. (M. Neuwirth, rapporteur.) ;

Discussion du projet de loi (n° 819) concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial (rapport n° 843 de M. Cressard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Errata

au compte rendu intégral de la séance du mardi 21 octobre 1969.

#### PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE MINIER

Page 2781, 2<sup>e</sup> colonne, art. 19, 15<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... destinés à sauvegarder... »,

**Lire :** « ... destinées à sauvegarder... ».

Page 2787, 1<sup>re</sup> colonne, 17<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Rétablir** ainsi le début de la phrase : « Elle a voulu ainsi éviter que le mot « provisoirement » ne confère un caractère rétroactif à la loi et que, compte tenu... » (le reste sans changement).

#### PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD FRANCO-SUISSE CONCERNANT LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DES REGIONES DE BALE ET DE SAINT-LOUIS HUNINGUE

Page 2793, article unique :

1° **Au lieu de :** « entre le Gouvernement de la République française et de la Confédération helvétique... »,

**Lire :** « ... franco-suisse... ».

2° **Supprimer** les mots : « la construction de... ».

#### Nomination de rapporteur.

#### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Paul Rivière** a été nommé rapporteur du projet de loi portant rattachement de la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale (n° 825).

#### QUESTIONS

#### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8105. — 22 octobre 1969. — **M. Waldeck L'Houllier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves conséquences qu'ont pour les collectivités locales la dévaluation de la monnaie effectuée l'été dernier, la hausse des taux d'intérêt du crédit public, les mesures de blocage des crédits d'équipement dans le budget 1969 et dans le projet de budget 1970. Ces mesures ont et auront pour effet de retarder encore et de rendre plus onéreux les investissements sociaux, déjà insuffisants, ou de les supprimer. Ajoutées aux transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales qui grèvent chaque année davantage les budgets de celles-ci, elles ne peuvent qu'entraîner une nouvelle augmentation des impôts locaux qui d'ores et déjà pèsent trop lourdement sur la population, et notamment sur la partie la moins fortunée. Par ailleurs, les déclarations récentes tentent de rejeter sur les communes la responsabilité de cet alourdissement de la charge fiscale, alors que celle-ci résulte des décisions gouvernementales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer une répartition plus équitable entre l'Etat et les collectivités locales

du produit de la fiscalité nationale; 2° transférer à l'Etat les charges qui lui incombent suivant les demandes répétées des congrès des maires de France; 3° assurer aux collectivités locales les ressources nécessaires pour faire face à leurs besoins d'équipement sans avoir à recourir à une augmentation des impôts locaux, et notamment: a) autoriser tous les organismes prêteurs à consentir aux collectivités locales la possibilité d'emprunt à long terme et à taux d'intérêt réduit; b) doter la C. A. E. C. L. (caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) de moyens financiers importants et utiliser largement les fonds libres des communes et des départements; 4° autoriser l'étalement du paiement des impôts locaux comme il est pratiqué pour les impôts d'Etat; 5° proposer au Parlement la reprise rapide de la discussion sur le projet n° 874 concernant la réforme des finances locales, réforme dont personne ne conteste l'impérieuse nécessité.

8133. — 22 octobre 1969. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés et des personnes âgées. En effet, les mesures prises par les décrets n° 69-878 et 69-879 du 26 septembre 1969 portant relèvement de 100 francs du minimum de l'allocation de base à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1969 et de 200 francs de l'allocation supplémentaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 restent nettement insuffisantes pour résoudre le dramatique problème des centaines de milliers de personnes qui n'ont pour subsister que ces seules ressources. L'ensemble de l'allocation de base et du fonds national de solidarité, soit 2.700 francs par an au 1<sup>er</sup> octobre 1969, représente seulement 39,69 p. 100 du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti, alors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967 le pourcentage était de 48,07 p. 100. Le minimum des ressources des handicapés et des personnes âgées tend ainsi à s'éloigner du S. M. I. G. Cette situation est d'autant plus grave que la hausse inévitable du coût de la vie va encore réduire le pouvoir d'achat de ces catégories particulièrement désavantagées de la population. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les ressources des personnes âgées et des handicapés atteignent rapidement le S. M. I. G. qui est considéré comme un minimum pour avoir des conditions de vie décentes.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8106. — 22 octobre 1969. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion des discussions qui s'ouvriront à Bruxelles à propos du plan Mansholt, la question se posera d'une éventuelle adhésion de la C. E. E. à l'accord international sur le sucre entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969. La communauté, qui est le deuxième producteur de sucre du monde et le deuxième exportateur de sucre blanc, est particulièrement intéressée par la situation du marché du sucre blanc. Il lui demande en conséquence s'il veut lui faire connaître la position de la France dans cette grave affaire.

8107. — 22 octobre 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les ménages dont l'un des conjoints est assujéti au régime général de sécurité sociale et l'autre au régime d'allocation vieillesse des commerçants. Lorsque le conjoint assujéti à la sécurité sociale vient à décéder, le conjoint survivant ne peut prétendre à la pension de réversion du régime général, sous prétexte qu'il est assujéti à la caisse de retraite des commerçants, et vice versa. Cette disposition apparaît comme parfaitement inéquitable; elle place souvent ceux qui en sont les victimes dans la situation d'économiquement faibles et les met, de ce fait, à la charge de l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification sur ce point de notre législation sociale.

8115. — 22 octobre 1969. — **M. Soisson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la place qui est réservée dans le « projet de livre blanc du bassin parisien » au département de l'Yonne. En effet, ce dernier n'apparaît, dans cet important document, que comme la zone de détente et de loisirs pour les parisiens, d'accueil pour les résidences secondaires, qu'il est déjà et restera par vocation naturelle. Mais, à aucun moment, il n'y est fait allusion aux possibilités de son développement industriel et aux avantages qu'il pourrait retirer de la place qui lui est reconnue au

sein des départements constituant la couronne parisienne. Il s'inquiète des répercussions graves que cette prise de position ne manquera pas, si elle était maintenue, d'entraîner pour l'avenir économique d'un département, dont le problème essentiel est d'arrêter l'exode de sa population jeune vers Paris et de créer sur place les emplois nouveaux nécessaires. Or, ceux-ci, en raison du faible taux d'industrialisation de l'Yonne, ne peuvent venir que d'apports extérieurs, notamment de la région parisienne. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la position exceptionnelle du département de l'Yonne, situé à moins de 150 kilomètres de Paris, traversé de part en part par l'axe de transport-autoroutier, ferroviaire et fluvial — le plus fréquenté de France, s'il ne pense pas que doit être reconsidérée la place réservée à l'Yonne dans le bassin parisien, afin que soient mieux affirmés les intérêts économiques essentiels de ce département. A cet effet, il lui paraît indispensable que soient retenus comme zones d'appui et de développement du bassin parisien, d'une part, le triangle urbain Auxerre-Joigny-Saint-Florentin, qui compte plus de 100.000 habitants, d'autre part, les vallées de l'Yonne et de l'Armançon.

8116. — 22 octobre 1969. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le maire de la ville de Toulon lui avait demandé une audience pour lui faire part des problèmes de l'université varoise et toulousaine. Or seuls les parlementaires de la majorité ont été invités à accompagner le maire de Toulon dans sa démarche. Il lui demande pour quelles raisons les parlementaires de l'opposition sont frappés d'un tel ostracisme.

#### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8108. — 22 octobre 1969. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) est ainsi rédigée: « L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit... ». Cette formule est suivie du texte de la loi, lequel se termine par les indications suivantes: « La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 30 décembre 1967 ». La loi d'orientation foncière a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1968. En son article 77, elle dispose que les articles 62 à 76 s'appliqueront « aux travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée à compter du premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi ». Cet article a d'ailleurs été modifié par l'article 13 (II) de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, lequel remplace le mot « septième » par le mot « dixième ». Si la date de promulgation de la loi d'orientation foncière est celle du 30 décembre 1967, les dispositions des articles 62 à 76 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Au contraire, si la date de promulgation de cette loi est celle de sa publication au *Journal officiel*, les dispositions en cause ne s'appliquent qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968. L'article 1<sup>er</sup> du décret du Gouvernement de la défense nationale du 5 novembre 1970 dispose que: « Dorénavant, la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel* de la République française, lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin des lois* ». Cette rédaction semble impliquer que la date de promulgation de la loi d'orientation foncière est celle de la publication au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 3 janvier 1968. Par contre, la formule de promulgation utilisée dans le texte même de la loi implique que c'est la date de celle-ci, c'est-à-dire le 30 décembre 1967, qui est celle de la promulgation. Il lui demande quelle est la date de promulgation de la loi en cause et, par voie de conséquence, si les articles 62 à 76 de ce texte entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1968 ou, au contraire, le 1<sup>er</sup> novembre de la même année.

8109. — 22 octobre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'arrêté du 18 juin 1969 concernant les dispositions transitoires prévues par l'art. 4 du décret n° 69-282 du 28 mars 1969 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Il appelle son attention sur la situation des élèves ayant entrepris leurs études sous le régime ancien non reçus en fin de 1<sup>re</sup> année en 1968-1969, ainsi que sur ceux qui ne seront pas reçus en 2<sup>e</sup> année terminale, à l'issue de l'année scolaire 1969-1970. Ceux d'entre eux non reçus en 1<sup>re</sup> année à la fin de l'année scolaire 1968-1969 seront dans l'obligation de faire trois ans (1969-1970; 1970-1971; 1971-1972), alors qu'ils ont déjà un an de pratique, ce qui leur imposera une durée d'études totale de quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de leur faire suivre les cours de 2<sup>e</sup> année terminale de l'ancien régime pendant l'année 1969-1970; il leur serait interdit de se présenter à l'examen final ancien régime en 1970 et ils pourraient redoubler cette seconde année (avec le cas échéant, les non-reçus de la terminale 1969-1970), afin d'achever leurs études en 1970-1971, soit après trois ans d'études. Ainsi, ils auraient effectué en 1968-1969 la première année ancien régime; en 1969-1970, la 2<sup>e</sup> année ancien régime sans examen et en 1970-1971 une nouvelle 2<sup>e</sup> année terminale ancien régime. Si cette solution n'était pas retenue, il lui demande s'il pourrait envisager de créer pour ces élèves un programme mixte, programme portant à la fois sur les programmes de seconde année ancien régime et sur ceux de 3<sup>e</sup> année de nouveau régime, qui ne sont d'ailleurs pas encore mis en place. Il serait souhaitable, compte tenu du fait que les cours ont déjà commencé, qu'une décision rapide soit prise en ce domaine.

8110. — 22 octobre 1969. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions du C. G. I. (annexe 2) article 019, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules automobiles appartenant aux infirmes civils et aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et portant la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». Si le pensionné ou l'infirmes ne possède aucune voiture immatriculée à son nom, l'exonération est applicable à celle appartenant à son père ou à sa mère. Il lui demande s'il peut envisager des mesures analogues en ce qui concerne la voiture appartenant au père ou à la mère d'un sourd-muet.

8111. — 22 octobre 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** quelles conséquences il compte tirer des déclarations que **M. le Président de la République** a faites à la Cour des comptes concernant la nécessité de simplifier l'administration. **M. le Président de la République** a notamment déclaré que les corps de contrôle devraient s'occuper en priorité de ce problème en 1970. Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt de cette action administrative, il se permet de se demander si les corps de contrôle auront la vocation et les moyens d'entreprendre une véritable réforme qui touche tous les secteurs de la vie administrative. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'à côté des corps de contrôle les ministres se fassent assister dans leurs tâches par des professionnels des divers secteurs qui sont au contact quotidien des difficultés suscitées par leurs rapports avec l'administration et par les formalités de toute nature qu'ils doivent remplir pour le compte de l'Etat et des collectivités locales.

8112. — 22 octobre 1969. — **M. Couveinhes** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si des mesures ont été prises pour assurer la fabrication et la diffusion des bandages pneumatiques 165x400 et 155x400 équipant en particulier les ID et DS construites jusqu'en 1965 dont la pénurie se fait cruellement sentir depuis un certain temps dans les différents circuits commerciaux français. En effet, par suite de l'usure normale des bandages pneumatiques dont sont équipés en série leurs véhicules, certains automobilistes se trouvent être en infraction à l'égard de la législation sur la police de la circulation routière et s'exposent de ce fait aux peines prévues par l'article R. 238 du code de la route allant jusqu'à l'immobilisation du véhicule.

8113. — 22 octobre 1969. — **M. Dupuy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du vif mécontentement qui se manifeste chez les professeurs techniques adjoints et les professeurs techniques de lycée technique depuis la rentrée scolaire de septembre 1968.

Ces enseignants attendent, en effet, la sortie d'un décret qui doit procéder à une remise en ordre de leurs obligations de service, en fonction des engagements qu'il a pris en juin 1968. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit publié le plus rapidement possible.

8114. — 22 octobre 1969. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la R. N. 45, dans la traversée de Saultain, est dégradée, défoncée et, sur une partie, partiellement effondrée. Cette route supporte, selon les services compétents, un trafic très important, de plus de 10.000 véhicules par jour. Environ 20 p. 100 des véhicules qui empruntent cette route d'une capacité insuffisante sont des poids lourds dont certains, ces derniers temps, ont perdu une partie de leur charge, mettant en danger permanent les usagers motorisés et les piétons. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la R. N. 45, dans la traversée de Saultain, soit remise en état pour ne pas avoir à déplorer dans l'avenir des accidents graves.

8117. — 22 octobre 1969. — **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les anciens agents de l'Office marocain des phosphates qui sollicitent la garantie par l'Etat français de leurs droits à pension suivant les modalités précisées par le décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965. En effet, un grand nombre d'agents ont dû quitter le Maroc par suite des événements avant d'avoir accompli quinze ans de service effectif. En outre, le fait d'avoir perçu un capital dit de « rétrocession » au moment de leur départ est considéré comme un avantage qui leur enlève toute possibilité de bénéficier des dispositions de ce décret, alors qu'il ne peut pas être retenu comme un élément pouvant définitivement résoudre le problème. Il lui demande s'il ne peut envisager favorablement une dérogation, dans le cadre du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965, devant permettre aux anciens agents de l'Office marocain des phosphates de voir leurs services antérieurs validés et cela au moment même où d'importantes dispositions viennent d'être prises en faveur des rapatriés.

8118. — 22 octobre 1969. — **M. Poudevigne**, se référant à la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 25 janvier 1969) donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 2763 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 décembre 1968), lui demande si les études auxquelles il est fait allusion dans cette réponse, concernant l'organisation de concours spéciaux en faveur des maîtres auxiliaires de dessin d'art qui désirent être nommés chargés d'enseignement, ont abouti à l'établissement d'un projet précis et si un maître auxiliaire de dessin d'art, titulaire d'un certificat de fin d'études d'une école des beaux-arts, pouvant justifier de quinze années de service dans divers établissements, est susceptible de bénéficier des nouvelles dispositions envisagées.

8119. — 22 octobre 1969. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 avril 1969, p. 967 et 988) aux questions écrites n° 2309 et 2775 (*Journal officiel*, Débats A. N., des 20 novembre 1968 et 9 décembre 1968), il a signalé que son département ministériel avait mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences rigoureuses qui découlent de l'application de l'article 1630-4<sup>o</sup> du code général des impôts dont les dispositions imposent aux propriétaires d'immeubles anciens l'obligation de verser, pendant de nombreuses années, le prélèvement sur les loyers — ou de racheter celui-ci dans des conditions relativement onéreuses — pour la seule raison qu'ils ont bénéficié, dans le passé, d'une aide du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quel stade en sont les études ainsi entreprises et s'il est permis d'espérer que ce problème recevra prochainement une solution favorable.

8120. — 22 octobre 1969. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il s'avère indispensable de modifier les dispositions de l'article 1630-4<sup>o</sup> du code général des impôts imposant aux propriétaires d'immeubles anciens l'obligation de verser, pendant de longues années, le prélèvement sur les loyers — ou de racheter celui-ci dans des conditions relativement onéreuses — pour la seule raison qu'ils ont bénéficié, dans le passé, d'une aide du fonds national d'amélioration de l'habitat. Etant

donné qu'une réforme de cet organisme est actuellement à l'étude, il serait normal que celle-ci comporte des dispositions susceptibles de remédier aux conséquences rigoureuses qui découlent de l'application de l'article 1630-4<sup>o</sup> susvisé. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances.

8121. — 22 octobre 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le déficit quantitatif de la récolte de vin, en Gironde, pour la campagne 1969-1970. Les conséquences de ce déficit, évalué entre 30 et 50 p. 100 selon les régions, vont aggraver de façon alarmante la situation des viticulteurs girondins, dont beaucoup sont déjà endettés auprès du Crédit agricole mutuel. Il lui demande s'il n'estime pas que la Gironde devrait être déclarée d'urgence département sinistré afin que les viticulteurs puissent bénéficier des indemnités prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, sur les calamités agricoles ainsi que d'un étalement de leur remboursements au Crédit agricole.

8122. — 22 octobre 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) l'inquiétude de nombreuses familles quant à l'utilisation du crédit de 99 millions de francs pour les handicapés dont l'ouverture a été annoncée par la presse durant l'été. Il lui souligne à ce sujet les besoins du département de la Gironde où n'existe qu'un atelier d'aide par le travail pour 80 familles seulement — lesquelles doivent faire face à des frais de fonctionnement élevés, sans recevoir la moindre aide de la sécurité sociale — alors qu'au moins vingt de ces établissements seraient immédiatement nécessaires, compte tenu du nombre croissant des adultes que deviendront demain les nombreux enfants actuellement rééduqués. Il lui demande s'il peut lui préciser comment il entend utiliser les 99 millions précités et d'une façon générale quels moyens il compte mettre en œuvre pour aider des familles déjà cruellement éprouvées, justement préoccupées de l'avenir réservé à leurs enfants handicapés.

8123. — 22 octobre 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications des cheminots anciens combattants, qui demandent essentiellement : 1° le bénéfice des bonifications de campagne et la prise en compte du temps de service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et tramways ; 2° l'attribution des bonifications de campagne aux cheminots rapatriés ; 3° l'application des bonifications de campagne aux déportés et internés politiques ; 4° l'ouverture des discussions sur les autres points de la charte de défense des droits pour résoudre les nombreuses questions restées en suspens telles que, par exemple, l'application des bonifications suivant les dispositions du nouveau vote des pensions à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite et l'application libérale des bonifications aux pensionnés et veuves percevant le minimum de pension. Il lui demande dans quelle mesure il compte satisfaire ces légitimes revendications.

8124. — 22 octobre 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation particulièrement inquiétante où se trouvent les entrepreneurs de construction métallique du département de la Gironde, par suite des difficultés rencontrées dans leurs approvisionnements en aciers. Alors que le volume mensuel des marchés traités par la construction métallique depuis le début de l'année est en augmentation de 30 p. 100 par rapport à la même période de l'année dernière — ce dont il y a lieu de se réjouir après plusieurs années de marasme, car il pouvait faire espérer un démarrage de l'activité industrielle de la région — les entreprises sont dans l'impossibilité de s'approvisionner en aciers dont elles ont besoin. On constate, en effet, que les forges françaises ont, durant la même période, accru leurs livraisons de 17 p. 100, bien que le total de leurs livraisons sur le marché intérieur soit en augmentation de 23 p. 100. Jusqu'à présent, les entreprises girondines ont pu, tant bien que mal, faire face à leurs engagements grâce à des prélèvements sur leurs stocks et à des palliatifs onéreux, tels que le recours systématique aux marchands de fer. Mais ces possibilités se sont peu à peu amincies et, pour beaucoup d'entre elles, ont pratiquement disparu. Ces difficultés risquent d'entraîner, à brève échéance, des conséquences sociales très graves puisque les usines et chantiers se trouvent menacés de chômage technique. Les chiffres

suivants tirés de statistiques partielles du Comptoir français des produits sidérurgiques semblent justifier les inquiétudes des intéressés.

PERIODE	COMMANDES ÉMANANT des constructeurs métalliques enregistrés par les forges.	LIVRAISON DES FORGES aux constructeurs métalliques.
	Milliers de tonnes.	Milliers de tonnes.
Janvier 1969.....	35,3	28,9
Février 1969.....	36	29,4
Mars 1969.....	56	38,9
Avril 1969.....	59,3	38,3
Mai 1969.....	54,1	35,2
Juin 1969.....	51,9	34,6
Juillet 1969.....	39,1	29,4
Soit une moyenne mensuelle de.....	47,4	33,5

Encore convient-il de remarquer que les chiffres ci-dessus visent les commandes d'acier enregistrées par les forges. Or, celles-ci ont refouilé un nombre important de commandes. De plus, il est actuellement impossible de placer une quelconque commande pour livraison dans les derniers mois de l'année et les agents des forges sont dans l'ignorance la plus complète quant aux programmes de laminage du premier trimestre 1970. Il lui demande par quels moyens il pense pouvoir résoudre cet angoissant problème afin d'éviter la mise en chômage prochain du personnel de ces entreprises.

8125. — 22 octobre 1969. — M. Gilbert Faure fait part à M. le ministre de l'éducation nationale du vif mécontentement qui se manifeste chez les professeurs adjoints et les professeurs techniques de lycée technique depuis la rentrée scolaire de septembre 1968. Ces enseignants attendent, en effet, la sortie d'un décret qui doit procéder à une remise en ordre de leurs obligations de service en fonction des engagements pris par son prédécesseur en juin 1968. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit publié le plus rapidement possible.

8126. — 22 octobre 1969. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'augmentation des droits d'inscription en faculté. Cette mesure pénalise une catégorie d'étudiants déjà en difficultés. En effet, il existe un certain nombre d'étudiants que cette mesure ne touche pas parce qu'ils ont les moyens financiers d'y faire face. De leur côté, les boursiers sont concernés dans une moindre mesure puisqu'ils sont exonérés d'une partie des droits. Par contre, il existe une catégorie moyenne dont le quotient familial est légèrement supérieur à la limite requise pour l'obtention d'une bourse ou d'une chambre en cité universitaire pour qui cette augmentation sera particulièrement lourde. Il lui demande s'il n'estime pas de devoir : 1° faire bénéficier ces étudiants d'une allocation par l'intermédiaire du fonds de solidarité universitaire (F. S. U.) ; 2° débloquer des crédits supplémentaires pour le fonds de solidarité universitaire dans le but de permettre à ces étudiants défavorisés de poursuivre leurs études.

8127. — 22 octobre 1969. — M. Hébert rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une réponse (*Journal officiel*, débats A. N. 7 juin 1969, page 1556) à une question écrite de M. Gilbert Faure (*Journal officiel*, débats parlementaires du 26 avril 1969) il avait indiqué : « des études sont actuellement en cours en vue d'examiner s'il serait possible d'ouvrir la voie du recrutement par les seules épreuves pratiques aux enseignants possédant une licence d'enseignement ou une maîtrise sous réserve qu'ils soient professeurs pérennisés de C. E. G. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de ces études qui, soulèvent par ailleurs un certain nombre d'objections de principe ». Il lui demande si ces études sont maintenant achevées et à quelles conclusions elles ont permis d'aboutir. Il paraît en effet nécessaire de mettre fin à la situation ambiguë créée par les déroulements de carrières comparées des professeurs de C. E. G. pérennisés et possédant une licence d'enseignement, d'une part, et des adjoints d'enseignement munis des mêmes diplômes, d'autre part. Dans l'état de la législation cette ambiguïté est un obstacle à la promotion sociale des personnels de l'éducation nationale.

**8128.** — 22 octobre 1969. — **M. Hébert** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les arrêtés des 2 juillet 1968 et 13 août 1969, qui ont fixé, en application du décret n° 67-540 du 26 juin 1967, la liste des titres permettant l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ne mentionne pas le certificat de manipulateur radiographe délivré par le service de santé des troupes de marine. Il s'étonne, compte tenu de la qualité de l'enseignement dispensé en vue de l'obtention de ce certificat, que ce dernier ne figure pas sur les listes limitatives fixées par les arrêtés susdits. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de faire figurer prochainement le certificat dont il s'agit au nombre des titres permettant d'obtenir par équivalence le diplôme d'Etat de manipulateur de radiographie.

**8129.** — 22 octobre 1969. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les méthodes employées par la direction d'une société de Pantin à l'égard d'un délégué du personnel C. G. T. de cette entreprise. Sous le motif invoqué « compression de personnel », ce délégué se voit menacer de licenciement. Déjà, dans cette même entreprise, cinq militants ont été licenciés, dans des conditions identiques. Cette manœuvre de la direction vise en fait à une élimination progressive des responsables de ce syndicat. En conséquence, elle lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction pour qu'il ne soit pas donné suite à ces menaces de licenciement et pour faire respecter, dans cet établissement, la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical.

**8130.** — 22 octobre 1969. — **M. Védriès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants concernant la situation des écoles de Rimard et les projets de construction des écoles maternelles du Diémat et de Jules-Ferry, à Montluçon (Allier). Le quartier de Rimard, à Montluçon, est un quartier neuf et en pleine expansion. Depuis douze ans ont été construites en plusieurs étapes, à titre provisoire, sur le même terrain : pour le premier degré, une école de garçons, une école de filles et une école maternelle. Ces bâtiments élaborés en matériaux légers, sans isolation thermique, comportent d'immenses baies vitrées sans protection suffisante. Par temps ensoleillé, au printemps et à l'automne, la température atteint fréquemment 40°, rendant la situation pénible pour les élèves et les maîtres et le travail scolaire très difficile. La partie la plus ancienne donne des signes de vétusté évidents. L'entretien devient difficile et onéreux. En outre, les nouveaux immeubles en construction dans le quartier vont amener un afflux de population scolaire, qui ne pourra pas être absorbée par les classes déjà surchargées. La ville de Montluçon a acheté il y a dix ans les terrains nécessaires à la construction projetée de trois écoles distinctes : deux écoles du premier degré et une école maternelle. De même, les terrains et les projets sont prêts pour la construction tout aussi nécessaire : 1° d'une école maternelle dans le quartier du Diémat ; 2° d'une école maternelle attenante à l'école Jules-Ferry. Or, sous prétexte de réserver en priorité les crédits aux zones d'urbanisation prioritaires du département, ces projets sont sans cesse reportés, ce qui rend la situation scolaire particulièrement difficile et entraîne de lourdes dépenses pour la ville de Montluçon. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas laisser s'éterniser cette situation, pour que, indépendamment des efforts qui doivent être poursuivis en faveur des Z. U. P., les crédits nécessaires aux cinq constructions précitées soient accordés et dans quels délais il pourra être satisfait à l'urgence de ces besoins.

**8131.** — 22 octobre 1969. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son ministère recrute chaque année, par voie de concours, des élèves inspecteurs sous la condition qu'ils soient titulaires du premier certificat de licence en droit. En vue de faciliter la préparation tant du concours que de la licence, le ministère octroyait, sous la forme d'une rémunération, une bourse en faveur de certains étudiants dont la situation de famille méritait intérêt (notamment des étudiants mariés, chargés de famille). Le prochain concours d'élèves inspecteurs était fixé courant novembre prochain. Au début du mois d'octobre, les directions régionales ont été avisées que : a) le concours était supprimé (annulant ainsi une année de préparation) ; b) les étudiants rémunérés cesseraient de l'être. Lors de leur inscription, les étudiants signent un contrat avec l'administration, d'une durée de quatre ans. En conséquence, il lui demande : 1° si l'Etat est, comme chacun des citoyens, tenu au respect de ses engagements ; un employeur

quelconque dans la même situation serait poursuivi devant le conseil de prud'hommes pour renvoi abusif et conduit à payer une indemnité ; 2° de quelle manière il procéderait : a) au recrutement de nouveaux agents de son administration ; b) au respect de l'engagement contractuel d'assurer une situation rémunérée aux élèves inspecteurs ; 3° comment il faut comprendre sa déclaration selon laquelle le budget de 1970 comporterait les crédits nécessaires aux traitements des fonctionnaires qui seront embauchés l'an prochain, notamment dans sa propre administration ; par quelle voie les agents nouveaux seront recrutés ; à quel niveau se situera leur emploi ; dans quel cadre de fonctionnaires ; observation faite que le chiffre de création d'emplois retenu pour 1970 : 1.609, représente la moitié de celui de 1969 (3.208) sur un total de 135.000 fonctionnaires relevant de son ministère ; 4° si, dans l'hypothèse où il arrête temporairement le recrutement, la rémunération des élèves inspecteurs stagiaires ne peut pas se transformer en bourse d'études et être de ce fait servie par le ministère de l'éducation nationale ; 5° quelles garanties peuvent être données aux élèves inspecteurs quant au maintien de leurs droits antérieurs dès lors qu'un concours sera de nouveau ouvert : priorité d'inscription par exemple.

**8132.** — 22 octobre 1969. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que conformément à l'arrêté du 31 décembre 1946 modifié, les chauffeurs de taxi salariés cotisaient à l'U. R. S. S. A. F. sur la base d'un salaire forfaitaire, et l'arrêté ministériel du 11 septembre 1959 a permis de les faire rentrer dans le régime de droit commun, en effectuant le calcul sur la base des gains globaux réels, soit 25 p. 100 de la recette, majorés de 10 p. 100 au titre des pourboires. Il ne fut pas alors tenu compte du salaire fixe. Le 13 juin 1968, se tenait à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. le préfet de Paris, une table ronde à laquelle participaient les fonctionnaires de divers ministères et les représentants syndicaux ouvriers et patronaux de l'industrie du taxi parisienne. Le protocole d'accord réalisé à cette occasion mentionne une augmentation du salaire fixe journalier de 2,50 francs. Cependant, c'est la somme de 4 francs qui fut dégagée pour le relèvement du salaire fixe dont 1,50 franc à la demande insistante des employeurs, somme destinée à la couverture sociale découlant des 2,50 francs de relèvement du fixe. Les employeurs, après avoir versé pendant quelques mois les cotisations à l'U. R. S. S. A. F., sont revenus sur leur position et ont cessé toute retenue et cotisation sur ces 2,50 francs. Le détournement réalisé est important, d'une part, au détriment de la sécurité sociale et, d'autre part, au détriment des conducteurs qui sont lésés, tant lors d'arrêts de travail que sur le montant de leur pension vieillesse. Il lui demande si, compte tenu des droits reconnus en cette matière aux chauffeurs de taxi, lors de la table ronde du 17 juin 1968, s'il entend modifier l'arrêté du 11 septembre 1959 dans le sens du calcul des cotisations de sécurité sociale sur le gain global réel des chauffeurs de taxi, à savoir : 25 p. 100 de la recette, plus 10 p. 100 au titre des pourboires, plus 3,50 francs de salaires fixe.

**8134.** — 22 octobre 1969. — **M. Maujôan** du Gasset expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, selon des enquêtes dignes de foi, quatre Françaises sur cinq seraient désireuses de trouver du travail à temps partiel. D'une part, ce travail assurerait un complément pécuniaire non négligeable et apporterait également des satisfactions professionnelles recherchées par les Françaises, en leur procurant un changement d'horizon, éléments qui ne sont pas trouvés dans le travail à domicile. D'autre part, au moment où la France est dans bien des secteurs dans un état de surchauffe, parce qu'elle est incapable de mieux utiliser son potentiel de production, il semble que les compléments assurés (avec souplesse) par les femmes travaillant dans le commerce ou dans l'industrie permettraient aux employeurs de faire face aux « coups de feu ». Or, il apparaît que la législation actuelle ne favorise pas le travail à temps partiel. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire étudier ce problème.

**8135.** — 22 octobre 1969. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait qu'aucun ensemble d'habitations dites « à loyer modéré » n'existe actuellement dans le secteur du 16<sup>e</sup> arrondissement. De nombreuses personnes, à ressources très modestes, et des cas sociaux parfois dramatiques de personnes mal logées ou sans logement, lui ont été soumis sans qu'aucune possibilité ne puisse leur être offerte. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre, afin de doter, du moins les abord immédiats de ce quartier, de logements destinés aux personnes disposant de faibles revenus.

**8136.** — 22 octobre 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il est exact qu'à la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie et des finances : 1° tous les emplois comportant des responsabilités (directeur, directeur adjoint, chef de service, sous-directeur) ont été progressivement attribués à des anciens élèves de l'E. N. A. au détriment des administrateurs civils issus d'autres concours ; 2° que la plupart des administrateurs civils non issus de l'E. N. A. ont été éliminés des postes de chef de bureau ; 3° que depuis trois ans (1965-1966-1967), les nominations à la hors-classe du grade d'administrateur civil ont été réservées à des administrateurs civils issus de l'E. N. A. bien que le nombre des administrateurs civils non issus de l'E. N. A. promouvables à la hors-classe soit supérieur à celui des administrateurs civils issus de l'E. N. A. promouvables. Il lui demande, au cas où ces faits seraient confirmés, s'il ne s'agit pas d'une discrimination préjudiciable aux intérêts des fonctionnaires issus de concours antérieurs à celui de l'E. N. A., si de tels faits peuvent être observés dans d'autres administrations, et quelles mesures pourraient être prises pour que les fonctionnaires reçoivent des attributions en fonction de leurs capacités et en dehors de toute discrimination se rapportant à leur origine professionnelle.

**8137.** — 22 octobre 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible d'envisager, pour les jeunes appelés sous les drapeaux, l'exemption de la redevance annuelle au titre de la propriété d'un poste de radio ou de télévision.

**8133.** — 22 octobre 1969. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation précaire dans laquelle sont maintenus, depuis de nombreuses années, un grand nombre d'auxiliaires employés dans les services de la distribution postale, soit à temps complet soit à temps partiel. Il lui demande si, pour permettre aux intéressés d'accéder à un emploi de titulaire leur rapportant une rémunération convenable et la sécurité de l'emploi, il n'envisage pas de mettre à l'étude, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** et de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, un décret prévoyant les conditions dans lesquelles les auxiliaires des P. T. T. pourraient accéder à certains emplois de titulaire de manière analogue à ce qui a été prévu déjà par le décret n° 66-183 du 25 mars 1966.

**8139.** — 22 octobre 1969. — **M. Paul Callaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 dispose que la pension attribuée aux invalides exploitants agricoles doit représenter mille fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture. Il lui précise que le décret n° 68-504 du 1<sup>er</sup> juin 1968 a aligné le S. M. A. G. sur le S. M. 1. G. et que ce dernier étant fixé à trois francs, la pension d'invalidité aurait dû être à cette date de 3.000 francs par an et atteindre aujourd'hui, en raison des revalorisations intervenues, 3.150 francs par an, mais que les intéressés ne perçoivent qu'une pension calculée sur le taux du S. M. A. G. antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1968 — soit 1.882 francs par an — car l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> juin précité précise que « les dispositions du présent décret en ce qui concerne les majorations du salaire minimum garanti n'entraînent aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y réfèrent antérieurement à la date de sa promulgation ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** un décret décide une revalorisation équitable des pensions d'invalidité accordées aux exploitants agricoles, lesquelles d'ailleurs n'ont pas été augmentées depuis 1967.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### EDUCATION NATIONALE

**6447.** — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au collège d'enseignement secondaire Jean-Macé, à Charleville-Mézières, les représentants des parents d'élèves et les délégués du personnel enseignant ont démissionné du conseil d'administration de l'établissement pour protester contre l'insuffisance des crédits de fonctionnement accordés pour 1969 et parce que la

protestation qu'ils avaient émise lors d'une réunion précédente du conseil d'administration, protestation relative au recteur par le chef d'établissement, n'aurait pas eu d'effet. Il lui signale que l'insuffisance des crédits de fonctionnement provoqué des protestations identiques de l'ensemble des conseils d'administration de lycées et collèges, la différence étant trop grande entre les crédits sollicités, notamment en matière d'enseignement dans le budget de 1969, et ceux octroyés. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux doléances des conseils d'administration ; 2° si des crédits supplémentaires seront accordés d'ici la fin de l'année 1969 ; 3° si le projet de budget de 1970 de son ministère tiendra compte des besoins réels des établissements. (Question du 26 juin 1969.)

**Réponse.** — Les crédits de fonctionnement alloués en 1969 aux établissements d'enseignement du second degré sont fonction des impératifs budgétaires. Ces crédits ne constituent pas les seules priorités de l'éducation nationale. En conséquence, les recteurs ont arrêté les budgets dans la limite des crédits dont ils disposaient. Comme les années précédentes, ils pourront ouvrir des crédits additionnels aux postes budgétaires prioritaires dans les établissements qui en feront la demande au cours du dernier trimestre et ils assortiront leurs décisions de subvention dans la mesure où les moyens complémentaires sollicités pourront leur être donnés. Pour 1970, les prévisions d'inscriptions budgétaires ont été élaborées en tenant compte des nouvelles charges qui pèsent sur les budgets des établissements.

**6542.** — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour assurer une formation professionnelle et technique à des dizaines de milliers de jeunes voulant apprendre un métier et pour mettre fin à la situation difficile de ce secteur de l'enseignement où, suivant l'estimation d'experts appartenant à la commission universitaire du V<sup>e</sup> Plan, 100.000 jeunes ne pourront trouver place dans les C. E. T. à la rentrée prochaine. (Question du 5 juillet 1969.)

**Réponse.** — L'accueil des élèves dans les collèges d'enseignement technique doit être envisagé sous un double aspect : mise en œuvre de la réforme de l'enseignement, et notamment développement des formations nouvelles du second cycle court (B. E. P., C. E. P.) ; nécessité de réaliser la prolongation de la scolarité par l'accueil de tous les élèves issus des classes de fin d'études. Le développement des sections de préparation au B. E. P. se poursuit et à la rentrée 1969 plus de 50.000 élèves issus de la classe de troisième seront admis dans la première année de cette préparation. Mais pour que cette évolution conforme aux objectifs de la réforme se poursuive, il importe que ceux qui sont engagés dans le premier cycle des études du second degré continuent leurs études jusqu'à la troisième inclus. Pour la première fois des sections assurant une formation de base sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle (C. E. P.) seront ouvertes à la rentrée de façon systématique chaque fois que les autorités locales ayant pris contact avec la profession auront obtenu l'assurance que des emplois correspondant à la formation reçue pourraient être offerts à l'issue de l'année scolaire aux titulaires du C. E. P. Cette formation est destinée aux élèves qui, pour diverses raisons d'âge ou de capacités, ne peuvent être engagés dans une préparation en trois ans au C. A. P., et notamment aux élèves de troisième pratique. Pour assurer la scolarisation des jeunes de moins de seize ans tout en favorisant la mise en place du B. E. P., les sections de préparation en trois ans au C. A. P. sont réservées en priorité aux élèves des classes de fin d'études ; elles accueilleront cependant un certain nombre d'élèves de quatrième pratique ou de cinquième de transition âgés de quinze ans. Parallèlement les élèves issus des classes de fin d'études encore soumis à l'obligation scolaire et qui n'auraient pu être admis dans une section de préparation au C. A. P. par suite d'un niveau insuffisant seront dirigés soit sur les quatrième pratiques, soit sur des classes pré-professionnelles qui seront ouvertes à la rentrée prochaine. Les crédits supplémentaires nécessaires ont été dégagés pour permettre l'installation des bâtiments mobiles dans lesquels fonctionneront des classes et l'ouverture des postes des maîtres de C. E. T. Indispensables. Enfin les sections d'éducation professionnelle maintenues dans les secteurs où elles ont donné des résultats satisfaisants accueilleront encore cette année un certain nombre d'adolescents de quinze à seize ans. Toutes ces mesures auxquelles il convient d'ajouter la possibilité d'octroi de dérogations aux jeunes ayant souscrit un contrat d'apprentissage ont été annoncées par la circulaire ministérielle du 10 juin 1969. Elles doivent permettre, ainsi que l'enquête menée auprès des autorités académiques dans le courant du mois de juillet le confirme, d'accueillir à la rentrée 1969 la quasi-totalité des jeunes soumis à l'obligation scolaire, en offrant à chacun d'eux une structure d'accueil de formation ou de préformation professionnelle adaptée à ses aptitudes.

**6736.** — M. Bustin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circonscription de l'enseignement primaire de Saint-Amand-les-Eaux ne compte que trois classes de perfectionnement. Cette circonscription comprend les cantons rive droite et rive gauche de Saint-Amand-les-Eaux, ainsi que trois communes du canton de Condé-sur-Escaut, et totalise 69.403 habitants. Ces trois classes de perfectionnement sont très nettement insuffisantes, compte tenu de la population, et aucune création n'est prévue pour la rentrée 1969-1970. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour augmenter dans cette circonscription le nombre de classes de perfectionnement. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Les moyens nouveaux mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale ont permis de procéder à une attribution complémentaire de postes budgétaires d'instituteur spécialisé au département du Nord, ce qui autorisera prochainement l'ouverture d'une quatrième classe de perfectionnement dans la circonscription de Saint-Amand-les-Eaux.

**6808.** — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire avait été prévue par la « carte scolaire » dans la ville d'Audun-le-Tiche, cet établissement étant destiné en outre à recevoir les enfants des localités de Russange et Rédange. Actuellement, la situation scolaire est très préoccupante à Audun-le-Tiche, surtout en ce qui concerne l'actuel C. E. G. Celui-ci, en effet, fonctionne pour l'essentiel grâce à des moyens de fortune, en particulier pour le logement des enfants. Une classe est installée dans un préau; une autre dans un local prêté par un particulier; d'autres encore dans des bâtiments provisoires édifiés il y a dix ans. Les perspectives de la rentrée scolaire prochaine sont plus que sombres. En effet, le C. E. G. va devoir, pour faire face à ses obligations, empiéter encore sur les locaux des classes primaires. Aussi, est-ce avec angoisse que les élus d'Audun-le-Tiche ont pris connaissance d'un article paru dans la presse le 28 avril dernier et selon lequel la construction de dix C. E. S. serait ajournée ou supprimée dans le département de la Moselle. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer ces informations et, en tout cas, si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin que la construction du C. E. S. prévue à Audun-le-Tiche débute sans délai, afin que la rentrée de septembre puisse s'effectuer dans de bonnes conditions. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Au titre de la campagne des constructions industrialisées de 1969, 14 établissements ont été prévus pour le département de la Moselle. A la date du 21 août, neuf opérations ont été financées, trois sont en voie de l'être, deux sont en cours d'instruction, parmi lesquelles Audun-le-Tiche. Le dossier concernant Audun-le-Tiche a été complété tardivement par la collectivité locale intéressée, les documents relatifs à l'acquisition foncière n'ayant été réunis qu'au début du mois d'août 1969. L'opération sera financée dès l'engagement du budget de l'année 1970.

**6878.** — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que Mme X... a, en son temps, suivi la formation d'élève-maître à l'école normale d'institutrices de Dijon. Et, pour bénéficier des avantages correspondants, avait souscrit un engagement d'enseigner durant dix années. A la suite de circonstances familiales, une fois ses diplômes obtenus, Mme X... a dû enseigner dans un établissement privé placé actuellement sous contrat simple, et prochainement sous contrat d'association. Mme X... vient de recevoir du ministère une note lui demandant de rembourser les frais de scolarité, soit un peu plus de 18.000 francs. Il lui demande si Mme X... du fait que l'établissement dans lequel elle enseigne, bien qu'établissement privé, soit placé sous contrat d'association ne peut, de ce fait, être considérée comme remplissant ses engagements vis-à-vis de l'éducation nationale. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — En entrant dans les écoles normales primaires les élèves maîtres et les élèves maîtresses souscrivent l'engagement de « servir dans l'enseignement public pendant dix ans après leur sortie de l'école normale » (article 70 du décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 8 juin 1946). Cet engagement ne peut être rempli qu'en enseignant dans des établissements « publics ». La question de savoir si un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association et qui, à ce titre « répond à un besoin scolaire reconnu » (article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959) peut être assimilé à un établissement d'enseignement public pour l'accomplissement de l'engagement décennal des élèves maîtres et des élèves maîtresses a été résolue par la négative jusqu'à présent. Cependant il est possible d'admettre qu'un instituteur public, ancien

élève d'une école normale primaire, peut remplir son engagement décennal en exerçant dans un établissement privé sous contrat d'association s'il y a été « nommé » par application des dispositions du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 (art. 8).

**6971.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aucun recours n'existe pour les candidats ayant été empêchés, par un cas de force majeure, de se présenter à un examen, au C. A. P. notamment. La session de remplacement, prévue pour ces cas, a été supprimée par l'arrêté du 22 mars 1963. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste de maintenir cette disposition et quel aménagement il compte apporter à la réglementation actuelle, pour tenir compte des cas de force majeure qui font perdre ainsi une année à des candidats malchanceux. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 16 décembre 1960 a abrogé les dispositions relatives à la deuxième session d'examen des C. A. P. qui s'étaient révélées inapplicables et prévu une session supplémentaire pour les candidats qui, après avoir satisfait aux épreuves pratiques n'aurait pu, pour un cas de force majeure, se présenter aux épreuves théoriques de la session normale. L'expérience a démontré l'inefficacité de cette session supplémentaire, organisée quelques jours seulement après la session normale et n'intéressant qu'un nombre infime de candidats. Il est donc apparu sans intérêt de maintenir cette session supplémentaire qui alourdissait inutilement l'organisation pratique de l'examen des certificats d'aptitude professionnelle, sans apporter aux candidats un véritable recours.

**6994.** — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe un baccalauréat « européen » depuis 1959 et dont le programme n'est pas encore publié. Quelques rares écoles européennes préparent à cet examen et seuls les élèves de ces établissements peuvent se présenter à ce baccalauréat. A sa connaissance, moins d'un millier de personnes seraient seulement titulaires de ce baccalauréat européen à ce jour. Il lui demande : 1° quel est le nombre exact, à ce jour, des personnes ayant obtenu le baccalauréat « européen » délivré en France depuis sa création; 2° pour quelles raisons le programme n'est pas encore publié à ce jour et quand il envisage de le faire; 3° pour quelles raisons l'accès à cet examen n'est pas ouvert à tout le monde, notamment dans le cadre de la promotion sociale; 4° s'il n'estime pas que la démocratisation de cet examen soit nécessaire dans le cadre du développement du Marché commun, et, s'il compte en ouvrir l'accès d'une façon plus générale dans le cadre de la promotion sociale. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le statut qui régit les « écoles européennes » prévoit que celles-ci ne peuvent être ouvertes que dans des centres où existent des organismes de la Communauté européenne, tels que l'Euratom, la C. E. E. ou la C. E. C. A. La France participe non seulement aux travaux du conseil supérieur des écoles européennes (dont les services sont à Bruxelles), mais également au fonctionnement de ces écoles qui sont actuellement au nombre de six : Luxembourg (Luxembourg, créée en 1957; Bruxelles (Belgique), créée en 1958; Mol (Belgique), créée en 1960; Varèse (Italie), créée en 1960; Karlsruhe (Allemagne), créée en 1962; Bergen (Pays-Bas), créée en 1963. La fin des études secondaires dans ces établissements est sanctionnée par le « baccalauréat européen » qui a été admis en équivalence du baccalauréat français. Le règlement du « baccalauréat européen » approuvé le 15 juillet 1957, a été publié par le conseil supérieur des écoles européennes. Toutefois, des modifications ont été apportées à ce texte en 1966. Elles n'ont fait l'objet, de la part du conseil supérieur des écoles européennes, d'aucune publication. Depuis 1959, 149 Français ont obtenu le « baccalauréat européen ». Aucun organisme de la Communauté européenne n'existant en France, aucune école européenne n'a donc été ouverte dans notre pays où le « baccalauréat européen » délivré par les établissements décrits ci-dessus ne peut, en conséquence, être passé. Aucun Français n'a donc pu passer le « baccalauréat européen » sur le territoire français.

**6995.** — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le diplôme d'études supérieures délivré par l'institut technique de banque du C. A. N. M. est actuellement préparé à Paris et dans les centres régionaux d'Aix-Marseille, Lille, Lyon, Orléans et Reims. Pour les candidats habitant en province, il a été créé un enseignement par correspondance appelé télé-enseignement. La diffusion et l'organisation de cet enseignement par correspondance a été confié au centre d'enseignement technique de banque, qui est un organisme d'enseignement par correspon-

dance privé et dépendant uniquement du patronat bancaire. Le fonctionnement de l'enseignement par correspondance et les conditions d'accès à l'examen de l'Institut technique de banque sont les mêmes que ceux des cours dispensés dans les centres associés du C. N. A. M. La durée de l'année scolaire s'étend de novembre à avril de l'année suivante. Il lui demande : 1° s'il est normal et légal que l'accès à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme « officiel » de l'Institut technique de banque soit contrôlé par une organisme d'enseignement privé et patronal (le centre d'enseignement technique de banque), qui possède ainsi le monopole sur l'enseignement supérieur de banque par correspondance ; 2° pour quelles raisons il n'existe pas d'autres voies pour les candidats devant recourir aux cours par correspondance de par leur situation défavorisée pour se préparer à l'examen du diplôme d'études supérieures de l'Institut technique de banque, par exemple par des cours libres et non monopolisés d'autres écoles par correspondance ; 3° s'il considère que la démocratisation de l'enseignement supérieur de banque et la promotion supérieure du travail soient pleinement assurées dans la meilleure justice sociale pour les plus défavorisés par un « monopole d'enseignement par correspondance » confié à un organisme « privé et patronal » contrôlant l'accès au « seul examen officiel » de la profession bancaire ; 4° s'il peut faire état de résultats (à l'appui de chiffres) lui donnant pleine satisfaction dans l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur de banque du télé-enseignement ; 5° combien de candidatures libres (non présentées par leur établissement bancaire) ont été enregistrées, chaque année, au télé-enseignement depuis sa création et combien en ont obtenu le diplôme d'études supérieures de l'Institut technique de banque ; 6° s'il n'estime pas, en raison de la courte durée de l'année scolaire, qui est de six mois (de novembre à avril), de l'importance du programme à étudier, des devoirs à effectuer dans un délai si court, des séances et travaux pratiques à préparer, des obligations professionnelles des salariés à temps complet, que les candidats devant étudier par correspondance aboutissent plutôt à un surmenage ou dépression nerveuse les conduisant beaucoup plus vite dans un sanatorium ou une clinique psychiatrique que vers un emploi supérieur et que, dans ces conditions, les plus défavorables pour les étudiants par correspondance, l'enseignement supérieur de banque par correspondance devrait être rendu complètement libre, de sorte que les candidats puissent se présenter à l'examen après avoir terminé leur préparation pendant un temps plus ou moins long et variable suivant le temps libre, la situation professionnelle et familiale de chaque candidat ; 7° pour quelles raisons il n'existe pas de diplôme « officiel » de l'enseignement supérieur de banque dont l'examen soit accessible dans les conditions libres et qui pourrait constituer un apport parallèle évitant la sclérose d'un système monolithique ; 8° s'il n'estime pas que la création d'un diplôme « officiel » du type « brevet de technicien supérieur d'études bancaires » ou « diplôme d'études supérieures de banque » en trois certificats, par analogie au « diplôme d'études comptables supérieures » résoudrait beaucoup mieux les problèmes de la démocratisation de l'enseignement supérieur de banque, de la liberté d'instruction, de l'accès à un enseignement supérieur en dehors de conditions subjugatives d'un monopole, de la mobilité de la main-d'œuvre, du manque de main-d'œuvre qualifiée déploré officiellement, de la formation permanente souhaitée officiellement et permettrait une promotion supérieure du travail non d'apparence mais réelle, dans une meilleure justice sociale et non dans l'arbitraire et les privilèges. Une telle initiative semblerait s'imposer, d'autant plus que les étudiants par correspondance dans la branche bancaire ne sont pas sollicités de bourses nationales si souvent gaspillées dans beaucoup d'autres branches, ne sont pas des contestataires ayant besoin d'administrie, ne demandent pas la suppression des examens, mais, au contraire, réclament la possibilité de se perfectionner dans leur profession du niveau inférieur jusqu'au niveau le plus élevé, le droit et la justice la plus élémentaire de pouvoir se présenter à un examen « officiel » de l'enseignement supérieur de banque dans des conditions libres afin de mieux remplir leur rôle économique et social dans la dignité personnelle et dans l'intérêt national. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — L'enseignement supérieur de l'économie et des techniques bancaires et financières dispensé par l'Institut technique de banque est placé sous le contrôle pédagogique du C. N. A. M., auquel cet institut est rattaché. Le fait que l'organisation matérielle de l'enseignement par correspondance a été confiée au centre d'enseignement technique de banque créé par l'association professionnelle des banques pour l'étude de tous les problèmes de formation ne confère pas au patronat un monopole. Les activités du centre dans ce domaine sont contrôlées par le ministère de l'éducation nationale et le conseil national du crédit, son comité de direction comprend des membres des établissements bancaires nationalisés et privés ainsi que des représentants des organisations syndicales, il ne poursuit aucun but lucratif, son enseignement est entièrement gratuit pour ceux qui le suivent, les conditions d'inscription aux cours par correspondance, les programmes, les méthodes pédagogiques et les examens sont les mêmes que ceux de l'Institut tech-

nique de banque. Comme tous les enseignements professionnels étroitement spécialisés l'enseignement supérieur des techniques de banque ne peut être développé sans tenir compte des débouchés ouverts. La création de « cours libres » sans lien avec la profession, loin d'assurer des garanties supplémentaires aux candidats, pourrait leur donner de dangereuses illusions sur la valeur pratique de leur formation. Il existe d'ailleurs au Conservatoire national des arts et métiers un cours d'« économie et techniques bancaires » créé en 1938 et qui permet en deux années aux titulaires de certains diplômes (licence en droit et de sciences économiques) ou de titres professionnels, d'approfondir leurs connaissances des activités bancaires. En dehors de ces enseignements de haut niveau créés au C. N. A. M., le centre anime des cours de promotion qui s'adressent à 60.000 candidats répartis en 95 centres. En 1968, un niveau supérieur du télé-enseignement, 34 candidats sur 40 ont été reçus aux épreuves finales du diplôme. A la même session, 40 sur 67 des candidats qui avaient suivi les cours oraux de l'Institut de banque ont été reçus. A aucun de ces examens il n'existe de candidats présentés par les établissements bancaires. Les étudiants suivent librement les cours et s'inscrivent librement aux examens lorsqu'ils estiment leur préparation suffisante. Le diplôme d'études supérieures de l'Institut technique de banque est un diplôme d'Etat ; sa préparation orale ou par correspondance exige une culture générale de niveau élevé et une formation technique étroitement liée à la pratique professionnelle. La création d'autres diplômes, même si elle était jugée utile pour remplir les emplois offerts dans les banques nationalisées ou privées, ne pourrait conduire qu'à une sélection de plus en plus sévère des candidats qui ne pourraient échapper aux contraintes de la spécialisation.

7026. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, après un an de fonctionnement des conseils d'administration des établissements scolaires, il n'apparaît pas utile d'apporter à leur composition quelques modifications s'inspirant des remarques suivantes : 1° avec le système actuel, la présence d'un surveillant à la commission permanente n'est pas garantie ; or la commission permanente fonctionne comme conseil de discipline, la présence d'un surveillant à ce conseil est essentielle ; 2° le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, qui prévoit l'élection des représentants du personnel enseignant à la proportionnelle, a admis les listes incomplètes sans dire comment doit être définie la moyenne de liste. Or, si on calcule cette moyenne en divisant le nombre total des voix des candidats d'une liste par le nombre de candidats de la liste, il peut arriver qu'une liste incomplète ait droit à plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats ; 3° d'après la circulaire du 19 novembre 1968, une fois connu le nombre de sièges attribué à une liste, les candidats de la liste choisissent parmi eux les élus. Cette disposition empêche l'électeur de choisir ses représentants au conseil ; 4° le décret traitant de la composition de la commission permanente déclare que les élus du personnel au conseil choisissent parmi eux leurs représentants à la commission ; mais la circulaire du 27 décembre 1968 dissocie les personnels et prévoit l'élection des enseignants par les enseignants à la proportionnelle sans dire sur quelle base et l'élection des non-enseignants par les non-enseignants au scrutin uninominal. Il lui demande si, pour remédier aux inconvénients ci-dessus mentionnés, il n'envisagerait : 1° d'assurer partout une représentation du personnel de surveillance à la commission, par exemple en portant de six à sept le nombre des représentants du personnel à cette commission (quatre enseignants, un surveillant, un agent de service, un membre du personnel de secrétariat) ; 2° pour l'élection des représentants des enseignants au conseil : a) de définir la moyenne de liste d'une liste incomplète en divisant le nombre total des voix de ses candidats par le nombre de représentants à élire, procédure utilisée pour les commissions paritaires ; b) de définir les élus d'une liste par l'ordre de présentation des candidats afin que les électeurs sachent qui ils élisent ; 3° pour l'élection des représentants des enseignants à la commission permanente à la proportionnelle, de prendre pour base de l'attribution des sièges les moyennes de listes obtenues lors de l'élection au conseil d'administration. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 donne satisfaction à l'honorable parlementaire. 1. Le personnel de surveillance est représenté par un de ses membres dans les commissions permanentes des établissements d'enseignement du niveau de second degré. 2. L'élection des personnels enseignants à lieu au scrutin proportionnel par listes entières, sans panachage ni rature. 3. Les listes sont établies par ordre préférentiel. La circulaire d'application du décret susvisé prévoit qu'en cas d'égalité des voix lors de l'élection des représentants des enseignants, il sera tenu compte, pour départager les candidats, des résultats obtenus par chacune des listes à l'occasion de l'élection au conseil d'administration.

**7073.** — **M. Fortuit** tient à exprimer à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa satisfaction de la décision, concrétisée par l'arrêté du 7 août 1969 (*Journal officiel*, Lois et Décrets du 8 août 1969), de supprimer les heures de classe du samedi après-midi dans les écoles élémentaires et maternelles. Il lui expose néanmoins que cette mesure apparaît insuffisante et que la journée du samedi devrait être totalement libre pour les enfants relevant de l'enseignement primaire, sous réserve évidemment d'aménagements horaires, d'ailleurs prévus dans les termes de l'arrêté précité, les 27 heures de scolarité hebdomadaire pouvant faire l'objet d'une répartition différente dont la réalisation ne semble pas poser de problèmes particulièrement difficiles à résoudre. La liberté totale ainsi accordée deux jours consécutifs à de jeunes enfants répondrait au désir, maintes fois exprimé par de nombreux parents, eux-mêmes libérés de toute astreinte au regard de leurs obligations professionnelles, chaque fin de semaine, de vivre au même rythme que celui de leurs enfants et de reprendre un rôle éducatif, indispensable et récemment démontré, au sein d'une famille ainsi reconstituée. Par ailleurs, les enfants des grandes agglomérations urbaines auraient la possibilité d'une évocation au grand air, facilitée par la mise en place d'un horaire scolaire adapté aux horaires hebdomadaires dont bénéficierait actuellement la grande majorité des travailleurs. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui apparaît pas que l'arrêté du 7 août 1969 ne constitue qu'une première étape et s'il n'estime pas devoir répondre au vœu de liberté totale du samedi pour les enfants de l'enseignement primaire. Il lui fait remarquer que la mise en œuvre de la mesure de suppression totale de classe pour le samedi ne saurait apporter aucune gêne supplémentaire pour certaines familles à qui pourrait se poser le problème de la garde des enfants pour des raisons diverses d'ordre professionnel ou de convenances personnelles. En effet, la suppression de cours n'entraînerait pas systématiquement la fermeture des écoles et les maîtres demeurés à leur poste assumerait outre l'accueil, la surveillance et la mise au point d'activités soit récréatives soit sportives, soit d'éveil, pour les élèves dont les parents en exprimeraient le désir. (*Question du 23 août 1969.*)

**Réponse.** — La décision de supprimer les heures de classe du samedi après-midi, prise dans le cadre de l'arrêté du 7 août 1969 répond aux recommandations formulées par la commission de réforme pédagogique réunie au cours de la précédente année scolaire en vue d'étudier les réformes à apporter dans notre enseignement du premier comme du second degré. Il apparaît prématuré d'envisager la suppression de tous les cours du samedi, sans que l'on ait pu au préalable juger de l'efficacité et des difficultés d'application de l'arrêté précité dont la mise en œuvre interviendra à la rentrée scolaire 1969. En tout état de cause la libération du samedi après-midi, la réorganisation de l'emploi du temps sur la base du tiers temps pédagogique devraient représenter un cadre stable pour l'enseignement primaire. Il est fait observer que dans l'hypothèse où la matinée du samedi serait également libérée, les cours devraient être reportés au jeudi matin, ou éventuellement, pour un meilleur équilibre de la semaine scolaire, au mercredi matin ; le repos hebdomadaire serait, dans ces conditions, fixé au seul mercredi après-midi ou au seul jeudi après-midi. Or le corps médical est unanime pour reconnaître la nécessité de couper la semaine scolaire par un jour entier afin de permettre aux enfants, notamment les plus jeunes, un repos plus prolongé le matin.

**7079.** — **M. Chezalot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rédaction de l'article 15 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré comporte une certaine ambiguïté. Il apparaît indispensable que soit précisé dans quels cas il y a lieu de considérer qu'il y a, de la part d'un membre du conseil d'administration « manquement à l'exercice de ses fonctions » ou « comportement incompatible avec celles-ci ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner aux établissements concernés toutes instructions utiles pour l'application de ce texte. (*Question du 23 août 1969.*)

**Réponse.** — Le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 a abrogé l'article 15 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968. La nouvelle réglementation précise en son article 3 les cas d'incompatibilité qui s'opposent à la fonction de membre d'un conseil d'administration d'un établissement d'enseignement de second degré. Cette incompatibilité concerne toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou qui a été privée par jugement de tout ou partie de ses droits civils, civiques et de famille mentionnés en l'article 42 du code pénal. L'incompatibilité est étendue aux personnes faisant l'objet de poursuites pour crimes ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

**7114.** — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion qui s'est emparée des parents d'élèves et des personnels du lycée de jeunes filles de Tulle, à la suite d'information selon laquelle ce lycée serait transformé en C. E. S. Toutefois, le recteur de Limoges dans une lettre en date du 9 juillet 1969 a indiqué : « qu'aucune modification des structures scolaires actuelles n'avait été envisagée et qu'en particulier le fonctionnement du lycée de jeunes filles demeurerait inchangé ». En conséquence, il lui demande s'il entend pourvoir dans les meilleurs délais les postes de directrice et de censeur actuellement vacants, ce qui permettrait de mettre un terme à certaines doutes qui subsistent. (*Question du 23 août 1969.*)

**Réponse.** — Dans les perspectives de mise en place de la réforme de l'enseignement de Tulle, le lycée de jeunes filles pourrait être appelé à devenir C. E. S., mais, pour la rentrée scolaire 1969 aucune modification n'a été apportée à la structure pédagogique de l'établissement. Néanmoins, la directrice du lycée ayant demandé sa mutation, il a paru opportun de la remplacer par une directrice du cadre des C. E. S., afin de ne pas compromettre dans l'avenir l'application des dispositions qui seraient retenues en ce qui concerne la carte scolaire de la ville de Tulle. Il n'a pas été jugé nécessaire de maintenir le poste de censeur devenu vacant.

**7137.** — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas souhaitable d'étendre aux enfants fréquentant les classes et les écoles maternelles le bénéfice de la subvention pour ramassage scolaire, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire moins de six ans. (*Question du 30 août 1969.*)

**Réponse.** — Aux termes de la réglementation en vigueur, les enfants fréquentant les classes ou les écoles maternelles sont exclus du bénéfice de la subvention de transports scolaires. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette législation. Une telle mesure aurait en effet pour conséquence d'alourdir considérablement les charges déjà importantes supportées par l'Etat en ce domaine au détriment d'autres actions essentielles de l'éducation nationale.

**7282.** — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 modifie, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1968 ou du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les indices et les structures de certains corps de l'administration universitaire et de l'intendance universitaire. Il lui demande quand paraîtront les décrets modifiant les statuts et les arrêtés fixant les nouvelles échelles indiciaires des personnels concernés. (*Question du 13 septembre 1969.*)

**Réponse.** — L'intérêt qui s'attache à la publication des décrets et arrêtés concernant les statuts et les nouvelles échelles indiciaires de certains corps de l'administration universitaire et de l'intendance universitaire n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. Les projets de décrets subissent actuellement les derniers examens nécessaires à leur mise en forme définitive ; leur publication interviendra très prochainement.

**7305.** — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du statut des professeurs de collège d'enseignement général. En ce qui concerne l'admission au centre de formation, le statut prévoit, à l'article 5, trois catégories : instituteurs, normaliens, autres candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 16 du statut général des fonctionnaires et ayant subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle d'enseignement supérieur. Compte tenu de la définition de cette troisième catégorie, il est certain que l'on comptera parmi les candidats un certain nombre de maîtres auxiliaires ayant déjà rendu service à l'éducation nationale. Or, certains de ces candidats risquent d'être refusés en fonction de la clause d'âge : vingt-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, limite reculée du temps passé sous les drapeaux au titre des services militaires obligatoires du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille et d'une année par année de service effectif d'enseignement pour les instituteurs. Compte tenu du fait que certains maîtres auxiliaires n'ont pas pu être titularisés dans le second degré parce qu'ils n'ont pu mener valablement de front la poursuite d'études supérieures et la charge d'un service d'enseignement dans une localité éloignée des facultés il lui demande si, dans le

cadre d'une politique de possibilité de titularisation et compte tenu des services rendus, il n'envisage pas d'étendre la clause d'année de recul de la limite d'âge par année de service effectif d'enseignement prévu pour les instituteurs, aux anciens maîtres auxiliaires dont les qualités pédagogiques ont été reconnues et pour lesquels l'entrée au centre C. E. G. offre une possibilité de titularisation. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Par son article 5, le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 permet effectivement aux maîtres auxiliaires remplissant les conditions requises de solliciter leur admission dans un centre de formation de professeurs d'enseignement général de collège au titre de la troisième catégorie. Cette dernière est essentiellement destinée aux étudiants et c'est d'abord en cette qualité que les maîtres auxiliaires pourront éventuellement faire acte de candidature au titre de la catégorie précitée. Tout différent est le cas des instituteurs qui doivent notamment justifier de trois années de service effectif d'enseignement pour faire acte de candidature à l'admission dans un centre. L'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collège constitue pour les intéressés, qui sont déjà des fonctionnaires titulaires, un débouché de carrière et il était dans ces conditions normal de prévoir en leur faveur un recul de la limite d'âge en raison des années de service effectif d'enseignement qu'ils ont accomplies. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre aux maîtres auxiliaires la mesure prévue en faveur des instituteurs.

7324. — M. Plantier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe un projet de statut particulier concernant les agents des services des lycées et collèges (garçons de laboratoire) et, dans l'affirmative, à quelle date ce projet sera approuvé. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire il lui est précisé que les personnels de service (agents de service et personnels ouvriers) des établissements d'enseignement sont régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié par le décret n° 69-568 du 1<sup>er</sup> juin 1969. Les personnels techniques de laboratoire, auxquels appartient le corps des garçons de laboratoire des établissements scolaires de second degré sont régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

7328. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les nouveaux établissements scolaires du type C. E. S. reçoivent, au moment de leur finition, des dotations importantes en mobilier et équipements de toute nature, suivant des listes types établies d'après la taille de l'établissement. Or, ces C. E. S. fonctionnent généralement déjà dans des bâtiments provisoires qui possèdent une partie du mobilier et de l'équipement acheté au fur et à mesure des besoins. Il y a donc souvent des doubles emplois et des dépenses inutiles qui doivent être fort coûteuses. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus rationnel d'équiper progressivement d'une dotation identique tous les établissements, construits en dur ou non, en ne fournissant à la mise en service de la construction définitive que les équipements encore manquants sur la liste type. De cette façon, il n'y aurait plus de consommations inutiles de crédits et les établissements non achevés ne seraient plus pénalisés, non seulement sur le plan immobilier, mais sur le plan des besoins d'équipements de toute nature qui leur font souvent partiellement défaut. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Il convient de distinguer pour l'équipement en matériel des C. E. S., s'il s'agit d'établissements construits suivant un plan-type, ou d'établissements édifiés pour répondre à une structure pédagogique spécifique. Dans le premier cas, l'équipement en matériel est effectué suivant des listes-types préalablement arrêtées pour chaque catégorie d'établissements. Toutefois, lorsque des locaux neufs sont destinés à accueillir les élèves d'établissements anciens, il est demandé aux recteurs de faire connaître les matériels qui seront transférés dans les locaux neufs lors de leur finition. Les dotations des établissements neufs sont alors établies en tenant compte de ces matériels. Dans le second cas, les demandes d'équipement sont formulées par les futurs utilisateurs à partir de documents détaillés mis à leur disposition par l'administration centrale. Dans l'un et l'autre cas, il ne devrait donc pas y avoir double emploi. Il est à noter, en outre, que les bâtiments préfabriqués qui ont été utilisés par les établissements, en attente de la construction des bâtiments nouveaux, sont transférés accompagnés de leur mobilier.

7376. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux agents des collèges d'enseignement secondaire municipaux lorsque ces établissements sont nationalisés. Quand l'ouverture d'un collège d'enseignement second-

aire est décidée, il est ouvert en régie municipale et c'est la ville qui fournit les agents de service nécessaires. Quand le collège d'enseignement secondaire est nationalisé (ordinairement deux ans après sa création) l'Etat nomme les agents; il semblerait que les agents municipaux en fonctions, lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge et de capacité requises, devraient avoir priorité pour être nommés. Il n'en est malheureusement pas ainsi et on voit arriver des agents nommés par les rectorats qui «chassent» de leur emploi ceux qui pendant deux ans ont fourni un travail convenable. Les villes ne peuvent bien souvent les employer ailleurs. Il lui demande s'il ne semble pas possible d'apporter une solution humaine et de justice à ce problème. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Les conditions d'intégration du personnel de service à la suite de nationalisations d'établissements sont fixées par la circulaire du 19 avril 1957 modifiée par la circulaire du 27 novembre 1959 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 18 du 2 mars 1957, p. 1485, et n° 44 du 4 décembre 1958). Il ressort des textes précités que les intégrations de personnel ne présentent pas un caractère automatique. Elles doivent en premier lieu faire l'objet d'une proposition de l'autorité municipale. Si cette dernière ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois à compter de la demande, son accord est considéré comme tacite. D'autre part, les conventions de nationalisations prévoient que les intégrations sont prononcées dans la limite des postes budgétaires mis à la disposition de l'établissement nouvellement nationalisé. Lorsque les effectifs de l'établissement dépassent les normes fixées par le barème de dotation des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, le recteur peut se réserver de remettre certains agents à la disposition des autorités communales. Il convient de souligner que les critères qui guident la décision de l'autorité rectorale sont la valeur professionnelle de l'agent à intégrer et les besoins du service, à l'exclusion de toute autre considération. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire que le personnel qui, pour des raisons particulières tenant notamment à l'âge, n'a pas pu être retenu pour une intégration dans les cadres de l'Etat, peut être maintenu en fonctions en qualité d'auxiliaire de service, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

7845. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer le nombre d'étudiants étrangers faisant actuellement des études en France. Si possible en précisant la discipline: médecine, lettres, grandes écoles, etc. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse:

Effectifs des étudiants étrangers inscrits en faculté et dans les instituts.

Année 1967-1968 (1).

DISCIPLINES	INSCRITS en faculté.	INSCRITS dans les instituts.	TOTAL université.	OBSERVATIONS
Droit .....	5.737	1.686	7.423	
Lettres .....	11.133	3.129	14.262	
Sciences .....	7.097	274	(2) 7.371	
Médecine .....	4.757	67	4.824	
Chirurgie dentaire .....	340	>	340	
Pharmacie .....	1.195	14	1.209	
I. U. T. ....	>	139	139	
Total .....	30.259	5.309	35.568	

(1) Les Informations manquent pour l'année universitaire 1968-1969, l'exploitation des enquêtes n'étant pas encore achevée.

(2) Effectifs des écoles d'ingénieurs compris.

7503. — M. Brugnion expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans certains établissements a été instaurée ce qu'on appelle «l'auto-discipline», c'est-à-dire que les élèves sont livrés à eux-mêmes pendant les heures d'études ou entre deux heures de cours. De graves accidents peuvent se produire pendant ces heures et la surcharge de locaux souvent insuffisants en aggrave les risques et les dangers. Il lui demande qui, en cas d'accidents survenus pendant ces heures d'études en «auto-discipline», en assumera la charge et si la responsabilité de l'Etat sera engagée en application de la loi du 5 avril 1937, par le seul fait que le règlement intérieur, établi par le chef d'établissement en accord avec son conseil

d'administration, prévoyant « l'auto-discipline », aura été approuvé par l'autorité académique supérieure. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — En cas d'accident survenant au cours d'un exercice scolaire pratiqué en régime d'auto-discipline, la loi du 5 avril 1937 serait applicable à condition que cet exercice ait reçu l'approbation préalable du chef d'établissement et des autorités académiques. Dans l'affirmative, la responsabilité de l'accident incomberait à l'administration supérieure qui, par ses règlements ou ses instructions, a admis l'emploi d'un tel mode d'éducation.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7319. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation qui risque d'intervenir à bref délai dans les sites classés : zones sensibles, zones protégées, et pour tous périmètres où une attention particulière est donnée à la délivrance du permis de construire, afin de ne pas détruire la beauté du paysage. En effet, il semble que la législation actuelle autorise l'édification de logements démontables sans permis de construire, pour un temps déterminé mais qui souvent s'avère illimité. La prolifération de ces habitations entraînerait de façon certaine et rapide la destruction de ces sites que l'on veut justement préserver. Elle lui demande donc : 1° si la législation sur les maisons démontables est bien telle que celle énoncée plus haut ; 2° s'il ne serait pas possible de réserver à l'implantation de ces constructions des emplacements choisis en dehors des sites à protéger. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Seules les maisons démontables qui ne sont pas scellées à un soubassement ou ne possèdent pas de fondations échappent à l'obligation du permis de construire. Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 relatif à divers modes d'utilisation du sol, lorsqu'elles doivent être implantées, pour plus de trois mois, dans une commune ou une partie de commune tenue d'avoir un plan d'urbanisme ou inscrite sur une liste spéciale établie par arrêté du préfet. Il appartient donc aux préfets, et ceux-ci n'ont généralement pas manqué de le faire, de rendre cette réglementation applicable dans tous les périmètres méritant une protection particulière, de manière que n'y soient édifiées que des maisons d'une qualité architecturale satisfaisante et qu'y soient prohibées celles dont l'aspect serait par trop médiocre.

7379. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés de construction dues à la réglementation en zone rurale où il est exigé 2.500 mètres carrés et une façade de 35 mètres. Il comprend le souci des auteurs de cette réglementation qui ont voulu éviter des constructions réellement trop éloignées des agglomérations. Mais, par contre, il regrette que cette réglementation frappe sans nuance les terrains situés aux abords des périmètres d'agglomération et disposant de la viabilité. C'est pourquoi il demande s'il n'y aurait pas lieu, dans l'actuelle zone rurale, de prévoir deux réglementations différentes, l'une plus souple et moins exigeante pour les terrains qui sont à proximité raisonnable des périmètres d'agglomération et l'autre plus sévère pour les terrains très éloignés. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — 1° Aucun texte législatif ou réglementaire de portée générale n'impose une surface minimum de terrain pour construire. Ce sont les plans d'urbanisme qui peuvent comporter de telles prescriptions et celles-ci sont toujours fixées après consultation des conseils municipaux intéressés ; les surfaces minimum qui peuvent être exigées en zone dite « rurale » sont le plus souvent fonction des considérations locales et varient selon la situation des terrains par rapport aux agglomérations et selon les possibilités d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Dans les localités qui ne sont pas dotées de plans d'urbanisme, un minimum de surface parcellaire pour construire peut être aussi exigé en application du décret du 30 novembre 1961, dit « règlement national d'urbanisme » à l'occasion de la demande de permis de construire mais la situation particulière de chaque candidat est examinée par le directeur départemental de l'équipement en fonction des équipements existants ou à créer. 2° Afin de promouvoir une meilleure utilisation des terrains tout en favorisant l'édification des maisons individuelles en zone rurale mais aussi en vue de concentrer les efforts d'équipement dans les secteurs déjà en partie urbanisés et de développer la construction là où la charge des équipements doit pouvoir être raisonnablement supportée par tous, des directives ont été données aux préfets sur la conduite à tenir à l'égard des candidats constructeurs individuels. Ces directives ont pour but, d'une part, de fixer les constructeurs sur les possibilités qui leur sont offertes dès lors qu'ils s'engagent à prendre en charge tous les équipements qui leur sont nécessaires,

d'autre part, d'encourager la construction de maisons individuelles groupées en admettant pour une telle opération de plus fortes densités de construction que pour des maisons isolées. Par contre, les terrains dont l'urbanisation n'est ni prévue par les documents d'urbanisme ni possible en raison d'impératifs tels que sites remarquables à conserver dans leur état naturel, exploitation agricole à préserver, existence de nuisances graves, impossibilité aux plans technique et économique de réaliser les dessertes, devraient, sauf dérogation claire et objective, rester interdits à la construction.

7461. — M. Collette expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il résulte de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 que, dans le cas où un terrain faisant l'objet d'une autorisation de construire est issu d'un lotissement autorisé, antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1968, le constructeur est soumis à la taxe locale d'équipement sous déduction d'une quote-part calculée au prorata de la superficie de son terrain, de la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics qui aura pu être mise à la charge du lotisseur. Un particulier fait l'acquisition, contrat en mains, d'un terrain à bâtir, dépendant d'un lotissement privé, autorisé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, réalisé par une société anonyme. La viabilité financée par cette dernière doit être rétrocédée à la commune. Il lui demande : 1° si l'acquéreur, dans le cas où il obtiendrait du lotisseur le montant exact du coût des travaux de viabilité exécutés, pourrait bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret précité ; 2° s'il est en droit, vis-à-vis du lotisseur, d'exiger que ce dernier lui fournisse le coût exact des travaux de viabilité, étant donné que la vente a eu lieu contrat en mains, et dans l'affirmative, quelle serait la procédure à suivre. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 portant dispositions transitoires pour l'application des articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière ont été rédigées dans le souci d'harmoniser la situation des propriétaires construisant sur des lots issus d'un lotissement autorisé antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1968 avec les dispositions de l'article 72 de la loi d'orientation foncière qui interdisent, sous certaines exceptions limitativement énumérées, les contributions des constructeurs aux dépenses d'équipements publics. L'article 2 du décret susvisé est donc particulièrement adapté au cas d'espèce exposé par l'honorable parlementaire. S'agissant d'un lotissement privé il convient de déduire du montant de la taxe à payer la quote-part correspondant aux équipements internes déjà classés dans le domaine public ou qui doivent y être en application d'engagements pris. Lorsqu'une déduction est possible, les éléments nécessaires à la détermination de la quote-part à déduire doivent être fournis par le candidat constructeur, avec le concours éventuel du lotisseur, à la direction départementale de l'équipement de la situation de l'immeuble projeté, celle-ci notifiant ultérieurement ces renseignements au directeur départemental des impôts compétent. Si le redevable de la taxe ne parvient pas à obtenir directement ces éléments, il peut exposer sa situation aux services départementaux du ministère de l'équipement et du logement qui feront le nécessaire pour se procurer les informations indispensables.

## INTÉRIEUR

6132. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le nombre des agressions dont les chauffeurs de taxi sont victimes augmente de plus en plus. Ces agressions constituent des faits divers quotidiens. Il y a quelques jours encore un chauffeur de taxi nigérien a été agressé à coups de couteau par un de ses clients. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire, la proposition de loi n° 446 déposée par le groupe communiste et tendant à accorder le droit de port d'arme aux chauffeurs de taxi. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — L'aspect particulier de la criminalité résultant des agressions à main armée commises contre les chauffeurs de taxi a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'intérieur. Il lui est apparu qu'une application rigoureuse des peines qui sanctionnent ce genre de délits serait de nature à décourager les agresseurs. C'est ainsi que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, partageant ce point de vue a invité les représentants du ministère public à requérir dans ce cas des peines exemplaires. Faut-il envisager comme le demande l'honorable parlementaire d'accorder aux chauffeurs de taxi le droit au port d'arme ? Le ministre de l'intérieur demeure soucieux de limiter l'armement des particuliers. Il fait néanmoins étudier par ses services la possibilité d'extension éventuelle du champ d'application de l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 sur le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

**7309.** — **M. Griotteray** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° que le journal *L'Humanité* organise chaque année une kermesse au bois de Vincennes pour faire sa propagande, rien de plus naturel de sa part ; 2° que cette année, premier anniversaire de l'occupation de Prague par les blindés communistes, ledit journal ait tenu à donner à cette manifestation plus d'ampleur encore, rien de plus cohérent ; 3° que de nombreuses vedettes aient décidé d'apporter leur concours à cet anniversaire, c'est une affaire entre elles et leur conscience. Mais que les Parisiens ne sachent toujours pas ce que leur coûtent les détériorations subies par les pelouses, aussi bien du fait de cette foire que du fait des nombreux véhicules de tous les services publics et privés nécessaires, n'est pas plus admissible que l'an passé. Il lui rappelle la question n° 1314 posée le 25 décembre 1968 et restée sans réponse. Il espère avoir cette année plus de chance et obtenir des précisions sur les différents points soulevés. Dix jours avant la date de la manifestation, les accès aux pelouses sont interdits chaque année par l'installation de barrières. Il faut attendre plusieurs jours après la fin de cette fête pour que les enfants puissent utiliser à nouveau, après la disparition des débris et le démontage des stands, le périmètre habituellement utilisé pour leurs jeux. Il paraîtrait raisonnable, si cette manifestation devait être maintenue, de déplacer son centre de gravité vers le champ de manœuvre de Vincennes où les haut-parleurs ne gêneraient pas le voisinage. Il est intéressant, d'ailleurs, de se demander pourquoi les foires commerciales dans les communes de la région parisienne ont beaucoup de mal à obtenir l'autorisation de sonorisation, alors que cette autorisation semble être accordée sans difficulté à la fête de *L'Humanité*. Il lui rappelle en outre qu'il a demandé s'il était possible de lui indiquer : 1° les conditions dans lesquelles l'autorisation était donnée aux organisateurs ; 2° si cette autorisation, qui naturellement peut se discuter sur un plan philosophique, comporte des garanties financières suffisantes car s'il apparaît que des fonctionnaires municipaux d'un certain nombre de communes où les lecteurs de *L'Humanité* sont particulièrement influents apportent leur concours à l'installation, il ne semble pas que lesdites communes participent au nettoyage, laissant les services de la ville de Paris assurer la remise en état du bois de Vincennes. Enfin, il lui serait reconnaissant de lui donner des indications précises sur la façon dont sont utilisés le personnel, les installations, le matériel roulant, les matières premières, bois, clous, tables de marchés, les cantines scolaires de certaines communes du département du Val-de-Marne et sur quel budget figurent ces dépenses. (Question du 13 septembre 1969.)

**Réponse.** — L'autorisation d'occuper les pelouses de Reully au bois de Vincennes pour la manifestation annuelle du journal *L'Humanité* a été accordée en 1969 par le préfet de Paris, dans les mêmes conditions que pour les années antérieures. Cette autorisation est toujours délivrée sous réserve de la stricte observation des conditions particulières et des dispositions générales de la réglementation relative aux manifestations dans les promenades. Elle a été subordonnée au dépôt préalable par les organisateurs d'un cautionnement de 45.000 francs et au versement d'une redevance forfaitaire égale à 15.000 fois le prix moyen d'entrée à la fête. Le journal *L'Humanité* est civilement et pécuniairement responsable de tous les accidents, incidents ou dégâts susceptibles de survenir. Le coût des travaux de nettoyage et de remise en état des surfaces gazonnées et des clôtures détériorées est entièrement à la charge des organisateurs. Ces travaux sont effectués par les services de la ville de Paris avec le concours du personnel de l'entreprise chargée de l'entretien de la promenade de Reully et d'une main-d'œuvre fournie par les organisateurs. En 1969, les travaux d'installation ont commencé le 16 août mais l'emplacement de la fête est resté accessible au public jusqu'au 3 septembre. Une partie du terrain, le long du lac Daumesnil, a été libérée le 13 septembre et son nettoyage achevé le 19 septembre. Le reste a été évacué comme prévu le 22 septembre et le nettoyage en a été achevé le 28 septembre. Quant à la suggestion faite par l'honorable parlementaire de transférer la fête annuelle de *L'Humanité* vers l'ex-champ de manœuvre de Vincennes, il paraît impossible de retenir cette proposition car ce terrain a été mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale. Enfin, sur le dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, il est précisé que des instructions très fermes sont données aux autorités de tutelle afin qu'elles s'assurent que les personnels, installations et matériels payés par les contribuables locaux ne sont pas détournés de leur utilisation normale au profit des services municipaux.

**7402.** — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les employés municipaux célibataires ne peuvent bénéficier du capital-décès. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir prendre une mesure d'équité à leur égard, par exemple en mettant leurs funérailles à la charge de l'Etat. (Question du 16 septembre 1969.)

**Réponse.** — Le capital-décès est une prestation sociale réservée aux ayants cause d'un agent titulaire décédé en position d'activité. Il a pour but de permettre à la veuve et aux enfants à charge de faire face aux besoins matériels immédiats qui résultent de la perte du revenu familial consécutif au décès du chef de famille. La solution préconisée ne pourrait donc intervenir que dans le cadre d'une mesure d'ordre général prise en faveur des agents de la fonction publique, car le capital-décès constitue une prestation instituée à l'origine en faveur des agents de l'Etat, puis étendue aux personnels des collectivités locales. Il n'est donc pas possible d'envisager l'intervention d'une mesure de cette nature propre aux agents des collectivités locales qui conduirait à leur accorder des avantages supérieurs à ceux consentis aux agents de l'Etat.

**7449.** — **M. Züler** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 des améliorations de fin de carrière ont été accordées aux agents du cadre A des préfetures ayant le grade de chef de division, attaché principal et attaché de 1<sup>re</sup> classe. Il n'en a pas été de même en ce qui concerne les attachés de 2<sup>e</sup> classe parvenus au dernier échelon depuis plus d'une demi-décade, sans espoir de pouvoir accéder à la classe supérieure bien que notés entre 19 et 20 tout en bénéficiant d'appréciations flatteuses qui devraient leur permettre de ne pas être retardés dans leur avancement. Cette situation cause un préjudice certain aux intéressés et un mécontentement évident alors que dans les autres administrations ce blocage dû à l'irrégularité des concours, au nombre des chaque fonctionnaire ayant une carrière se déroulant normalement, emplois mis en compétition et à un statut inadapté, n'existe pas, au contraire de leurs homologues des préfetures. Ce fait est particulièrement douloureux pour les licenciés en droit dont le nombre est très réduit dans les préfetures et qui tout en étant très bien notés et appréciés se trouvent arrêtés dans leur avancement alors que les inspecteurs des impôts recrutés la même année, avec le même diplôme, sont déjà en possession de l'ancien indice net 525, soit une différence de 105 points. Si aucune décision n'est prise, ils termineront leur carrière, quelle que soit la qualité de leur travail et leur dévouement, dans les mêmes conditions que les agents du cadre B des autres administrations et à un indice inférieur à celui des agents des hypothèques et du cadastre dont certains ont été mis à la retraite récemment à l'indice net 465. Il lui demande de lui préciser : 1° si des mesures vont être prises pour résoudre ce problème de l'avancement différent d'une préfecture à l'autre et supprimer cette injustice flagrante qui, si elle est maintenue, n'attirera pas dans ses services des étudiants de qualités, informés de l'avenir médiocre qui peut être le leur si aucun changement n'intervient ; 2° s'il peut lui donner l'assurance que les attachés notés près du maximum et très appréciés, placés en congé de longue durée ou de longue maladie, dans l'obligation de prendre leur retraite pourront bénéficier d'un « rattrapage » et accéder ainsi largement à la 1<sup>re</sup> classe comme les fonctionnaires susvisés de la direction générale des impôts et ainsi qu'il est courant de le faire dans les autres administrations et dans l'armée. (Question du 19 septembre 1969.)

**Réponse.** — Les difficultés de l'avancement entre la deuxième classe et la première classe du grade d'attaché résultent essentiellement de trois causes : 1° un pourcentage statutaire doit être maintenu entre les attachés de deuxième classe et les attachés de première classe. Pour cent attachés, soixante doivent être de seconde classe, trente-cinq de première classe et cinq de classe exceptionnelle. 2° L'âge moyen des attachés de préfecture est, d'une manière générale, assez élevé. En effet, les intégrations de fonctionnaires en provenance d'autres corps ont eu pour conséquence le ralentissement des recrutements d'éléments jeunes qui auraient fait baisser la moyenne d'âge du cadre. Il se trouve donc que l'effectif des attachés de préfecture compte en moyenne quinze à dix-huit ans d'ancienneté, c'est-à-dire une ancienneté égale ou légèrement supérieure à celle exigée pour être proposable à la première classe ; le nombre des départs d'attachés de première classe pour mise à la retraite étant inférieur à l'effectif de chaque tranche annuelle de vocations nouvelles, il se produit des difficultés dans l'avancement entre la deuxième et la première classe du grade d'attaché. 3° Il convient enfin de noter que les attachés issus des concours internes, dont la limite d'âge est fixée à quarante ans, sont reclassés attachés stagiaires sans ancienneté et doivent recommencer leur carrière en franchissant tous les échelons de la deuxième classe. Il se peut donc que certains d'entre eux n'aient vocation à une promotion à la première classe que peu d'années avant leur départ à la retraite. Ces trois difficultés se rapportent à l'ensemble des effectifs du grade d'attaché de préfecture, et non pas à telle ou telle préfecture considérée en particulier. Des mesures ont été prises depuis quatre ans pour résoudre ces difficultés. Tous les attachés de préfecture réunissant les conditions d'une promotion à la première classe de leur grade, et dont la manière de servir, compte tenu des propositions faites par les préfets et après avis des commissions administratives paritaires locales et de la commission administrative parl-

taire centrale, a été jugée satisfaisante, ont été promus à la première classe de leur grade dans les cinq ans qui ont suivi la date de leur vocation. La sélection qui s'opère en matière d'avancement de classe ou de grade n'a donc pas eu pour effet de pénaliser dans leur carrière les fonctionnaires les mieux notés, quelle que soit leur position au regard du statut général des fonctionnaires.

### JUSTICE

7378. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de la justice le problème suivant : la société A clôture son exercice le 30 juin 1969. Le personnel prend ses vacances en août (usines fermées) et il lui sera versé fin juillet, au titre de ses congés payés, la somme de 12 millions de francs. Ces congés payés ont été calculés en fonction des salaires versés au cours de la période de référence 1<sup>er</sup> juin 1968-31 mai 1969. Le bilan et les comptes de résultats de l'exercice 1<sup>er</sup> juillet 1968-30 juin 1969 de cette société ont été établis, bien que la dette ait pris naissance au cours de l'exercice, sans que soient constituées de provisions pour congés payés estimés à 18 millions de francs et expliqués comme suit : congés payés dus au titre de la période 1<sup>er</sup> juin 1968-31 mai 1969, 12 millions de francs ; et pour celle du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1969, 1 million de francs ; charges sociales se rapportant à ces salaires, 5 millions de francs. Il lui demande si le commissaire aux comptes peut, en l'absence de ces provisions, certifier la régularité et la sincérité du bilan et des comptes de résultats de la société A arrêtés le 30 juin 1969. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — L'article 157, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales impose aux commissaires aux comptes de relater dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228, en particulier la vérification des comptes sociaux conduisant à leur certification. L'article 193 du décret n° 67-230 du 23 mars 1967 précise que dans son rapport à l'assemblée le commissaire doit faire état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de sa part. Si les critiques qu'il a formulées à propos des comptes sont graves et l'ont conduit à refuser de certifier la régularité et la sincérité de ceux-ci, il doit, précise le texte, donner les motifs de son refus. Cette éventualité ne peut être appréciée qu'à l'occasion de chaque cas d'espèce et en fonction de la manière dont les comptes sont habituellement présentés dans la société.

7467. — M. Stirn demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser les motifs qui ont amené un procureur général à faire appel à minima à l'égard du jugement frappant Mme Gabrielle Russier. Il n'est pas d'usage, quand une peine a été amnistiée, de remettre en cause le jugement, sauf si des éléments nouveaux et particulièrement graves le justifient. Il voudrait savoir si tel était le cas. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — La personne à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été condamnée le 11 juillet 1969 en audience de huis clos par le tribunal correctionnel de Marseille à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis pour détournement de mineur. Le procureur général, agissant strictement dans le cadre de ses prérogatives et selon sa conscience, a fait interjeter appel, la condamnation prononcée étant inférieure à celle requise à l'audience par le ministère public. Quoi qu'il en soit, ni la loi, ni la pratique judiciaire ne subordonne l'appel du ministère public, dit appel à minima, à l'existence « d'éléments nouveaux et particulièrement graves ». En effet, il permet aux juges du deuxième degré d'évoquer l'affaire en son ensemble et, au terme de nouveaux débats, aussi bien d'atténuer que de confirmer ou d'aggraver la sanction prononcée en première instance.

7539. — M. Solsson attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une affaire judiciaire récente, dont le dénouement tragique a soulevé l'émotion légitime de l'opinion publique au point que M. le Président de la République n'a pas hésité à répondre à ce sujet à la question précise que lui posait un journaliste à la fin de sa dernière conférence de presse. Il lui demande que l'article 137 du code de procédure pénale dispose que « la détention préventive est une mesure exceptionnelle » qui ne doit être prise que si le juge a de très graves motifs de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté provisoire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable : 1° de donner toutes instructions utiles pour que l'application de cet article ne s'écarte pas de l'interprétation libérale qui doit être la sienne ; 2° de revoir les conditions dans lesquelles le ministère public peut faire appel à minima. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne la première question, le garde des sceaux précise qu'en vertu d'une décision prise depuis plusieurs mois, le Gouvernement, sur proposition du ministre de la justice, a l'intention de déposer prochainement un projet de loi qui modifiera les conditions de la détention préventive et les cas dans lesquels elle peut être ordonnée. D'autre part, et pour répondre à la deuxième question, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le droit d'appel accordé par la loi au ministère public, n'est que le corollaire de celui que possède la personne poursuivie. Il convient d'ailleurs de noter que l'appel du parquet, dit appel à minima, a pour résultat de saisir la juridiction du second degré de l'ensemble de l'affaire, pour lui permettre, après de nouveaux débats, aussi bien d'atténuer que de confirmer ou d'aggraver la décision des premiers juges.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7455. — M. Fontaine demande à M. le ministre des postes et télécommunications, en raison du grand nombre de demandes de mutation pour la Réunion émanant des Réunionnais en service en métropole, de lui indiquer les critères servant de base à l'établissement, par ordre de priorité, de la liste des mutants. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Il est dressé pour le département de la Réunion (ainsi d'ailleurs que pour les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe) un tableau local et un tableau général des vœux de mutation. A la demande expresse et justifiée des intéressés, sont inscrits sur le tableau local de la Réunion les vœux formulés pour les postes de ce département par les fonctionnaires : 1° en exercice dans ce département ; 2° en exercice hors de ce département. a) Si leur conjoint exerce dans ce département et en est originaire ; b) s'ils sont eux-mêmes originaires de ce département et y ont conservé le centre de leurs intérêts matériels et de famille. Les vœux formulés par des fonctionnaires qui ne peuvent se prévaloir de l'un des cas précités sont inscrits au tableau général des vœux de mutation. Les demandes de mutation sont classées sur tableau local et sur tableau général dans l'ordre chronologique des millésimes d'inscription de la première demande. Les demandes formulées sous le même millésime sont inscrites dans l'ordre décroissant du nombre d'enfants à charge. Enfin, à charges égales, les fonctionnaires sont départagés d'après leur indice de traitement, leur ancienneté à cet indice et subsidiairement, d'après leur ancienneté de service et leur âge. Par « millésime d'inscription de la première demande » il faut entendre le millésime sous lequel figure la demande au tableau des vœux de mutation dont la validité vient d'expirer. Les emplois disponibles dans le département de la Réunion sont attribués par priorité aux candidats inscrits au tableau local des vœux de mutation et dans l'ordre de ce tableau. Il ne peut être fait appel aux candidats inscrits au tableau général et toujours dans l'ordre dudit tableau qu'après épuisement des candidats figurant au tableau local. Le tableau local des vœux de mutation est particulièrement chargé pour les préposés et les agents d'exploitation. S'agissant d'agents venus prendre leur grade en métropole, un minimum de séjour de cinq ans leur est, en tout état de cause, imposé. Le délai d'attente avant affectation en Réunion varie, suivant les catégories de personnel, entre cinq et sept ans.

7555. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance d'équipements d'abonnés disponibles à l'autocommutateur de Saint-Dizier, qui ne permet pas de raccorder les candidats abonnés de la commune de 47-Bournel au réseau téléphonique. Il lui demande à quelle date sera remplacé le meuble téléphonique rural de Saint-Dizier par un matériel de capacité supérieure. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Le meuble automatique rural de Saint-Dizier (Lot-et-Garonne) sera appelé à desservir certains candidats abonnés de la commune de Bournel (par l'intermédiaire des opératrices du centre de groupement de Castillonnes) lorsque son extension aura été réalisée. Or, l'installation de Saint-Dizier est constituée par du matériel d'un type que l'administration des P. T. T. a décidé de ne plus commander et qu'elle remplace progressivement par des équipements d'automatique intégral. Toutefois et à titre transitoire, dans le cas où il devient indispensable d'augmenter la capacité des meubles ruraux, les extensions nécessaires sont réalisées par réutilisation de matériel rural récupéré à l'occasion de l'automatisation intégrale de certains secteurs. Il sera procédé ainsi à Saint-Dizier où la mise en place d'un meuble plus important, permettant de satisfaire les demandes d'abonnement en instance, est attendue dans le courant du premier trimestre 1970.

**7582. — M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la difficulté à peu près générale et la quasi-impossibilité à certaines heures d'obtenir par le réseau automatique depuis le département des Alpes-Maritimes la région parisienne, difficulté et impossibilité vraisemblablement dues à la saturation du réseau existant. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes envisagées pour remédier à cet état de choses. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les abonnés des Alpes-Maritimes dans l'écoulement de leur trafic téléphonique automatique avec leurs correspondants parisiens sont dues en grande partie à l'insuffisance des équipements des centraux interurbains automatiques de Nice et de Paris. Cette situation devra s'améliorer par la mise en service : à Nice, au début de l'année 1970, d'un centre de transit à commutation 4 fils ; à Paris, au cours de l'année 1970, d'extensions qui seront réalisées dans les principaux centres interurbains d'arrivée. Parallèlement à ces opérations, il sera procédé, tout au long de l'année 1970, à une augmentation importante (près du tiers) du nombre des circuits téléphoniques directs reliant Paris aux principaux centres des Alpes-Maritimes : Antibes, Cannes, Grasse, Saint-Laurent-du-Var, auxquels s'ajouteront dans les prochains mois Juan-les-Pins, Menton et Vence. Le nombre des circuits de l'espèce passera en effet de 200 à 260. Sans attendre de ces mesures, notamment en période estivale (juillet surtout), la fluidité totale du trafic téléphonique qui est actuellement son objectif prioritaire, l'administration des P. T. T. offrira à coup sûr aux abonnés des Alpes-Maritimes un service de meilleure qualité.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

**5642. — M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation particulièrement difficile des personnes âgées ou infirmes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° pour que les quittances de consommation d'électricité ou de gaz soient encaissées à domicile afin d'éviter de contraindre ces personnes à un long et difficile déplacement ; 2° pour relever les pensions vieillesse et modifier le barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° pour garantir un minimum de 400 francs par mois aux vieillards ou infirmes. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — La question relative à l'encaissement à domicile des quittances de consommation d'électricité ou de gaz des personnes âgées et des infirmes relève de la compétence de **M. le ministre du développement industriel et scientifique**. En ce qui concerne le relèvement des pensions de vieillesse et la garantie d'un minimum de 400 francs par mois aux vieillards ou infirmes, il est rappelé que l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés fait l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics. Il ne faut pas se dissimuler, néanmoins, que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. La suggestion tendant à porter le minimum de vieillesse (y compris l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) de 2.600 francs à 4.800 francs, soit 400 francs par mois, entraînerait une charge supplémentaire globale de 5,4 milliards en année pleine, dont 2 milliards au titre du seul régime général. Mais il convient de faire observer que, bien que les pensions et rentes de vieillesse ne doivent, en principe, être revalorisées qu'une fois par an, avec effet du 1<sup>er</sup> avril, ces avantages ont été, à titre exceptionnel, revalorisés de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Une nouvelle revalorisation de 4,35 p. 100 est intervenue au 1<sup>er</sup> avril 1969 en application de l'arrêté du 9 avril 1969, soit une augmentation globale de 8,52 p. 100 par rapport à 1968. Cet effort en faveur des personnes âgées se poursuivra méthodiquement à l'avenir. Le Gouvernement a décidé, en effet, de porter le montant de l'avantage minimum de 2.600 francs à 2.700 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1969, à 2.900 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1970, une autre augmentation de 100 francs devant intervenir dans le courant de l'année 1970. En outre, une revalorisation de 3 p. 100 des pensions et rentes interviendra pour le 1<sup>er</sup> novembre 1969 par anticipation sur celle du mois d'avril. Il est enfin signalé que l'éventuelle modification du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relève de la seule compétence de **M. le ministre de l'économie et des finances**.

**7072. — M. Fortuit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les salariés ayant cotisé sur la base du plafond de salaire soumis à cotisations obtiennent en général une pension de retraite d'un montant inférieur au taux maximum.

Cette situation tient au fait qu'il n'existe pas de corrélation rigoureuse entre le fait d'avoir cotisé aux plafonds successifs de salaire soumis à cotisations et celui d'obtenir une pension au taux maximum. Les élévations successives du plafond de salaire soumis à cotisations et les revalorisations des pensions et des salaires servant au calcul desdites pensions n'interviennent pas, en effet, sur les mêmes bases, parce qu'elles ne sont pas fonction des mêmes textes réglementaires. L'augmentation du plafond a souvent été fonction des besoins financiers de l'institution tandis que les revalorisations des pensions se sont toujours référées aux variations générales des salaires, ces variations ayant été elles-mêmes calculées à l'origine d'après la rentrée des cotisations et, depuis 1965, d'après le montant des indemnités journalières. Ainsi en 1969, le salaire plafond soumis à cotisations a été augmenté de plus de 13 p. 100 tandis que les pensions et les salaires servant de base à leur calcul n'ont été revalorisés que de plus de 8 p. 100. De même, pour le calcul des pensions en 1969, les salaires de l'année 1968 pris en compte n'ont subi aucune majoration. Ceux de l'année 1967 sont majorés de 8,52 p. 100, alors que depuis 1967 le salaire de base soumis à cotisations a été augmenté de 19 p. 100. Ces différences de variations font que dans la plupart des cas les assurés qui ont cotisé sur le salaire maximum n'obtiennent cependant pas la pension maximum. Cette situation apparaît anormale, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les textes actuellement en vigueur devraient être modifiés de telle sorte que les salariés ayant cotisé pendant les dix dernières années de leur activité sur un salaire égal au plafond retenu au cours de ces dix dernières années voient leur pension calculée sur la base du plafond en vigueur au moment où ils demandent la liquidation de leur retraite. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement et demeure l'une des préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est en effet exact qu'il n'existe pas de corrélation entre la revalorisation des pensions et rentes de vieillesse et le relèvement du salaire maximum soumis à cotisations, les coefficients de revalorisation des premières étant déterminés en fonction de l'élévation du niveau moyen des salaires des assurés sociaux, alors que le salaire maximum soumis à cotisations est établi en fonction des variations de l'indice des salaires en général. Cette disparité des références conduit à un décalage entre la courbe représentative des salaires-plafond et celle des maxima de pensions et rentes, encore que la différence soit généralement faible. Conscient des inconvénients de cette situation, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a décidé que le mode de détermination des coefficients de revalorisation des pensions et rentes ferait l'objet d'une étude dans le cadre des travaux effectués en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse. Quoi qu'il en soit, une revalorisation anticipée de 3 p. 100 des pensions et rentes de vieillesse va intervenir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

**7177. — M. Peizerat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles sont actuellement constatés les droits à la retraite des salariés. Les règlements leur font obligation de produire, à la fin de leur carrière, des certificats d'employeurs permettant de constater les périodes pendant lesquelles ils ont exercé une activité salariée. Or, il est très difficile, à beaucoup des intéressés, de pouvoir ainsi, à l'âge de soixante-cinq ans, établir la preuve de leurs services salariés ; d'autant plus que, très souvent, aujourd'hui, des entreprises disparaissent ou fusionnent, et que les détenteurs des anciens livres de paie sont difficiles, dans ces conditions, à identifier et à retrouver. Cela impose aux futurs bénéficiaires de retraite de la sécurité sociale des démarches longues et difficiles, et leur cause souvent une angoisse réelle au moment où il conviendrait, au contraire, que leur passage de la vie active à la situation de retraité s'accomplisse avec le maximum de sécurité. Il lui demande s'il ne serait pas possible compte tenu des progrès faits par la mécanique, et mieux encore par les ordinateurs, d'avoir tous ces renseignements de façon automatique, et d'établir ainsi les droits de chaque assuré social en fin de carrière, sans lui demander de produire lui-même les certificats correspondants. Il serait ainsi possible, si la simplification suggérée était retenue, d'aboutir à une réforme extrêmement appréciable. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Les pensions et rentes de vieillesse, avantages contributifs, ne peuvent être liquidées qu'en contrepartie des cotisations d'assurances sociales afférentes à la période d'activité salariée de l'assuré et reportées aux comptes individuels établis par les caisses. Ce n'est qu'au cas où le compte individuel présente des lacunes que l'assuré est invité à produire, à défaut des bulletins de salaire portant mention du précompte, des attestations d'employeurs qui permettront de retrouver trace des cotisations versées. Indépendamment des deux dernières années de cotisations qui, en règle générale, n'ont pas encore été reportées au compte lors de la demande de liquidation, certains comptes font apparaître des absences de versements, par suite de l'impossibilité d'identifier les

assurés figurant sur les bordereaux nominatifs fournis par les employeurs. Un très grand effort a été accompli par les caisses depuis plusieurs années pour réduire le nombre des cotisations non reportées. D'autre part, les organismes ont été invités à adresser aux assurés des extraits annuels de compte ce qui permet désormais aux intéressés constatant des erreurs de les signaler aussitôt, de telle sorte qu'une régularisation peut être effectuée sans attendre l'instruction de la demande d'avantages de vieillesse.

**7190. — M. Beucier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un militaire, titulaire d'une retraite proportionnelle, qui fait une deuxième carrière dans le secteur privé, ne devrait pas bénéficier à la fois de sa retraite militaire et de la retraite du régime général correspondant à sa période d'affiliation à la sécurité sociale. Cette formule semblerait équitable et elle est d'ailleurs appliquée aux retraités militaires qui se « recasent » dans une administration d'Etat (eaux et forêts, P. T. T., prison, mines, etc.) (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — En application du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950 les fonctionnaires civils et militaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée peuvent prétendre, s'ils ont, en outre, été affiliés au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant cinq ans au moins à des avantages en cas de vieillesse au titre de ce dernier régime dans les conditions ci-après : les périodes pendant lesquelles les intéressés ont été soumis à leur régime spécial de retraites, après le 30 juin 1930, entrent en compte, quel qu'ait été le montant de la rémunération perçue, pour l'ouverture et la détermination des droits au titre du régime général des assurances sociales. Les intéressés sont supposés avoir donné lieu au versement des cotisations prévues par le régime général pendant les périodes au cours desquelles ils ont été soumis à leur régime spécial de retraites. Le régime général des assurances sociales sert aux intéressés une fraction de pension, proportionnelle aux périodes d'affiliation audit régime par rapport à l'ensemble des périodes d'affiliation à ce régime et au régime spécial prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension. Lorsque les intéressés remplissent seulement les conditions d'ouverture du droit à une rente, le régime général sert la rente correspondant à la période d'affiliation à ce régime.

**7193. — M. Madralle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant : un assuré social héberge sous son toit sa belle-mère âgée de quatre-vingts ans, économiquement faible et non assurée sociale. A l'occasion d'une demande de cure thermique, il fait état de toutes les ressources trimestrielles entrant au foyer, à savoir : mois de décembre, 2.237,66 francs ; mois de janvier, 1.642,37 francs ; mois de février, 1.952,29 F ; conjoint, sans profession ; belle-mère, économiquement faible, 500 francs par trimestre, soit un total de 6.332,32 francs. La caisse primaire lui accorde le bénéfice des soins de surveillance médicale et de soins à l'établissement thermal, mais motif pris que ses ressources excèdent le plafond, lui refuse le bénéfice des frais de transport et de séjour. La législation actuelle dispose, en effet, qu'il est tenu compte de toutes les ressources entrant au foyer, mais la belle-mère n'est pas considérée comme personne à charge dans le calcul du quotient familial, motif pris qu'elle ne rentre pas dans le cas de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale qui stipule comme personne à charge : « L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré ». Or il est bien certain que cette personne âgée ne peut vivre avec ses ressources propres d'environ 200 francs par mois (A. V. T. S. + F. N. S.). Ce ménage se comportant très normalement subvient aux besoins de cette personne âgée, sans aucune obligation de justice et supporte pour elle qui n'était pas assurée sociale une cotisation à l'assurance volontaire. Pour ces motifs, on lui refuse au regard des textes le bénéfice des indemnités journalières durant la cure. Si ce même ménage refusait d'héberger cette personne âgée et se contentait de verser une obligation alimentaire à un placement quelconque en hospice ou maison de retraite, ou même directement à l'intéressée, mais après décision de justice, il pourrait, excipant de cette obligation, minorer ses ressources, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue social, et donc bénéficier des indemnités journalières. Il est pour le moins injuste et illogique que les enfants qui se comportent normalement et dignement vis-à-vis de leurs ascendants soient pénalisés par rapport à ceux, et Dieu sait s'ils sont nombreux, qui se désintéressent des personnes âgées et se contentent de verser des penalisations alimentaires dont ils peuvent ensuite faire état pour des dégrèvements successifs. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas, dans le cadre du code de la famille et du douloureux problème de la vieillesse, des modifications à apporter pour que de pareilles

situations ne se produisent pas ; 2° s'il ne paraît pas possible que l'aide de fait qui est très souvent retenue par l'aide sociale soit prise en considération ; 3° s'il n'estime pas anormal un tel état de faits et s'il ne juge pas opportun d'y remédier dans l'immédiat. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 20 décembre 1967 concernant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie en matière de cures thermales a fixé les conditions de ressources exigées des assurés en vue de bénéficier de la participation de la caisse primaire d'assurance maladie aux frais de séjour dans la station et au remboursement des frais de déplacement. Ces prestations supplémentaires sont accordées lorsque le total des ressources mensuelles de toute nature de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré est inférieur au montant du plafond prévu en matière de cotisations d'assurances sociales, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à charge au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. L'application de ces dispositions suscitant des difficultés lorsqu'il s'agit d'apprécier le cas d'ascendants vivant au foyer et disposant de ressources modestes, mes services étudient actuellement la possibilité de modifier le texte de l'arrêté sur ce point.

**7303. — M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1968 fixant le montant annuel des cotisations dues au titre du régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés, la cotisation annuelle est fixée au taux réduit de 250 francs pour les assurés, en activité ou retraités, dont les revenus servant de base à la cotisation sont inférieurs à 5.000 francs et qui ne sont pas redevables de l'I.R.P.P. Il lui demande si, de manière analogue, il ne serait pas possible d'accorder aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins qui désirent contracter une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, le bénéfice d'une cotisation annuelle réduite, dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1968 pour les assurés relevant du régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés. (Question du 13 septembre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 19 novembre 1968 a été pris pour l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a institué, en faveur des non-salariés, un régime obligatoire d'assurance maladie. Il est normal, dans un régime obligatoire, que joue la solidarité entre les catégories professionnelles concernées et que, notamment, les assurés qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bénéficient d'une cotisation réduite pour le financement de l'assurance maladie. Au contraire, dans un régime d'assurance volontaire maladie qui, par définition, draine les mauvais risques, la solidarité ne pourrait être appliquée qu'à la condition de demander aux assurés les plus favorisés des cotisations calculées sur des bases très supérieures à la valeur moyenne du risque. C'est la raison pour laquelle les textes pris en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et, notamment, le décret n° 68-351 du 19 avril 1968, complétés par l'arrêté du 24 mai 1968, n'ont pas prévu de cotisations propres aux personnes non soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les cotisations tiennent néanmoins compte de la situation personnelle des requérants puisque, aux termes de textes ci-dessus, elles sont calculées sur des assiettes forfaitaires déterminées, jusqu'à concurrence du plafond, en fonction des ressources des intéressés. Ces cotisations sont, en principe, à la charge exclusive des assurés volontaires. Mais l'article 5 de l'ordonnance du 21 août 1967 a prévu la possibilité de prise en charge, partielle ou totale, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale. Cette formule devrait permettre aux personnes visées par l'honorable parlementaire et qui, en raison de la modicité de leurs ressources, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'obtenir une complète exonération de la cotisation personnelle d'assurance volontaire. Il paraît exclu, dans ces conditions, de substituer au système actuel une formule de cotisation réduite qui, en définitive, pourrait se révéler moins avantageuse pour les intéressés.

**7327. — M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à M. Pierre Bas qui l'avait interrogé sur une éventuelle levée de la forclusion qui frappe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 les rapatriés susceptibles de bénéficier des dispositions prévues par la loi du 26 décembre 1964 et le décret du 2 septembre 1965 relatifs à la prise en charge et à la

revalorisation des avantages sociaux en ce qui concerne la validation gratuite des périodes d'activité salariée accomplies en Algérie postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1938 et antérieurement à la date d'affiliation au régime algérien. Cette réponse (question écrite n° 3564, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 24 mai 1969), qui date maintenant de plus de trois mois, reconnaissait que de nombreux rapatriés susceptibles de bénéficier des dispositions prévues par les textes précités avaient pu ignorer ceux-ci. Elle faisait état de nouvelles mesures d'assouplissement susceptibles d'intervenir en ce domaine. Il lui demande donc si les études entreprises à cet égard et l'avis dont il était fait état de la caisse nationale d'assurance des travailleurs salariés permettent d'espérer une mise en œuvre rapide des mesures d'assouplissement envisagées. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à la réouverture des délais fixés par l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 pour solliciter la validation, au titre du régime général français de l'assurance vieillesse, des périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1<sup>er</sup> avril 1938 et la date d'affiliation obligatoire au régime algérien va être incessamment soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

7373. — M. Deleits attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice dont sont victimes les ressortissants du régime vieillesse de la sécurité sociale, régime général, de qui sont exigées des cotisations pour les services accomplis au-delà de la trentième année de travail. Or, ces dernières années ayant donné lieu à cotisations ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin que la totalité des années de travail soit prise en considération par ledit régime de vieillesse. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Le problème de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième n'a pas encore pu recevoir de solution satisfaisante en raison de sa complexité et de ses aspects financiers. Il est rappelé, en effet, que les possibilités d'amélioration des bases de calcul des pensions du régime général apparaissent assez limitées, en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue qu'au cours des dernières années des éléments nouveaux sont intervenus dans le domaine de l'assurance vieillesse du fait de la quasi-généralisation des régimes complémentaires de retraites. Il est donc nécessaire de prendre en considération le fait que, pour les neuf dixièmes des salariés de l'industrie et du commerce, les avantages de vieillesse servis par le régime général sont complétés par des retraites financées, elles aussi, par des cotisations supportées, en partie par les employeurs, en partie par les salariés. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait procéder à une étude toute particulière de ce problème de la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième.

7394. — M. Caldagués attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que de nombreux cadres consacrent une partie de leurs loisirs à la formation et au perfectionnement de leurs homologues. A cet effet, ils participent à des cycles de conférence ou à la rédaction de documents techniques, activités au titre desquelles ils perçoivent des rémunérations considérées, au regard de la fiscalité, comme des revenus assimilés aux bénéfices des professions non commerciales. Or, s'appuyant sur un arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 novembre 1963 dans une affaire très particulière, les caisses d'allocations familiales paraissent vouloir assujettir, comme si elles exerçaient une activité de travailleur indépendant, toutes les personnes qui perçoivent des revenus taxés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, même lorsque ces revenus proviennent d'actes isolés ou occasionnels, y compris lorsqu'il s'agit de redevances versées en application de dispositions contractuelles déjà anciennes. Les intéressés se trouvent donc contraints à cotiser à titre personnel aux allocations familiales dès lors que leur revenu non commercial dépasse un chiffre minimum fixé annuellement et bien qu'ils soient déjà assujettis au régime général de la sécurité sociale en leur qualité de salariés. Lorsque le chiffre minimum n'est pas atteint, ils sont néanmoins invités à déposer chaque année auprès de la caisse compétente une déclaration de revenus, déclaration qui, la première fois cette année, doit en outre comporter des renseignements concernant un certain nombre d'années écoulées. On peut se demander si c'est à bon escient que ces formalités et, éventuellement, ces versements sont imposés aux intéressés. En effet, l'article 153 du décret du 8 juin 1946 assujettit à titre personnel aux allocations familiales les personnes physiques qui exercent,

même à titre accessoire, une « activité » non salariée ; or, l'accomplissement occasionnel de quelques actes isolés ou la perception de redevances en application d'un contrat antérieurement conclu n'implique ni organisation matérielle, ni observation des règles habituelles d'une profession ou d'un ordre, ni permanence d'une fonction, ni a fortiori emploi de personnel. Il ne saurait donc être assimilé à l'exercice d'une véritable « activité professionnelle », même lorsqu'il procure aux intéressés une rémunération qui est d'ailleurs toujours minime par comparaison avec leur revenu salarié habituel. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il conviendrait de définir par des critères précis et indiscutables les activités non salariées susceptibles d'entraîner pour ceux qui les exercent l'assujettissement, à titre personnel et en tant que travailleur indépendant, aux allocations familiales. Une telle définition permettrait de déterminer par opposition les revenus qui, bien que taxés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ne doivent pas entraîner pour leurs bénéficiaires l'assujettissement aux allocations familiales. Ainsi cesserait une situation ambiguë qui conduira inévitablement à de nombreux litiges et surtout détournera les cadres français des tâches de formation et de perfectionnement dans lesquelles, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, ils sont pourtant irremplaçables. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — En application de l'article 30 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (*Journal officiel* du 22 août), les charges de prestations familiales sont couvertes par les cotisations et contributions résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'article 31 de ce texte prévoit que le produit des ressources affectées au financement des prestations familiales, ainsi que les charges de ces prestations, sont comptabilisées au sein de trois sections distinctes : section des salariés, section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles et section de la population non active. L'article 32 précise que les charges de la section des salariés sont couvertes d'une part par des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles au taux et dans la limite d'un plafond fixé par décret et, d'autre part, par les cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des salariés agricoles. Enfin, aux termes de l'article 33, les charges de la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles sont couvertes par des cotisations calculées d'après le revenu professionnel des intéressés dans les conditions fixées par décret. D'autre part, l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié, stipule que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Tous les employeurs et travailleurs indépendants sont donc, en application de l'article L. 37 du code de la sécurité sociale, tenus de s'affilier à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription de laquelle ils exercent leur activité et de verser ladite cotisation. Celle-ci est assise sur le revenu annuel que procure à l'intéressé son activité non salariée, tel qu'il est établi en matière de contributions directes. Cette position a d'ailleurs été confirmée dans un arrêt rendu le 6 novembre 1966, dans lequel la Cour de cassation a estimé qu'une activité accessoire et rémunérée, distincte de l'activité principale salariée, devait donner lieu au versement de cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants afférentes à ces revenus professionnels et distinctes de celles perçues sur le salaire, en raison de la surcompensation interprofessionnelle existant en ce qui concerne la charge des prestations familiales. Il y a cependant lieu de remarquer que le revenu procuré par l'activité non salariée ne donne lieu à cotisations que s'il peut être considéré comme non négligeable. Les travailleurs indépendants sont, en effet, dispensés du paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales lorsque leur revenu professionnel annuel est inférieur au salaire de base retenu pour le calcul des allocations familiales dans l'ancien département de la Seine, soit 4.32 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969. Une modification des règles ci-dessus décrites, qui correspondrait à la nécessité d'assurer une solidarité au sein des différents groupes professionnels (salariés et non salariés) ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une réforme profonde des principes qui régissent la législation des prestations familiales.

7420. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un assuré social qui reçoit un avis d'un médecin de la sécurité sociale le convoquant à une expertise médicale le 30 juillet 1969. A la suite de cette expertise, cet assuré a reçu, en date du 7 août 1969, une notification de sa caisse, par pli recommandé, lui signifiant qu'il doit reprendre son travail le 1<sup>er</sup> août. L'assuré n'ayant pu faire établir son certificat de reprise du travail que le 8 août, perd le bénéfice des indemnités journalières pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 7 août. Les textes de sécurité sociale semblant n'avoir pas prévu ce cas précis, il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour réparer le préjudice subi par les assurés sociaux se trouvant dans ce cas. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir indiquer le nom et le numéro matricule de l'assuré intéressé, ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

7450. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100 peut être attribuée dès l'âge de soixante ans aux salariés inaptes au travail. Par contre, les salariés ayant exercé pendant au moins vingt ans une activité pénible, de nature à provoquer l'usure de l'organisme, ne peuvent obtenir, de manière automatique, cette retraite à taux plein, malgré des dispositions qui figurent pourtant à l'article L. 332 précité. Dans une réponse récemment faite à une question écrite relative à ce sujet (question écrite n° 6029, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 25 juin 1969, p. 1690) il était dit qu'une étude était en cours actuellement et qu'il apparaissait « possible d'envisager un aménagement de la notion d'inaptitude au travail afin de mieux l'adapter à la situation actuelle, en permettant le départ à soixante ans, avec une pension au taux de 40 p. 100, des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi ». Cette réponse ne permet pas de déterminer le critère qui pourrait être retenu en ce qui concerne cet aménagement de la notion d'inaptitude au travail. Il lui demande si celui-ci doit, en particulier, tenir compte du caractère particulièrement pénible des activités professionnelles exercées. Il appelle, à cet égard, son attention sur le cas des bûcherons à plein temps qui sont astreints à un travail difficile dans des conditions atmosphériques souvent éprouvantes (pluie, froid...). En raison de ces conditions de travail qui leur font passer toute leur vie exposés à toutes les intempéries et changements de température, la plupart d'entre eux, très affaiblis et précocement diminués dans leur état physique, ne sont pas à même de profiter de la pension à taux plein à l'âge actuellement retenu. Il lui demande si les mesures à l'étude permettront, en particulier, de régler dans le sens souhaité la situation de ces bûcherons. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut qu'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il reprend, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, les études entreprises par ses prédécesseurs sur les principaux problèmes d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Le problème des activités pénibles, lié à la réforme éventuelle des critères de l'inaptitude au travail à soixante ans, envisagée par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, retient particulièrement son attention. Mais, quelque digne d'intérêt que soit la situation de certaines catégories de travailleurs, il apparaît difficile de prendre des mesures particulières à leur égard et ce problème sera examiné dans son ensemble.

7462. — M. Arnould expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 344 du code de la sécurité sociale prévoit que « des arrêtés » du ministre du travail et de la sécurité sociale fixent, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée: 1° les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes; 2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées. Il lui précise qu'il apparaît actuellement, compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale et des coefficients de revalorisation fixés pour les années écoulées, qu'un salarié âgé de soixante-cinq ans, qui a cotisé au plafond de la sécurité sociale pendant la totalité des dix années prises comme référence pour le calcul de la pension, ne peut atteindre le maximum de pension fixé à 40 p. 100 du plafond des cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ajouter au 2° de cet article un paragraphe précisant que les coefficients ainsi fixés devront, toutefois, permettre qu'un assuré, qui a cotisé continuellement dans la limite du plafond de sécurité sociale pendant les dix années prises comme référence pour le calcul de la pension de base, obtienne, à l'âge de soixante-cinq ans, s'il remplit la condition de trente années de cotisations, le maximum égal à 40 p. 100 du plafond le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée. Il lui demande enfin, en cas de réponse affirmative à la question précédente, s'il n'estime pas qu'une semblable disposition devrait être prise également pour les pensions d'invalidité et les rentes revalorisables d'accidents du travail. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Le salaire maximum soumis à cotisations est fixé, pour chaque année civile, compte tenu de la comparaison de l'indice

général des salaires au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et au 1<sup>er</sup> octobre de l'avant-dernière année. Or, les pensions et rentes de vieillesse, ainsi que les salaires et les cotisations servant de base au calcul de ces avantages, sont revalorisés par des coefficients fixés d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée (ce salaire moyen étant déterminé d'après le montant moyen des indemnités journalières de maladie payées aux assurés sociaux). Les éléments de comparaison retenus, d'une part, pour l'augmentation annuelle du salaire maximum soumis à cotisations et, d'autre part, pour la revalorisation des salaires de base au calcul des pensions de vieillesse, ne sont donc pas les mêmes et leur appréciation n'est pas faite à la même date, ce qui explique que les salaires maximum successivement fixés depuis dix ans n'égalent pas, après revalorisation, le salaire maximum actuellement en vigueur. Les problèmes soulevés par cette différence entre les modalités de majoration dudit salaire maximum et des salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse et des rentes d'accidents du travail n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui fait procéder à une étude de cette question, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

7533. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ne semble pas être appliqué dans son ministère et notamment: 1° l'article 5: communication de la note chiffrée définitive aux intéressés; 2° l'article 7: réductions et majorations de la durée nécessaire aux changements d'échelon. Il lui demande s'il pense remédier à cet état de chose et, dans l'affirmative, pour les agents méritants avec quelle date d'effet seront prises les réductions de la durée nécessaire aux changements d'échelon. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: 1° pour chaque fonctionnaire du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, il est établi, conformément aux textes en vigueur, une fiche annuelle de notation. Le chef de service ayant reçu pouvoir de notation attribue une note provisoire. Les fiches individuelles sont communiquées aux intéressés par le chef de service notateur de telle sorte que les agents puissent prendre connaissance de leur note. Pour obtenir la note définitive, toutes les notes provisoires attribuées par les différents notateurs aux agents d'un même corps sont soumises à péremption (en ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs qui sont notés par un notateur unique, la note établie est une note définitive). Les notes définitives sont communiquées par écrit aux agents intéressés qui doivent faire parvenir à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget un accusé de réception attestant qu'ils ont pris connaissance de leur note chiffrée définitive; 2° de 1959 à 1966, date de la création du ministère des affaires sociales, la notation n'avait pas donné lieu, à l'ex-ministère de la santé publique et de la population, à l'attribution de réductions d'ancienneté et par suite à des avancements accélérés d'échelon. Un groupe de travail comprenant douze membres (six représentants de l'administration et six représentants des organisations syndicales) a été créé en vue d'examiner les différents problèmes de la notation, de la péremption et des réductions d'ancienneté. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale attend le dépôt du rapport de ce groupe de travail pour en tirer les conclusions et pour prendre les décisions qui lui paraîtront devoir s'imposer.

## TRANSPORTS

7189. — M. Triboulet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation regrettable faite aux officiers de port provenant du corps des officiers de pont de la marine marchande française. Il lui expose que la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 relative au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, a supprimé, pour les marins devenus officiers ou maîtres de port, les dispositions antérieures, issues de l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée, permettant de cumuler leur traitement avec la retraite exceptionnelle versée par la caisse de retraite des marins. Cette suppression devait être compensée par la promulgation d'un statut prévoyant notamment des indices de traitement plus élevés que ceux actuellement en vigueur. Or ce statut, à l'étude depuis plusieurs années, et qui a semble-t-il reçu les avis favorables du conseil supérieur de la fonction publique, d'une part, et du ministre de l'économie et des finances, d'autre part, n'a pas encore été promulgué. En conséquence, la loi du 12 juillet 1966 demeure inapplicable en ce qui concerne spécialement les officiers de port (art. 1<sup>er</sup>, § 3), lesquels demeurent en principe soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 12 avril 1941 précitée prévoyant son application comme

temporaire et limitée à la promulgation du statut des intéressés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures nécessaires en vue, soit d'amender la loi du 12 juillet 1966 par l'inclusion *in fine* d'un article reportant son application, en ce qui concerne les officiers de port, à la promulgation du statut de ce corps, soit de surseoir à l'application de celle-ci à la promulgation dudit statut. Remarque étant faite que la loi du 12 juillet 1966 a été élaborée en fonction d'un projet de statut des officiers de maîtres de port, il lui demande en outre s'il entend inviter ses services à procéder, dans les meilleurs délais, à la mise au point définitive du statut en cause en vue de sa parution rapide. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — 1° Les officiers de port ne sont pas administrés par le département des transports, mais par celui de l'équipement et du logement auquel doivent être adressées les questions relatives au statut de ces officiers. 2° L'article 46 de la loi du 12 avril 1941 disposait effectivement que les marins nommés officiers de port pouvaient, par exception, cumuler leur pension avec leur traitement jusqu'à révision de leur statut, marquant par là le caractère temporaire de cette possibilité de cumul. Il n'en est plus de même depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi n° 506 du 12 juillet 1966 selon lesquelles, sous réserve des dispositions transitoires, les marins devenus officiers ou maîtres de port entrent en jouissance de la pension spéciale sur la caisse de retraite des marins au moment de la concession de leur pension d'officier de port. La loi a ainsi mis fin à une procédure de cumul, et aucune mesure réglementaire ne saurait maintenant modifier ce que le législateur a décidé. Mais la nouvelle loi ne fait nullement obstacle à la jouissance, dès l'âge de cinquante-cinq ans et sans aucun plafond de cumul, d'une pension proportionnelle ou entière, par les officiers de port réunissant au moins 180 mois de services valables sur la caisse de retraites des marins. Ainsi, il apparaît que le sort réservé à cet égard par la loi aux officiers de port n'est en aucune manière différent de celui des fonctionnaires : ces derniers ne sont généralement pas admis à cumuler une pension de retraite avec leur traitement avant d'avoir atteint la limite d'âge en vigueur dans leur profession première. 3° Une remise en cause, même partielle, de la loi du 12 juillet 1966, qui a apporté aux marins français de réels avantages, ne paraît pas opportune.

7200. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des transports que certaines personnes peuvent bénéficier, chaque année, d'un voyage dit « de congé annuel ». C'est, en effet, le cas pour les salariés et pour certaines autres personnes. Parmi celles-ci, il est prévu que les cultivateurs peuvent bénéficier de voyages de « congé annuel » à condition toutefois que le revenu des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas un certain revenu cadastral. Or ce revenu a été revu et mis à jour à plusieurs reprises. C'est ainsi qu'en Mayenne, il faut, pour qu'une famille d'agriculteurs puisse vivre, qu'elle exploite 15 hectares, ce qui correspond, *grosso modo*, à un revenu cadastral de 1.350 francs. Or, pour bénéficier des voyages de « congé annuel », la S. N. C. F. demande que les agriculteurs n'exploitent pas des terres représentant plus de 200 francs de revenu cadastral. Cette somme paraît dérisoire et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ce chiffre soit revu afin de permettre aux cultivateurs qui ont des revenus modestes, mais réels, de bénéficier de voyages « de congé annuel » à prix réduit, comme les salariés. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été éré pour répondre aux dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Ce tarif, qui ne s'adressait primitivement qu'aux salariés, a été étendu aux petits artisans et agriculteurs qui, de par leurs ressources, avaient pu être assimilés aux salariés. La perte de recettes qui résulte pour la Société nationale des chemins de fer français de l'application du tarif réduit susvisé lui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. L'extension de ces dispositions à un nombre plus important d'ayants droit soulevant dès lors un problème d'ordre financier, le Gouvernement, préoccupé de ne pas alourdir davantage les charges de l'Etat dans les circonstances actuelles, n'a pas reconnu possible de relever le plafond du revenu cadastral prévu au tarif.

7203. — M. Charles Bignon indique à M. le ministre des transports qu'il a eu connaissance, par la presse et par le recueil des actes administratifs de la Somme, des études actuellement réalisées par la S. N. C. F. pour jumeler une liaison ferrée à l'autoroute A 1. Il s'agit d'une liaison rapide entre Paris, Arras et le Nord, et le préfet de la région de Picardie a pris un arrêté du 30 avril autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour cette étude. Or, il est régulièrement question, au même moment, de supprimer de nombreuses voies ferrées d'intérêt régional ou local dont certaines ont encore un trafic important. De plus, la S. N. C. F.

connaît un déficit préoccupant qui amène le Gouvernement à proposer un plan de réorganisation. Enfin, la création d'une nouvelle liaison ferrée Paris-Arras et les côtes de la Manche aurait pour effet de réduire fortement le trafic de la ligne Longueau-Amlen-Abbeville-Boulogne-Calais, déjà menacée dans son affluent d'Abbeville à Eu. Il lui demande donc comment de telles études, coûteuses par surcroît, peuvent être engagées, et également comment il peut être envisagé d'hypothéquer la pale-forme de l'autoroute A 1, risquant ainsi d'empêcher le développement ultérieur de la seule liaison routière moderne reliant la région parisienne à la Picardie, au Nord de la France et aux bassins industriels du Rhin et de la Meuse. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — 1° Le rôle, dans l'aménagement du territoire, des transports rapides établissant des liaisons entre la capitale et les métropoles régionales, ou entre ces dernières, fait actuellement l'objet d'études sous l'égide du commissariat général au Plan en vue de préparer les objectifs dans ce domaine du VI<sup>e</sup> Plan de modernisation et d'équipement. L'utilisation des divers systèmes en compétition et dont certains font appel à des techniques récentes (avions, aérotrains, turbo-trains circulant sur des lignes nouvelles, infrastructures routières à grande vitesse) est ainsi examinée en vue de fixer, en fonction des critères techniques et économiques, les options à prendre et les choix à opérer. C'est dans ce cadre général que la S. N. C. F., ayant déjà expérimenté un autorail muni d'un moteur à turbine du type aviation, puis commandé des prototypes de turbo-trains à grande vitesse, étudie des avant-projets de ligne dont le tracé serait adapté à la pratique de ces vitesses (300 kilomètres/heure). Simultanément, un groupe d'études a été constitué sous l'égide du ministère des transports et du ministère de l'équipement et du logement, dans lequel la Société nationale est représentée, afin d'examiner plus particulièrement d'une part, si le jumelage plus ou moins complet d'une autoroute et d'une voie ferrée à grande vitesse présenterait quelque intérêt et dans quel domaine, d'autre part les conditions dans lesquelles ce jumelage pourrait être réalisé, par exemple, en procédant à l'étude d'un cas concret (cas pour l'autoroute A 1, de la section de Roye à Estrées-Denicourt). Les études susvisées auxquelles procède la S. N. C. F. n'ont donc aucun caractère anormal et bien entendu toutes dispositions seraient prises pour que le jumelage éventuel — qui ne serait pas forcément étroit — d'une ligne de chemin de fer pour trains à grande vitesse avec une autoroute n'hypothèque pas l'élargissement ultérieur de celle-ci s'il était jugé nécessaire. C'est à l'issue des diverses études préliminaires ainsi entreprises, que le Gouvernement sera en mesure de prendre ses décisions quant au choix de la technique à adopter. En tout état de cause, même dans l'hypothèse où serait construite une ligne de chemin de fer pour trains à grande vitesse entre Paris et le Nord de la France avec embranchement vers la Grande-Bretagne grâce au tunnel sous la Manche, il n'est pas envisagé d'abandonner l'exploitation de la ligne d'Amiens à Calais. 2° Le problème de l'établissement de ces liaisons rapides est bien distinct de celui des relations omnibus à très courte distance, qu'il est nécessaire d'exploiter de la façon la plus économique, par suite de la baisse régulière du trafic, due elle-même au développement continu des moyens privés de transport automobile, et du déficit croissant de ces lignes : pour ce type de relations, les bilans économiques établis et l'expérience montrent que l'emploi des autocars qui permet d'ailleurs, grâce à la densité du réseau routier, d'établir une véritable desserte en surface (et non pas linéaire comme les trains), procure d'importantes économies par rapport à la technique ferroviaire. C'est pourquoi le Gouvernement, sur la proposition de la S. N. C. F., a entrepris d'opérer le transfert sur route d'un certain nombre de ces services.

7253. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre des transports que le détournement du Boeing de la Trans World Airlines, le *Sky-Jacking*, sur Damas, a suscité dans le monde des réactions d'indignation que mérite cet acte de piraterie. A l'exception des auteurs mêmes de l'attentat, il n'est personne qui puisse s'associer à de telles méthodes de brigandage. Le bureau de la fédération internationale des associations de pilotes de lignes, en préconisant la grève mondiale, a entendu attirer l'attention de l'opinion mondiale sur des méthodes dont les équipages sont les victimes. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de s'associer à toute mesure de prévention ou de sanction, ou même de faire des suggestions en ce sens, à la fois dans le domaine pratique, et sur le plan juridique. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que le Gouvernement français a pris position contre les actes répétés de piraterie aérienne et qu'il s'est déclaré prêt, dans les instances internationales, à apporter sa contribution à la mise en œuvre de solutions appropriées. C'est ainsi que la convention relative aux infractions et autres actes survenant à bord des aéronefs (convention dite de Tokyo), qui entrera en

application à l'égard des Etats qui l'ont ratifié le 4 décembre prochain, a été signé le 11 juillet 1969 par notre ambassadeur à Ottawa et doit être soumise prochainement à la ratification du Parlement. Une première mesure, découlant de la mise en vigueur de ce texte, aura pour effet de rendre aux détenteurs légitimes l'aéronef et sa cargaison et de permettre aux passagers et l'équipage de poursuivre leur voyage. Mais le Gouvernement français est conscient de l'insuffisance de cette mesure ; aussi a-t-il apporté et continue-t-il d'apporter une contribution active à l'élaboration d'un projet de convention ayant spécialement pour objet de prévenir et de réprimer la capture illicite et le détournement des aéronefs. Le sous-comité juridique *ad hoc* de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui tient actuellement sa deuxième séance, est présidé par le délégué de la France qui, dans un souci d'efficacité et d'accélération des débats, a déposé un projet de texte. Sur le plan national, les autorités compétentes sont intervenues quand notre pays a été directement concerné pour mettre les auteurs en état d'arrestation et les poursuivre. Au surplus, des mesures ont été prises en ce qui concerne la surveillance des installations, la protection des voyageurs et des appareils, qui s'effectuent, selon les circonstances et la nature du danger possible, soit isolément soit globalement, avec le souci de ne pas occasionner des retards sensibles d'horaires.

#### Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 14 octobre 1969. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 15 octobre 1969.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2661, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 7074 de M. Lelong (Pierre), au lieu de : « ... classes préparatoires à des écoles... », lire : « ... classes préparatoires à ces écoles... ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 17 octobre 1969. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 18 octobre 1969.)

#### QUESTIONS ÉCRITES

Pages 2763, 2<sup>e</sup> colonne et 2764, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la question n° 8052 de Mme Vaillant-Couturier à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « 2° si, une solution précoce, ... », lire : « 2° si, une sélection précoce, ... ».

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Mercredi 22 Octobre 1969.

### SCRUTIN (N° 56)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 2 du projet relatif au conseil supérieur de la fonction militaire (seconde délibération). (Participation des retraités lorsque sont examinées des questions les intéressant.)

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	168
Contre.....	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.  
 Abdoukader Moussa  
 Ali.  
 Alloncle.  
 Ansquer.  
 Aymar.  
 Bas (Pierre).  
 Baudouln.  
 Bégué.  
 Bénard (François).  
 Bernasconi.  
 Bignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bizet.  
 Blary.  
 Boinvilliers.  
 Bordage.  
 Boscher.  
 Bousquet.  
 Bousseau.  
 Bozzi.  
 Brial.  
 Ericout.  
 Briot.  
 Caille (René).  
 Calméjane.  
 Capelle.  
 Cassabel.  
 Catalifaud.  
 Chambon.  
 Chambrun (de).  
 Charbonnel.  
 Charret (Edouard).  
 Chassagne (Jean).  
 Clavel.  
 Colibeau.  
 Collette.  
 Collière.  
 Cornette (Maurice).  
 Coumaros.  
 Couaté.  
 Couveinhes.  
 Danel.  
 Dassault.  
 Degraeve.  
 Dehen.  
 Delahaye.  
 Delatre.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Donnadiou.  
 Dubocq.  
 Dupont-Fauville.

Dusseaulx.  
 Ehm (Albert).  
 Fagot.  
 Feuillard.  
 Fiorroy.  
 Fontaine.  
 Fortuit.  
 Fossé.  
 Fouchet.  
 Foyer.  
 Fraudeau.  
 Frys.  
 Gastines (de).  
 Germain.  
 Giacomini.  
 Godefroy.  
 Gorse.  
 Grailly (de).  
 Guillermin.  
 Habib-Deioncie.  
 Mme Hautecloque  
 (de).  
 Hélène.  
 Herman.  
 Herzog.  
 Hinsberger.  
 Jacquet (Marc).  
 Jacson.  
 Jalu.  
 Jamot (Michel).  
 Jarrot.  
 Joxe.  
 Julia.  
 Kédinger.  
 Labbé.  
 La Combe.  
 Laudrin.  
 Lebas.  
 Le Bault de la Morinière.  
 Lelong (Pierre).  
 Lemaire.  
 Le Tac.  
 Luciani.  
 Marcua.  
 Marette.  
 Marquet (Michel).  
 Martin (Claude).  
 Massoubre.  
 Mathieu.  
 Mauger.  
 Mazeaud.

Menu.  
 Mercier.  
 Minin.  
 Missoffe.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Moulin (Arthur).  
 Mourot.  
 Murat.  
 Narquin.  
 Neuwirth.  
 Nungesser.  
 Offroy.  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Papon.  
 Petit (Camille).  
 Peyrefitte.  
 Pierrebourg (de).  
 Poirier.  
 Poncelet.  
 Poujade (Robert).  
 Pouyade (Pierre).  
 Préaumont (de).  
 Quentier (René).  
 Rabourdin.  
 Raynal.  
 Réthoré.  
 Ribière (René).  
 Rickert.  
 Ritter.  
 Rivain.  
 Rives-Henrys.  
 Rivière (Paul).  
 Rivierez.  
 Rocca Serra (de).  
 Rochet (Hubert).  
 Rolland.  
 Rousset (David).  
 Roux (Claude).  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Saïd Ibrahim.  
 Sallé (Louis).  
 Sanguinetti.  
 Sarniez (de).  
 Sers.  
 Sibeud.  
 Souchal.  
 Stirn.  
 Taittinger.  
 Terrenoire (Alain).  
 Terrenoire (Louis).  
 Thillard.

Thorailleur.  
 Tiberi.  
 Tomasini.  
 Tondut.  
 Toutain.  
 Mme Trolsier.

Vallon (Louis).  
 Vancalster.  
 Vandelanotte.  
 Vendroux (Jacques).  
 Vendroux (Jacques-Philippe).

Verkindère.  
 Vernaudeau.  
 Voisin (Alban).  
 Volumard.  
 Wagner.

#### Ont voté contre (1) :

MM.  
 Abelin.  
 Achille-Fould.  
 Aillières (d').  
 Alduy.  
 Andrieux.  
 Arnaud (Henri).  
 Arnould.  
 Aubert.  
 Mme Aymé de la Chevrelière.  
 Ballanger (Robert).  
 Barberot.  
 Barbet (Raymond).  
 Barel (Virgile).  
 Barrot (Jacques).  
 Baudis.  
 Bayle.  
 Bayou (Raoul).  
 Beauguitte (André).  
 Bécum.  
 Bécour.  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Benoist.  
 Bérard.  
 Berger.  
 Berthelot.  
 Berthouin.  
 Beucier.  
 Beylot.  
 Bichat.  
 Blignon (Albert).  
 Billères.  
 Billoux.  
 Bisson.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Bonnel (Pierre).  
 Bonnet (Christian).  
 Borocco.  
 Boscar-Monsservin.  
 Bouchacourt.  
 Boudet.  
 Boulay.  
 Bouloche.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bourgain.  
 Boutard.  
 Boyer.  
 Bressolier.  
 Brettes.  
 Brogier (de).  
 Brugerolle.  
 Brugno.  
 Buffet.  
 Buot.  
 Buron (Pierre).  
 Bustin.  
 Callil (Antoine).  
 Caillaud (Georges).  
 Caillaud (Paul).  
 Caldagues.  
 Carpentier.  
 Carrier.

Carter.  
 Catry.  
 Catlin-Bazin.  
 Cazenave.  
 Cermolacce.  
 Cerneau.  
 Césaire.  
 Chandernagor.  
 Chapalain.  
 Charlé.  
 Charles (Arthur).  
 Chaumont.  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Chazelle.  
 Chedru.  
 Mme Chonavel.  
 Commenay.  
 Conte (Arthur).  
 Cormier.  
 Cornet (Pierre).  
 Corréze.  
 Couderc.  
 Cressard.  
 Darnette.  
 Danilo.  
 Dardé.  
 Darras.  
 Dassié.  
 Defferre.  
 Delachenal.  
 Delieus.  
 Delhaie.  
 Deliaune.  
 Dclong (Jacques).  
 Delorme.  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Denvers.  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Didier (Emile).  
 Dijoud.  
 Dominati.  
 Douzans.  
 Dronne.  
 Ducoloné.  
 Ducos.  
 Ducray.  
 Dumortier.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Duraffour (Michel).  
 Durioux.  
 Duroméa.  
 Duval.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Falala.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Favre (Jean).  
 Feït (René).  
 Feix (Léon).  
 Fiévez.  
 Fouchier.

Gaillard (Félix).  
 Garcin.  
 Gardell.  
 Garetta (des).  
 Gaudin.  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Gerbet.  
 Gernez.  
 Giscard d'Estaing (Olivier).  
 Gissinger.  
 Godon.  
 Gosnat.  
 Grimaud.  
 Griotteray.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard (Claude).  
 Guilbert.  
 Guille.  
 Halbout.  
 Haigouët (du).  
 Hamelin (Jean).  
 Hautet.  
 Hébert.  
 Hersant.  
 Hoffer.  
 Hoguet.  
 Houël.  
 Hunault.  
 Icart.  
 Ihuel.  
 Jacquet (Michel).  
 Jacquinet.  
 Janot (Pierre).  
 Jenn.  
 Joanne.  
 Jouffroy.  
 Krieg.  
 Lacagne.  
 Lacavé.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lainé.  
 Lamps.  
 Larue (Tony).  
 Lassourd.  
 Lavielle.  
 Lebon.  
 Lecat.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lejeune (Max).  
 Lepage.  
 Leroy.  
 Leroy-Beaulieu.  
 L'Hullier (Waldeck).  
 Liogier.  
 Longequeue.  
 Lucas.  
 Macquet.  
 Madrelle.  
 Malène (de la).  
 Marcenet.  
 Marie.  
 Martin (Hubert).  
 Masse (Jean).

Massot.  
Maujoïan du Gasset.  
Médecin.  
Meunier.  
Mossac.  
Mitterrand.  
Modiano.  
Mollet (Guy).  
Montalat.  
Montesquiou (de).  
Morelton.  
Morison.  
Moron.  
Musmeaux.  
Nass.  
Nesster.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Paquet.  
Pasqua.  
Péronnet.  
Perrot.  
Petit (Jean-Claude).  
Peugnet.  
Peyret.  
Philibert.  
Pianta.  
Pic.  
Pidjot.  
Planeix.  
Plantier.

Mme Ploux.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Mme Prin.  
Privat (Charles).  
Rabreau.  
Radium.  
Ramette.  
Regaudie.  
Renouard.  
Ribes.  
Richard (Jacques).  
Richard (Licien).  
Richard.  
Rieux.  
Rieubon.  
Rivière (Joseph).  
Robert.  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Rossi.  
Roucaute.  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanglier.  
Santonl.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schvartz.

Soisson.  
Sourdille.  
Spénale.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stehlin.  
Sudreau.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Tissandier.  
Tisserand.  
Torre.  
Trémeau.  
Tricon.  
Mme Vaittant-Couturier.  
Valenet.  
Valleix.  
Vals (Francis).  
Védrières.  
Ver (Antonin).  
Verpillière (de la).  
Vertadier.  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vitter.  
Viton (de).  
Vollquin.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Brocard.  
Glon.  
Grauet.

Grondeau.  
Mainguy.  
Peizerat.

Ribadeau Dumas.  
Voisin (André-Georges).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Beraud.  
Chabrat.  
Chamant.  
Dumas.

Faure (Edgar).  
Grandsart.  
Lavergne.  
Le Theule.

Magaud.  
Messmer.  
Triboulet.  
Zimmermann.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond), Cointat et de Poulpiquet.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Collière à M. Couveinhes (maladie).  
Halgonët (du) à M. Grimaud (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).  
Cointat (assemblées internationales).  
Poulpiquet (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.